

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Délibération N° 2022-118

Compétence communautaire : **ADMINISTRATION GENERALE**

OBJET : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **46**

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hicham MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE
Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Christian SABATIER
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Monsieur Daniel VEILLY

Madame Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS
Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON

Absent :

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 32 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Candidature : Madame Peggy FISSIER

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECLARE**, Madame Peggy FISSIER, secrétaire de séance.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME


Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS



Communauté de communes
Drôme Sud Provence

3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :

Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit,
La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,
Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Délibération N° 2022-119

Compétence communautaire : **ADMINISTRATION GENERALE**

OBJET : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 32

Suffrages exprimés : 46

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hicham MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE
Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Christian SABATIER
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE

Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Monsieur Daniel VEILLY
Madame Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS
Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON

Absent :

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 32 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2022 à l'approbation des conseillers communautaires.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2022.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les conseillers communautaires ont signalé qu'ils n'avaient pas reçu le compte-rendu, le Président informe que le conseil communautaire ne peut pas prendre de décision et reporte le point à la séance suivante.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jean-Michel CATELINOIS".

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Délibération N° 2022-120

Compétence communautaire : **RICHESSSES HUMAINES**

**OBJET : DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES
EMPLOIS**

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 32

Suffrages exprimés : 46

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hicham MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE
Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Christian SABATIER
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE

Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Monsieur Daniel VEILLY
Madame Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS
Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON

Absent :

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 32 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L 313-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées,

Vu la saisine envoyée au comité technique,

Vu la Conférence des maires du 7 décembre 2022,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de son établissement.

Considérant qu'au regard de l'évolution des effectifs, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE SUPPRIMER** 1 poste à temps complet au grade d'attaché
- **DE SUPPRIMER** 2 postes à temps complet au grade d'ingénieur principal
- **DE SUPPRIMER** 1 poste à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- **DE SUPPRIMER** 1 poste à temps complet au grade de rédacteur
- **DE SUPPRIMER** 1 poste à temps complet au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- **DE SUPPRIMER** 1 poste à temps complet au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- **DE SUPPRIMER** 1 poste à temps complet au grade d'adjoint technique
- **DE SUPPRIMER** 1 poste non permanent à temps complet de chargé de projet à la mutualisation
- **DE CREER** 1 poste à temps complet au grade de technicien
- **DE CREER** 1 poste à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- **DE CREER** 1 poste à temps complet au grade d'adjoint administratif
- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs joint en annexe de cette délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **SUPPRIME** 1 poste à temps complet au grade d'attaché
- **SUPPRIME** 2 postes à temps complet au grade d'ingénieur principal
- **SUPPRIME** 1 poste à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- **SUPPRIME** 1 poste à temps complet au grade de rédacteur
- **SUPPRIME** 1 poste à temps complet au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- **SUPPRIME** 1 poste à temps complet au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- **SUPPRIME** 1 poste à temps complet au grade d'adjoint technique
- **SUPPRIME** 1 poste non permanent à temps complet de chargé de projet à la mutualisation
- **CREE** 1 poste à temps complet au grade de technicien
- **CREE** 1 poste à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- **CREE** 1 poste à temps complet au grade d'adjoint administratif

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs joint en annexe de cette délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 026-200042901-20221213-DEL2022_147 DE-DE

TABLEAU DES EMPLOIS CC DU 14 SEPTEMBRE 2022					
Cat.	Grade	Ouverts	Temps W	Pourvus	A pourvoir
EMPLOIS PERMANENTS					
A	DGS fonctionnel	1	100%	0	1
A	DGA fonctionnel	1	100%	1	0
A	Attaché hors classe	1	100%	0	0
A	Attaché Principal	1	100%	0	1
A	Ingénieur ppal	1	100%	0	0
A	Ingénieur ppal	1	100%	0	0
A	Attaché	1	100%	1	0
A	Attaché	1	100%	1	0
A	Attaché	1	100%	0	1
A	Attaché	1	100%	0	0
A	Ingénieur	1	100%	0	1
B	Rédacteur ppal 1ere cl	1	100%	0	CLD
B	Rédacteur ppal 1ere cl	1	100%	0	1
B	Technicien ppal 1ere cl	1	100%	1	0
B	Technicien ppal 1ere cl	1	100%	1	0
B	Technicien ppal 1ere cl	1	100%	1	0
B	Technicien ppal 1ere cl	1	100%	1	0
B	Redacteur ppal 2eme cl	1	100%	0	1
B	Technicien ppal 2eme cl	1	100%	1	0
B	Redacteur	1	100%	0	1
B	Redacteur	1	100%	0	0
B	Technicien	1	100%	1	0
B	Technicien	1	100%	0	1
C	Agent de maîtrise	1	100%	1	0
C	Adjoint admin. ppal 1ère cl	1	100%	1	0
C	Adjoint admin. ppal 1ère cl	1	100%	1	0
C	Adjoint technique ppal 1ère cl	1	100%	1	0
C	Adjoint technique ppal 1ère cl	1	100%	1	0
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	100%	1	0
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	100%	1	0
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	100%	1	0
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	100%	1	0
C	Adjoint technique ppal 2ème cl	1	100%	1	0
C	Adjoint administratif	1	100%	1	0
C	Adjoint administratif	0,8	80%	0,8	0
C	Adjoint administratif	1	100%	1	0
C	Adjoint administratif	1	100%	1	0
C	Adjoint administratif	1	100%	0	0
C	Adjoint technique	1	100%	1	0
C	Adjoint technique	1	100%	1	0
C	Adjoint technique	1	100%	0	1
C	Adjoint technique	1	100%	0	0
C	Adjoint technique	1	100%	0	0
EMPLOIS NON PERMANENTS					
A/B+/B	chargé de mission mutualisation	1	100%	0	1
B	chargé de mission eau et assainissement	1	100%	1	0
C	chargé de mission mobilité cyclable	0,5	50%	0,5	0
Autres	Services civiques	4	100%	0	4
Autres	Alternante	1	100%	1	0
TOTAL		50,3		26,3	14

TABLEAU DE					
Cat.	Grade	Ouverts	Temps W	Pourvus	A pourvoir
EMPLOIS PERMANENTS					
A	DGS fonctionnel	1	100%	0	1
A	DGA fonctionnel	1	100%	1	0
A	Attaché hors classe	1	100%	0	0
A	Attaché Principal	1	100%	1	0
A	Ingénieur ppal	1	100%	0	0
A	Ingénieur ppal	1	100%	0	0
A	Attaché	1	100%	1	0
A	Attaché	1	100%	1	0
A	Attaché	1	100%	1	0
A	Attaché	1	100%	0	0
A	Ingénieur	1	100%	0	1
B	Rédacteur ppal 1ere cl	1	100%	0	CLD
B	Rédacteur ppal 1ere cl	1	100%	0	1
B	Technicien ppal 1ere cl	1	100%	1	0
B	Technicien ppal 1ere cl	1	100%	1	0
B	Technicien ppal 1ere cl	1	100%	1	0
B	Technicien ppal 1ere cl	1	100%	1	0
B	Redacteur ppal 2eme cl	1	100%	0	1
B	Technicien ppal 2eme cl	1	100%	1	0
B	Redacteur	1	100%	0	1
B	Redacteur	1	100%	0	0
B	Technicien	1	100%	1	0
B	Technicien	1	100%	1	0
B	Technicien	1	100%	0	1
C	Agent de maîtrise	1	100%	1	0
C	Adjoint admin. ppal 1ère cl	1	100%	1	0
C	Adjoint admin. ppal 1ère cl	1	100%	1	0
C	Adjoint technique ppal 1ère cl	1	100%	1	0
C	Adjoint technique ppal 1ère cl	1	100%	1	0
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	100%	1	0
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	100%	1	0
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	100%	1	0
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	100%	0	1
C	Adjoint technique ppal 2ème cl	1	100%	1	0
C	Adjoint administratif	1	100%	1	0
C	Adjoint administratif	0,8	80%	0,8	0
C	Adjoint administratif	1	100%	1	0
C	Adjoint administratif	1	100%	1	0
C	Adjoint administratif	1	100%	0	1
C	Adjoint administratif	1	100%	0	0
C	Adjoint technique	1	100%	1	0
C	Adjoint technique	1	100%	1	0
C	Adjoint technique	1	100%	0	1
C	Adjoint technique	1	100%	0	0
C	Adjoint technique	1	100%	0	0
EMPLOIS NON PERMANENTS					
A/B+/B	chargé de mission mutualisation	1	100%	0	0
B	chargé de mission eau et assainissement	1	100%	1	0
C	chargé de mission mobilité cyclable	0,5	50%	0,5	0
Autres	Services civiques	4	100%	0	4
Autres	Alternante	1	100%	1	0
TOTAL		45,3		28,3	11



Communauté de communes
Drôme Sud Provence

3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :

Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit,
La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,
Pierrelatte, Rochevive, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Délibération N° 2022-121

Compétence communautaire : **RICHESSSES HUMAINES**

OBJET : DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT DE VACATAIRES

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 32

Suffrages exprimés : 46

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hicham MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE
Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Christian SABATIER
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Monsieur Daniel VEILLY

Madame Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS
Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON

Absent :

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 32 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.5211-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},
Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,
Vu la Conférence des maires du 7 décembre 2022,
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le recrutement de vacataires sur des périodes d'accroissement temporaire d'activité pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le recrutement de vacataires sur des périodes d'accroissement temporaire d'activité pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Délibération N° 2022-122

Compétence communautaire : **FINANCES**

**OBJET : AUTORISATION PRESIDENT – ENGAGER, MANDATER,
LIQUIDER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU
BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES
DECHETS MENAGERS, GEMAPI ET SPANC**

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 32

Suffrages exprimés : 46

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hicham MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE
Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Christian SABATIER
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Monsieur Daniel VEILLY

Madame Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
 Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
 Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
 Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
 Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS
 Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL
 Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON

Absent :

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 32 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2022-31 du 13 avril 2022 adoptant le budget principal 2022,
Vu la délibération n° 2022-32 du 13 avril 2022 adoptant le budget Annexe Déchets Ménagers 2022,
Vu la délibération n° 2022-33 du 13 avril 2022 adoptant le budget Annexe SPANC 2022,
Vu la délibération n° 2022-34 du 13 avril 2022 adoptant le budget Annexe GEMAPI 2022,

Considérant que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'organe délibérant d'autoriser le Président jusqu'à l'adoption du Budget Primitif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart (25 %) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants définis ci-dessous :

		Budget Principal 2022	Autorisation dépenses 2023 (25%)
Chapitre 204	Subventions d'équipements versées	3 155 000	788 750
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 283 741	320 935,25
Chapitre 16	Emprunts et dettes	321 340	80 335
Chapitre 020	Dépenses imprévues	335 705	83 926,25
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		5 095 786	1 273 946,50

Chapitre 21	Immobilisations corporelles
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	

Budget Annexe Déchets Ménagers 2022	Autorisation dépenses 2023 (25%)
307 280	76 820
307 280	76 820

Chapitre 21	Immobilisations corporelles
Chapitre 020	Dépenses imprévues
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	

Budget Annexe SPANC 2022	Autorisation dépenses 2023 (25%)
9 724	2 431
729	182,25
10 453	2 613,25

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles
Chapitre 21	Immobilisations corporelles
Chapitre 020	Dépenses imprévues
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	

Budget Annexe GEMAPI 2022	Autorisation dépenses 2023 (25%)
30 000	7 500
43 042	10 760,50
3 266	816,50
76 308	19 077

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants définis ci-dessous :

Chapitre 204	Subventions d'équipements versées
Chapitre 21	Immobilisations corporelles
Chapitre 16	Emprunts et dettes
Chapitre 020	Dépenses imprévues
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	

Budget Principal 2022	Autorisation dépenses 2023 (25%)
3 155 000	788 750
1 283 741	320 935,25
321 340	80 335
335 705	83 926,25
5 095 786	1 273 946,50

Chapitre 21	Immobilisations corporelles
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	

Budget Annexe Déchets Ménagers 2022	dépenses 2023 (25%)
307 280	76 820
307 280	76 820

Chapitre 21	Immobilisations corporelles
Chapitre 020	Dépenses imprévues
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	

Budget Annexe SPANC 2022	Autorisation dépenses 2023 (25%)
9 724	2 431
729	182,25
10 453	2 613,25

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles
Chapitre 21	Immobilisations corporelles
Chapitre 020	Dépenses imprévues
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	

Budget Annexe GEMAPI 2022	Autorisation dépenses 2023 (25%)
30 000	7 500
43 042	10 760.50
3 266	816,50
76 308	19 077

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :
en exercice : **33**
présents : **24**
votants : **31**

L'an deux mille sept
le : **30 OCTOBRE à 18 heures 30**

le Conseil Municipal de la Commune de PIERRELATTE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. LE BELLEC Yves

Date de la convocation du Conseil Municipal : **24.10.2007**

OBJET :

**TARIFS TERRAINS
INDUSTRIELS COMMUNAUX**

Présents : Mrs LE BELLEC - DURAND - MOUTON - ROUSSIN
- FABRE - BERTRAND - CAPONI - DAUDEL - LAVIGNAC -
TASTAVIN - COUDERT - FONDA - VIALLARD - LE DINAHET

Mmes PEREZ - LEPOUTRE - BAGES - CHAUVET -
BAILLEUX - CHAUDET - MARIANO - APROYAN - NICOLET -
GARRIC

Absents excusés : Mme LAZARO

Absents : Mme GIRARD

Procurations : Mr BOUCHER à Mme BAGES - Mr
VERWAERDE à Mr LE BELLEC - Mme ARACIL à Mr
MOUTON - Mme AZENAG à Mr ROUSSIN - Mr CARACCHINI
à Mr LAVIGNAC - Mme BRAMATO à Mr FABRE - Mr
AGULHON à Mr LE DINAHET

Secrétaire de séance : Mme APROYAN

Vote :
Pour : **31**
Contre :
Abstention :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil sa délibération en date de Juin 2000 fixant le prix des terrains industriels communaux comme suit :

- ✓ 11,13 €/HT le m² pour les terrains d'une superficie inférieure à 5000 m²
- ✓ 8,38 €/HT le m² pour les terrains d'une superficie supérieure ou égale à 5000 m².

Il est proposé de procéder à une actualisation de ces prix pour prendre en compte :

- ✓ l'évolution des coûts du foncier à acquérir et des travaux d'aménagement subséquents
- ✓ une meilleure gestion des surfaces disponibles à la vente dans les zones industrielles.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- ✓ de retenir un seul tarif au m² quelle que soit la taille de la parcelle

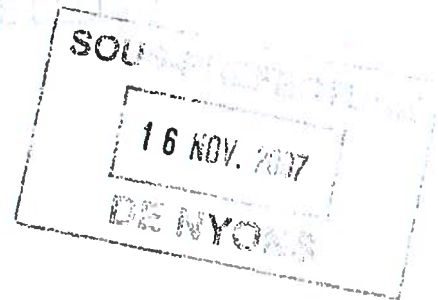
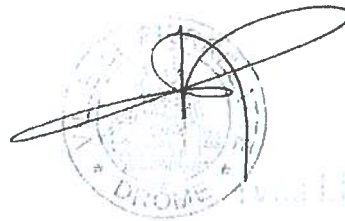
- ✓ de fixer à 14,60 €/HT le prix du m² (tarif de 11,13 €/HT coefficient de variation de l'indice du coût de la construction entre le 3^e trimestre 2000 et le 2^{ème} trimestre 2007)

DIT que ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} Novembre 2007 à l'ensemble des zones industrielles de la commune (à l'exception de la zone industrielle des Tomples).

DIT que pour la zone industrielle des Tomples seul le tarif unique de 11,13 €/ht sera maintenu (cf dossier de demande de financement FEDER et FNADT).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE MAIRE,



Affaire suivie par :
Service AET

AG/LR/CA
Tél. : 04 75 96 97 27
Fax : 04 75 98 47 57
gestionfoncier@
ville-pierrelatte.fr

Réf. Courrier : D2022-10-10/1166

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DROME SUD
PROVENCE**
Monsieur le Président
3 rue Jean Charcot
26700 PIERRELATTE

Le 10 octobre 2022

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal du 26 septembre 2022 approuvant à l'unanimité, la vente des parcelles cadastrées W1339p et W1510 par la Commune de Pierrelatte à la communauté de communes Drôme Sud Provence en vue de la cession à la SCI des chênes verts.

Dans l'attente de la délibération du conseil communautaire, je vous informe avoir transmis les éléments du dossier à l'office notarial de Maître Flandrin, ce même jour, aux fins d'établir l'acte authentique.

Pour votre parfaite information, la SCI des chênes verts sera représentée à l'acte par Maître Gaëlle Montenon dont l'office est situé 61 Rue Henri Wallon, 45400 FLEURY LES AUBRAIS (Tél. : 02.38.21.60.45 - Courriel : office.montenon@notaires.fr).

Vous souhaitant bonne réception de ce document, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Alain GALLU
Maire de Pierrelatte
1^{er} Vice-Président de la Communauté de
Communes Drôme Sud Provence



DEL 2022-114

Nombre de Conseillers:

en exercice : 33
présents : 23
procurations : 10
votants : 33

OBJET :

**CESSION DES PARCELLES
CADASTREES W1510 ET
W1339p A LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES DROME
SUD PROVENCE (SCI DES
CHENES VERTS)**

Vote :

Pour : 33
Contre : /
Abstention : /

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 30/09/2022

ID : 026-200042901-20221213-DEL2022_149_DE-DE

ID : 026-212602353-20220926-DEL2022114-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt deux

le 26 Septembre à 18h30

le Conseil Municipal de la Commune de PIERRELATTE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain GALLU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 Septembre 2022

Présents : Mmes MARTIN – CROS – LEGRAND – ANDRÉ-VACHON –
MASSAUDET-SOJKA – BARAKEL – NOUGIER – DONNE-SUIRE – MOUTON
– FISSIER

Mm GALLU – PLANEL – CARIAS – GAILLARD – MANZANEDA – SABATIER
- AUBERT – BLANC – ROUSSIN – BIASINI – PERA-OLIVERAS – FONDA –
CARACCHINI

Absents excusés : Mmes SOUBEYRAS – SEGALIN – LUCE – FOULON –
Mm MICHEL – MONNERET – LOPEZ – POIGNET – DURAND – COUDERT

Procurations : Mme SOUBEYRAS à M. GALLU – M. MICHEL à M. PLANEL
– M. MONNERET à M. CARIAS – Mme SEGALIN à Mme LEGRAND – Mme
LUCE à Mme BARAKEL – M. LOPEZ à Mme MOUTON – Mme FOULON à
M. PERA-OLIVERAS – M. POIGNET à Mme FISSIER – M. DURAND à M.
CARACCHINI – M. COUDERT à M. FONDA

Secrétaire de séance : Sandrine BARAKEL

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de zone d'activité économique transférée au 1er janvier 2017,
- La délibération du 30 octobre 2007 fixant le prix des terrains industriels,
- L'avis de la commission Travaux Environnement du mardi 13 septembre 2022,

La SCI DES CHENES VERTS a récemment fait l'acquisition à la SCI PIALLA de bâtiments industriels situés sur la rue du Pont Noir afin d'y implanter son entreprise de transports.

A l'occasion de la notification de la vente, la collectivité a constaté que les sociétés de transport occupaient deux parcelles communales depuis de nombreuses années. Ces terrains sont cadastrés W1510 et W1339p et représentent une superficie de 667 m². Ils sont actuellement à usage de stationnement pour les véhicules de l'entreprise.

Après échanges avec la SCI DES CHENES VERTS, la Commune a donné un avis favorable à la cession desdites parcelles. En effet, les deux terrains sont totalement enclavés et n'ont aucune utilité pour la commune.

LE MAIRE

SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Ainsi fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.

- **Approuve** la cession des parcelles cadastrées W1510 et W1339p d'une superficie de 667 m² à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence au prix de 11 685,84 € net vendeur, les parcelles étant dans un second temps cédées par l'intercommunalité à la société LES CHENES VERTS, représentée par Monsieur DRET Frédéric. Il est précisé que les frais d'acte de cession seront à la charge de la Commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ,

La cession s'effectuera au prix de 11 685,84 € net vendeur.

Les frais d'acte de cession de la Commune à l'intercommunalité seront à la charge de la Commune.

Après accord entre les deux collectivités, il est proposé de vendre les parcelles cadastrées W1510 et W1339p d'une superficie de 667 m² situées sur la zone artisanale de Favayrolles, à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence afin que cette dernière procède concomitamment à la cession de la dite parcelle à la SCI DES CHENES VERTS.

Au vu de la prise de compétence par l'intercommunalité des zones d'activité économique, la Commune n'est plus en capacité juridiquement de céder directement le terrain.

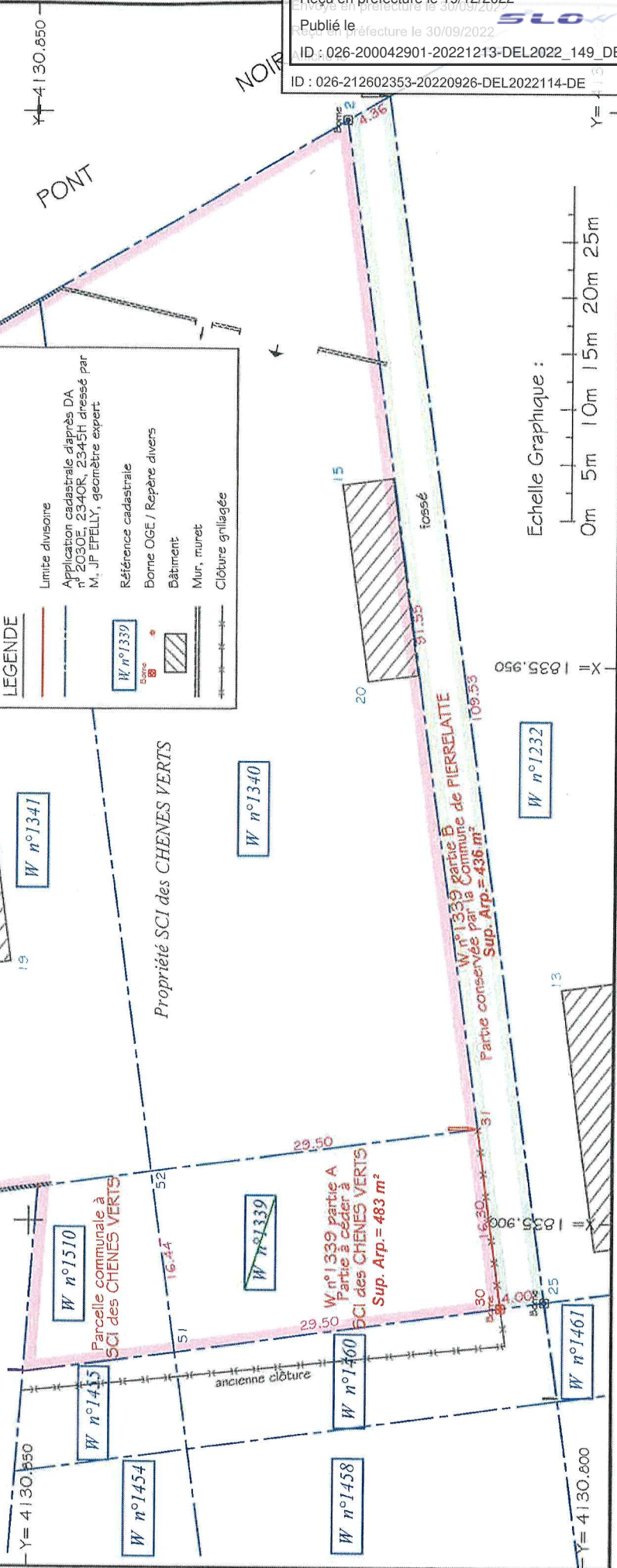
SYSTEME PLANIMETRIQUE RATTACHE AU SYSTEME RGF 93 CC 45

DEFINITION DES LIMITES		
Matricule	X	Y
1	835001.38	4130818.51
2	835999.17	4130822.26
4	835963.90	4130862.01
25	835892.87	4130803.64
30	835892.31	4130807.60
31	835908.46	4130809.81
51	835888.18	4130836.81
52	835904.46	4130839.04

Echelle 1/500

DEFINITION DES POINTS D'APPUI		
Matricule	X	Y
11	835958.64	4130856.68
13	835920.95	4130802.35
15	835966.40	4130822.43
19	835923.38	4130851.82
20	835948.71	4130820.01

W n°1508



LEGENDE

- Limite divisoire
- Application cadastrale d'après DA n° 2030E, 2340R, 2345H dressée par M. JP EFELLY, géomètre expert.
- Référence cadastrale
- Borne OGE / Repère divers
- ▨ Bâtiment
- Mur, muret
- Clôture enfilagée

W n°1339
Borne

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
 Reçu en préfecture le 19/12/2022
 Publié le 30/09/2022
 ID : 026-200042901-20221213-DEL2022_149_DE-DE
 ID : 026-212602353-20220926-DEL2022114-DE

Echelle Graphique :
 0m 5m 10m 15m 20m 25m

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Délibération N° 2022-123

Compétence communautaire : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES W1510 ET W1339p A LA
COMMUNE DE PIERRELATTE**

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **46**

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hicham MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE
Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Christian SABATIER
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE

Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Monsieur Daniel VEILLY
Madame Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS
Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON

Absent :

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 32 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de zone d'activité économique transférée au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Pierrelatte en date du 30 octobre 2007 fixant le prix des terrains industriels à 17,52 € TTC par m²,
Vu la délibération n°2022-114 du conseil municipal de la ville de Pierrelatte en date du 26 septembre 2022 relative à la cession de la parcelle W1510 ET W1339P à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,
Vu l'avis de la commission développement économique et agriculture du 17 novembre 2022.

Considérant que la SCI DES CHÊNES VERTS a récemment fait l'acquisition à la SCI PIALLA de bâtiments industriels situés sur la rue du Pont Noir à Pierrelatte afin d'y implanter son entreprise de transports,

Considérant qu'à l'occasion de la notification de la vente, la commune de Pierrelatte a constaté que les de transport occupaient 2 parcelles communales depuis de nombreuses années. Ces terrains sont cadastrés W1510 ET W1339p, représentent 667m² enclavés par les autres terrains de la SCI DES CHÊNES VERTS,

Considérant la sollicitation de la commune de Pierrelatte par la SCI DES CHÊNES VERTS pour acquérir les parcelles W1510 ET W1339P,

Considérant qu'après échanges avec la SCI DES CHÊNES VERTS, la Commune a donné un avis favorable à la cession desdites parcelles, puisque ces 2 terrains sont enclavés et n'ont pas d'utilité pour la commune,

Considérant que, suite au transfert de compétence des zones d'activité économique à l'intercommunalité, la Commune de Pierrelatte n'est plus en capacité juridiquement de céder directement le terrain.

Après accord entre les deux collectivités, il est proposé que la CCDSP acquière les parcelles cadastrées W1510 ET W1339p, d'une superficie de 667m² environ, situées sur la zone d'activités de Faveyrolle, à la commune de Pierrelatte et de procéder

concomitamment à la cession de cette acquisition à la SCI DES CHÊNES VERTS. Il est précisé que les frais d'acte de cession de la Commune à l'intercommunalité seront à la charge de la Commune.

La cession s'effectuera selon les tarifs de vente prévus par la délibération du 30 octobre 2007 de la commune, à savoir au prix de 17,52 € TTC par m², soit 11 685,84 €.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles cadastrées W1510 ET W1339p d'une superficie de 667m² environ à la commune de Pierrelatte au prix de 17,52 € par m², cette acquisition ayant vocation dans un second temps à être cédée par l'intercommunalité à la SCI DES CHÊNES VERTS, représentée par Monsieur DERET Frédéric
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées W1510 ET W1339p d'une superficie de 667m² environ à la commune de Pierrelatte au prix de 17,52 € par m², cette acquisition ayant vocation dans un second temps à être cédée par l'intercommunalité à la SCI DES CHÊNES VERTS, représentée par Monsieur DERET Frédéric
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**

A blue ink handwritten signature of Jean-Michel CATELINOIS, written over the printed name.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :
en exercice : **33**
présents : **24**
votants : **31**

L'an deux mille sept
le : **30 OCTOBRE à 18 heures 30**

le Conseil Municipal de la Commune de PIERRELATTE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. LE BELLEC Yves

Date de la convocation du Conseil Municipal : **24.10.2007**

OBJET :

**TARIFS TERRAINS
INDUSTRIELS COMMUNAUX**

Présents : Mrs LE BELLEC - DURAND - MOUTON - ROUSSIN
- FABRE - BERTRAND - CAPONI - DAUDEL - LAVIGNAC -
TASTAVIN - COUDERT - FONDA - VIALLARD - LE DINAHET

Mmes PEREZ - LEPOUTRE - BAGES - CHAUVET -
BAILLEUX - CHAUDET - MARIANO - APROYAN - NICOLET -
GARRIC

Absents excusés : Mme LAZARO

Absents : Mme GIRARD

Vote :
Pour : **31**
Contre :
Abstention :

Procurations : Mr BOUCHER à Mme BAGES - Mr
VERWAERDE à Mr LE BELLEC - Mme ARACIL à Mr
MOUTON - Mme AZENAG à Mr ROUSSIN - Mr CARACCHINI
à Mr LAVIGNAC - Mme BRAMATO à Mr FABRE - Mr
AGULHON à Mr LE DINAHET

Secrétaire de séance : Mme APROYAN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil sa délibération en date de Juin 2000 fixant le
prix des terrains industriels communaux comme suit :

- ✓ 11,13 €/HT le m² pour les terrains d'une superficie inférieure à 5000 m²
- ✓ 8,38 €/HT le m² pour les terrains d'une superficie supérieure ou égale à 5000 m².

Il est proposé de procéder à une actualisation de ces prix pour prendre en compte :

- ✓ l'évolution des coûts du foncier à acquérir et des travaux d'aménagement subséquents
- ✓ une meilleure gestion des surfaces disponibles à la vente dans les zones industrielles.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- ✓ de retenir un seul tarif au m² quelle que soit la taille de la parcelle

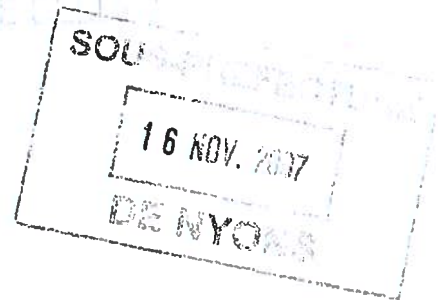
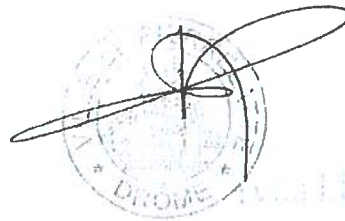
- ✓ de fixer à 14,60 €/HT le prix du m² (tarif de 11,13 €/HT coefficient de variation de l'indice du coût de la construction entre le 3^e trimestre 2000 et le 2^{ème} trimestre 2007)

DIT que ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} Novembre 2007 à l'ensemble des zones industrielles de la commune (à l'exception de la zone industrielle des Tomples).

DIT que pour la zone industrielle des Tomples seul le tarif unique de 11,13 €/ht sera maintenu (cf dossier de demande de financement FEDER et FNADT).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE MAIRE,



Affaire suivie par :
Service AET

AG/LR/CA
Tél. : 04 75 96 97 27
Fax : 04 75 98 47 57
gestionfoncier@
ville-pierrelatte.fr

Réf. Courrier : D2022-10-10/1166

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DROME SUD
PROVENCE**
Monsieur le Président
3 rue Jean Charcot
26700 PIERRELATTE

Le 10 octobre 2022

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal du 26 septembre 2022 approuvant à l'unanimité, la vente des parcelles cadastrées W1339p et W1510 par la Commune de Pierrelatte à la communauté de communes Drôme Sud Provence en vue de la cession à la SCI des chênes verts.

Dans l'attente de la délibération du conseil communautaire, je vous informe avoir transmis les éléments du dossier à l'office notarial de Maître Flandrin, ce même jour, aux fins d'établir l'acte authentique.

Pour votre parfaite information, la SCI des chênes verts sera représentée à l'acte par Maître Gaëlle Montenon dont l'office est situé 61 Rue Henri Wallon, 45400 FLEURY LES AUBRAIS (Tél. : 02.38.21.60.45 - Courriel : office.montenon@notaires.fr).

Vous souhaitant bonne réception de ce document, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Alain GALLU
Maire de Pierrelatte
1^{er} Vice-Président de la Communauté de
Communes Drôme Sud Provence



DEL 2022-114

Nombre de Conseillers:

en exercice : 33
présents : 23
procurations : 10
votants : 33

OBJET :

**CESSION DES PARCELLES
CADASTREES W1510 ET
W1339p A LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES DROME
SUD PROVENCE (SCI DES
CHENES VERTS)**

Vote :

Pour : 33
Contre : /
Abstention : /

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 30/09/2022

ID : 026-200042901-20221213-DEL2022_150_DE-DE

ID : 026-212602353-20220926-DEL2022114-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt deux

le 26 Septembre à 18h30

le Conseil Municipal de la Commune de PIERRELATTE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain GALLU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 Septembre 2022

Présents : Mmes MARTIN – CROS – LEGRAND – ANDRÉ-VACHON –
MASSAUDET-SOJKA – BARAKEL – NOUGIER – DONNE-SUIRE – MOUTON
– FISSIER

Mm GALLU – PLANEL – CARIAS – GAILLARD – MANZANEDA – SABATIER
- AUBERT – BLANC – ROUSSIN – BIASINI – PERA-OLIVERAS – FONDA –
CARACCHINI

Absents excusés : Mmes SOUBEYRAS – SEGALIN – LUCE – FOULON –
Mm MICHEL – MONNERET – LOPEZ – POIGNET – DURAND – COUDERT

Procurations : Mme SOUBEYRAS à M. GALLU – M. MICHEL à M. PLANEL
– M. MONNERET à M. CARIAS – Mme SEGALIN à Mme LEGRAND – Mme
LUCE à Mme BARAKEL – M. LOPEZ à Mme MOUTON – Mme FOULON à
M. PERA-OLIVERAS – M. POIGNET à Mme FISSIER – M. DURAND à M.
CARACCHINI – M. COUDERT à M. FONDA

Secrétaire de séance : Sandrine BARAKEL

Vu :


- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de zone d'activité économique transférée au 1er janvier 2017,
- La délibération du 30 octobre 2007 fixant le prix des terrains industriels,
- L'avis de la commission Travaux Environnement du mardi 13 septembre 2022,

La SCI DES CHENES VERTS a récemment fait l'acquisition à la SCI PIALLA de bâtiments industriels situés sur la rue du Pont Noir afin d'y implanter son entreprise de transports.

A l'occasion de la notification de la vente, la collectivité a constaté que les sociétés de transport occupaient deux parcelles communales depuis de nombreuses années. Ces terrains sont cadastrés W1510 et W1339p et représentent une superficie de 667 m². Ils sont actuellement à usage de stationnement pour les véhicules de l'entreprise.

Après échanges avec la SCI DES CHENES VERTS, la Commune a donné un avis favorable à la cession desdites parcelles. En effet, les deux terrains sont totalement enclavés et n'ont aucune utilité pour la commune.

SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE MAIRE



Ainsi fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.

- **Approuve** la cession des parcelles cadastrées W1510 et W1339p d'une superficie de 667 m² à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence au prix de 11 685,84 € net vendeur, les parcelles étant dans un second temps cédées par l'intercommunalité à la société LES CHENES VERTS, représentée par Monsieur DRET Frédéric. Il est précisé que les frais d'acte de cession seront à la charge de la Commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'UNANIMITÉ,

La cession s'effectuera au prix de 11 685,84 € net vendeur.

Les frais d'acte de cession de la Commune à l'intercommunalité seront à la charge de la Commune.

Après accord entre les deux collectivités, il est proposé de vendre les parcelles cadastrées W1510 et W1339p d'une superficie de 667 m² situées sur la zone artisanale de Favayrolles, à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence afin que cette dernière procède concomitamment à la cession de la dite parcelle à la SCI DES CHENES VERTS.

Au vu de la prise de compétence par l'intercommunalité des zones d'activité économique, la Commune n'est plus en capacité juridiquement de céder directement le terrain.

SYSTEME PLANIMETRIQUE RATTACHE AU SYSTEME RGF 93 CC 45

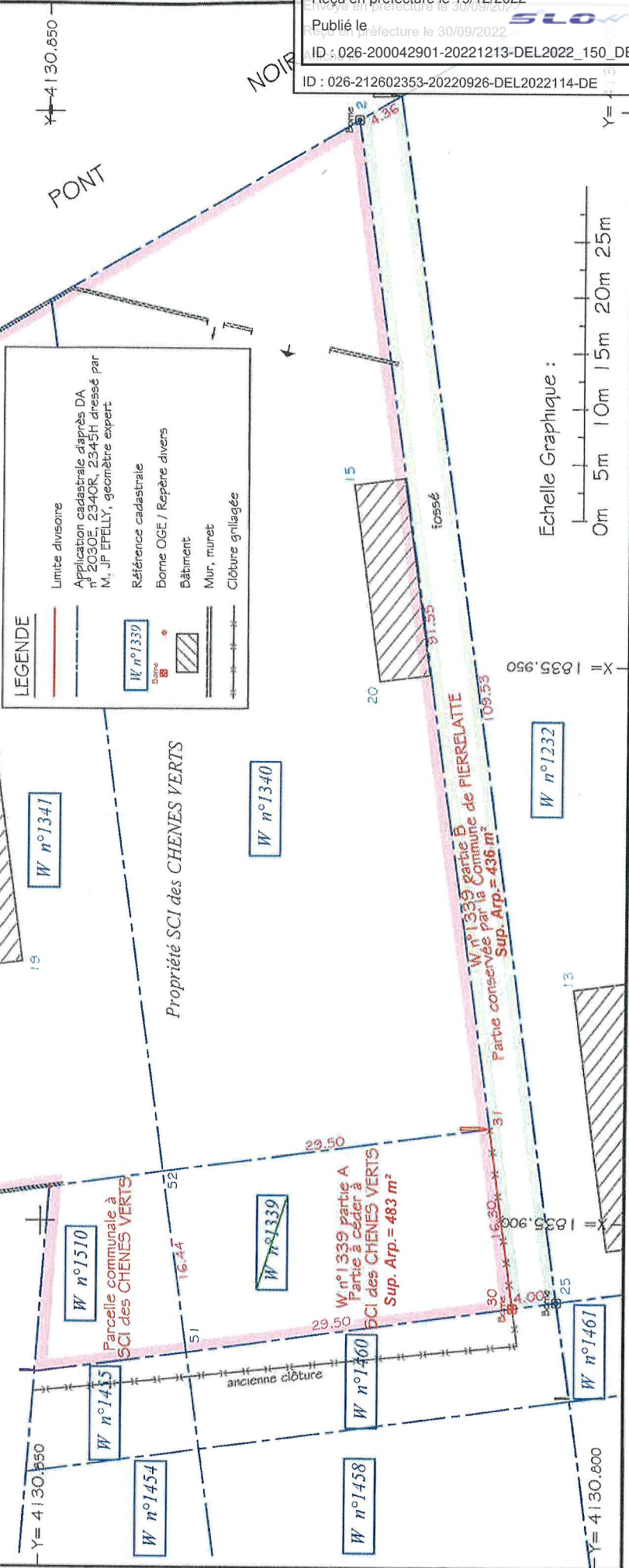
DEFINITION DES LIMITES		
Matricule	X	Y
1	835001.38	4130818.51
2	835999.17	4130822.26
4	835963.90	4130862.01
25	835892.87	4130803.64
30	835892.31	4130807.60
31	835908.46	4130809.81
51	835888.18	4130836.81
52	835904.46	4130839.04

Echelle 1/500

DEFINITION DES POINTS D'APPUI		
Matricule	X	Y
11	835958.64	4130856.68
13	835920.95	4130802.35
15	835966.40	4130822.43
19	835923.38	4130851.82
20	835948.71	4130820.01

W n°1508

vers Centre Ville
Rue du PONT



Echelle Graphique :
0m 5m 10m 15m 20m 25m

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 30/09/2022
ID : 026-200042901-20221213-DEL2022_150_DE-DE
ID : 026-212602353-20220926-DEL2022114-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Délibération N° 2022-124

Compétence communautaire : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**OBJET : CESSION DES PARCELLES W1510 ET W1339p SITUEES SUR
PIERRELATTE A LA SCI LES CHENES VERTS**

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 32

Suffrages exprimés : 46

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hicham MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE
Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Christian SABATIER
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE

Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Monsieur Daniel VEILLY
Madame Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS
Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON

Absent :

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 32 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de zone d'activité économique transférée au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Pierrelatte en date du 30 octobre 2007 fixant le prix des terrains industriels à 17,52 € TTC par m²,
Vu la délibération n°2022-114 du conseil municipal de la ville de Pierrelatte en date du 26 septembre 2022 relative à la cession de la parcelle W1510 ET W1339p à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,
Vu l'avis de la commission développement économique et agriculture du 17 novembre 2022,
Vu l'avis de la conférence des Maires du 07 décembre 2022.

Sous réserve de l'adoption du projet de délibération n°2022-122 du 13 décembre 2022 relatif à l'acquisition des parcelles W1510 ET W1339p à la commune de Pierrelatte,

Considérant que la SCI DES CHÊNES VERTS a récemment fait l'acquisition à la SCI PIALLA de bâtiments industriels situés sur la rue du Pont Noir à Pierrelatte afin d'y implanter son entreprise de transports,

Considérant qu'à l'occasion de la notification de la vente, la commune de Pierrelatte a constaté que les de transport occupaient 2 parcelles communales depuis de nombreuses années. Ces terrains sont cadastrés W1510 ET W1339p, représentent 667m² enclavés par les autres terrains de la SCI DES CHÊNES VERTS,

Considérant la sollicitation de la commune de Pierrelatte par la SCI DES CHÊNES VERTS pour acquérir les parcelles W1510 ET W1339p,

Considérant qu'après échanges avec la SCI DES CHÊNES VERTS, la Commune a donné un avis favorable à la cession desdites parcelles, puisque ces 2 terrains sont enclavés et n'ont pas d'utilité pour la commune,

Considérant que, suite au transfert de compétence des zones d'activité économique à l'intercommunalité, la Commune de Pierrelatte n'est plus en capacité juridiquement de céder directement le terrain.

La cession s'effectuera selon les tarifs d'achat de la commune de Pierrelatte à savoir, 17,52 € TTC par m², net vendeur, étant précisé que les frais de vente seront à la charge de l'acquéreur.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la cession à la SCI DES CHÊNES VERTS des parcelles cadastrées W1510 ET W1339p d'une superficie d'environ 667 m² acquis à la commune de Pierrelatte, au prix de 17,52 € par m²
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la cession à la SCI DES CHÊNES VERTS des parcelles cadastrées W1510 ET W1339p d'une superficie d'environ 667 m² acquis à la commune de Pierrelatte, au prix de 17,52 € par m²
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL 2022-148

Nombre de Conseillers:

en exercice : 33
présents : 26
procurations : 7
votants : 33

OBJET :

**CESSION DE LA
PARCELLE CADASTREE
W 1492 A LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES DRÔME
SUD PROVENCE (SCI
DUATRA représentée
par M. ARTAUD)**

Vote :

Pour : 33
Contre : /
Abstention : /

L'an deux mille vingt deux

le 14 Novembre à 18h30

le Conseil Municipal de la Commune de PIERRELATTE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain GALLU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 08 Novembre 2022

Présents : Mmes MARTIN – CROS – SOUBEYRAS – LEGRAND – ANDRÉ VACHON - MASSAUDET-SOJKA – BARAKEL – NOUGIER – DONNE-SUIRE – FOULON – FISSIER

MM GALLU – CARIAS – GAILLARD – MANZANEDA – SABATIER – BLANC – ROUSSIN – MICHEL – PERA-OLIVERAS – FONDA – LOPEZ – POIGNET – DURAND – COUDERT – CARACCHINI

Absents excusés : Mmes SEGALIN – LUCE – MOUTON – MM PLANEL – AUBERT – MONNERET – BIASINI

Procurations : M. PLANEL à M. GALLU – M. AUBERT à Mme LEGRAND – M. MONNERET à M. MANZANEDA – M. BIASINI à Mme NOUGIER – Mme SEGALIN à M. SABATIER – Mme LUCE à Mme BARAKEL – Mme MOUTON à Mme FOULON

Secrétaire de séance : Patricia MASSAUDET-SOJKA

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de zone d'activité économique transférée au 1er janvier 2017 ;
- La délibération du 30 octobre 2007 fixant le prix des terrains industriels ;
- L'avis de la commission Travaux Environnement du 04 Novembre 2022 ;

La SCI DUATRA, représentée par monsieur ARTAUD Clément, a récemment fait l'acquisition d'un terrain situé sur la zone industrielle du Gardon, parcelle cadastrée W 1673, à Pierrelatte.

Monsieur ARTAUD a parallèlement sollicité la collectivité afin de connaître sa position quant à la vente de la parcelle communale cadastrée W 1492 pouvant lui permettre un accès audit terrain.

La parcelle n'ayant pas d'utilité pour la Commune, la collectivité a donné un avis favorable à sa cession.

Au vu de la prise de compétence par l'intercommunalité des zones d'activité économique, la Commune n'est plus en capacité juridiquement de céder directement le terrain.

Après accord entre les deux collectivités, il est proposé de vendre la parcelle cadastrée W 1492 d'une superficie de 357 m² située sur la zone industrielle du Gardon, rue du chaudron, à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence afin que cette dernière procède concomitamment à la cession de la dite parcelle à la SCI DUATRA.

Les frais d'acte de cession de la Commune à l'intercommunalité seront à la charge de la Commune.

La cession s'effectuera au prix de 6 254,64 € net vendeur.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'UNANIMITE,

- **Approuve** la cession de la parcelle cadastrée W 1492 d'une superficie de 357 m² à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence au prix de 6 254,64 € net vendeur, la parcelle étant dans un second temps cédée par l'intercommunalité à la SCI DUATRA, représentée par Monsieur ARTAUD Clément. Il est précisé que les frais d'acte de cession seront à la charge de la Commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE MAIRE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :
en exercice : **33**
présents : **24**
votants : **31**

L'an deux mille sept
le : **30 OCTOBRE à 18 heures 30**

le Conseil Municipal de la Commune de PIERRELATTE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. LE BELLEC Yves

Date de la convocation du Conseil Municipal : **24.10.2007**

OBJET :

**TARIFS TERRAINS
INDUSTRIELS COMMUNAUX**

Présents : Mrs LE BELLEC - DURAND - MOUTON - ROUSSIN
- FABRE - BERTRAND - CAPONI - DAUDEL - LAVIGNAC -
TASTAVIN - COUDERT - FONDA - VIALLARD - LE DINAHET

Mmes PEREZ - LEPOUTRE - BAGES - CHAUVET -
BAILLEUX - CHAUDET - MARIANO - APROYAN - NICOLET -
GARRIC

Absents excusés : Mme LAZARO

Absents : Mme GIRARD

Procurations : Mr BOUCHER à Mme BAGES - Mr
VERWAERDE à Mr LE BELLEC - Mme ARACIL à Mr
MOUTON - Mme AZENAG à Mr ROUSSIN - Mr CARACCHINI
à Mr LAVIGNAC - Mme BRAMATO à Mr FABRE - Mr
AGULHON à Mr LE DINAHET

Secrétaire de séance : Mme APROYAN

Vote :
Pour : **31**
Contre :
Abstention :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil sa délibération en date de Juin 2000 fixant le
prix des terrains industriels communaux comme suit :

- ✓ 11,13 €/HT le m² pour les terrains d'une superficie inférieure à 5000 m²
- ✓ 8,38 €/HT le m² pour les terrains d'une superficie supérieure ou égale à 5000 m².

Il est proposé de procéder à une actualisation de ces prix pour prendre en compte :

- ✓ l'évolution des coûts du foncier à acquérir et des travaux d'aménagement subséquents
- ✓ une meilleure gestion des surfaces disponibles à la vente dans les zones industrielles.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- ✓ de retenir un seul tarif au m² quelle que soit la taille de la parcelle

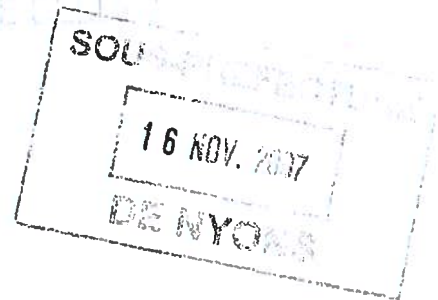
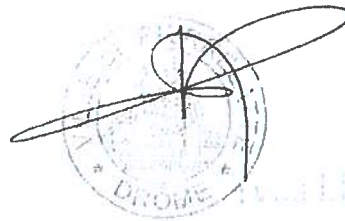
- ✓ de fixer à 14,60 €/HT le prix du m² (tarif de 11,13 €/HT coefficient de variation de l'indice du coût de la construction entre le 3^e trimestre 2000 et le 2^eme trimestre 2007)

DIT que ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} Novembre 2007 à l'ensemble des zones industrielles de la commune (à l'exception de la zone industrielle des Tomples).

DIT que pour la zone industrielle des Tomples seul le tarif unique de 11,13 €/ht sera maintenu (cf dossier de demande de financement FEDER et FNADT).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE MAIRE,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Délibération N° 2022-125

Compétence communautaire : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE W1492 A LA COMMUNE DE
PIERRELATTE**

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 32

Suffrages exprimés : 46

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hicham MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE
Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Christian SABATIER
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE

Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Monsieur Daniel VEILLY
Madame Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS
Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON

Absent :

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 32 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de zone d'activité économique transférée au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Pierrelatte en date du 30 octobre 2007 fixant le prix des terrains industriels à 17,52 € TTC par m²,
Vu la délibération n°2022-148 du conseil municipal de la ville de Pierrelatte en date du 14 novembre 2022 relative à la cession de la parcelle W1492 à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,
Vu l'avis de la commission développement économique et agriculture du 17 novembre 2022,

Considérant que la SCI DUATRA, représentée par Monsieur Clément ARTAUD, a récemment fait l'acquisition d'un terrain situé dans la zone industrielle du Gardon à Pierrelatte, parcelle cadastrée W1673,

Considérant que Monsieur ARTAUD a parallèlement sollicité la commune de Pierrelatte afin d'acquérir la parcelle adjacente, W1492, pouvant lui permettre un accès sécurisé audit terrain,

Considérant que la parcelle W1492, d'une superficie de 357 m², n'a pas d'utilité pour la commune,

Considérant que, suite au transfert de compétence des zones d'activités économiques à l'intercommunalité, la Commune de Pierrelatte n'est plus en capacité juridiquement de céder directement le terrain.

Après accord entre les deux collectivités, il est proposé que la CCDSP acquière la parcelle cadastrée W1492, d'une superficie de 357 m² environ, située sur la zone industrielle du Gardon, à la commune de Pierrelatte et de procéder concomitamment à la cession de cette parcelle à la SCI DUATRA. Il est précisé que les frais d'acte de cession de la Commune à l'intercommunalité seront à la charge de la Commune.

La cession s'effectuera selon les tarifs de vente prévus par la délibération du 30 octobre 2007 de la commune, à savoir au prix de 17,52 € TTC par m², soit 6 254,64 €.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle cadastrée W1492 d'une superficie de 357 m² environ à la commune de Pierrelatte au prix de 17,52 € par m², cette acquisition ayant vocation dans un second temps à être cédée par l'intercommunalité à la SCI DUATRA, représentée par Monsieur Clément ARTAUD
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée W1492 d'une superficie de 357 m² environ à la commune de Pierrelatte au prix de 17,52 € par m², cette acquisition ayant vocation dans un second temps à être cédée par l'intercommunalité à la SCI DUATRA, représentée par Monsieur Clément ARTAUD
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL 2022-148

Nombre de Conseillers:

en exercice : 33
présents : 26
procurations : 7
votants : 33

OBJET :

**CESSION DE LA
PARCELLE CADASTREE
W 1492 A LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES DROME
SUD PROVENCE (SCI
DUATRA représentée
par M. ARTAUD)**

Vote :

**Pour : 33
Contre : /
Abstention : /**

L'an deux mille vingt deux

le 14 Novembre à 18h30

le Conseil Municipal de la Commune de PIERRELATTE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain GALLU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 08 Novembre 2022

Présents : Mmes MARTIN – CROS – SOUBEYRAS – LEGRAND – ANDRÉ
VACHON - MASSAUDET-SOJKA – BARAKEL – NOUGIER – DONNE-SUIRE
– FOULON – FISSIER

MM GALLU – CARIAS – GAILLARD – MANZANEDA – SABATIER – BLANC
– ROUSSIN – MICHEL – PERA-OLIVERAS – FONDA – LOPEZ – POIGNET –
DURAND – COUDERT – CARACCHINI

Absents excusés : Mmes SEGALIN – LUCE – MOUTON – MM PLANEL –
AUBERT – MONNERET – BIASINI

Procurations : M. PLANEL à M. GALLU – M. AUBERT à Mme LEGRAND –
M. MONNERET à M. MANZANEDA – M. BIASINI à Mme NOUGIER – Mme
SEGALIN à M. SABATIER – Mme LUCE à Mme BARAKEL – Mme MOUTON
à Mme FOULON

Secrétaire de séance : Patricia MASSAUDET-SOJKA

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de zone d'activité économique transférée au 1er janvier 2017 ;
- La délibération du 30 octobre 2007 fixant le prix des terrains industriels ;
- L'avis de la commission Travaux Environnement du 04 Novembre 2022 ;

La SCI DUATRA, représentée par monsieur ARTAUD Clément, a récemment fait l'acquisition d'un terrain situé sur la zone industrielle du Gardon, parcelle cadastrée W 1673, à Pierrelatte.

Monsieur ARTAUD a parallèlement sollicité la collectivité afin de connaître sa position quant à la vente de la parcelle communale cadastrée W 1492 pouvant lui permettre un accès audit terrain.

La parcelle n'ayant pas d'utilité pour la Commune, la collectivité a donné un avis favorable à sa cession.

Au vu de la prise de compétence par l'intercommunalité des zones d'activité économique, la Commune n'est plus en capacité juridiquement de céder directement le terrain.

Après accord entre les deux collectivités, il est proposé de vendre la parcelle cadastrée W 1492 d'une superficie de 357 m² située sur la zone industrielle du Gardon, rue du chaudron, à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence afin que cette dernière procède concomitamment à la cession de la dite parcelle à la SCI DUATRA.

Les frais d'acte de cession de la Commune à l'intercommunalité seront à la charge de la Commune.

La cession s'effectuera au prix de 6 254,64 € net vendeur.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'UNANIMITE,

- **Approuve** la cession de la parcelle cadastrée W 1492 d'une superficie de 357 m² à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence au prix de 6 254,64 € net vendeur, la parcelle étant dans un second temps cédée par l'intercommunalité à la SCI DUATRA, représentée par Monsieur ARTAUD Clément. Il est précisé que les frais d'acte de cession seront à la charge de la Commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE MAIRE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :
en exercice : **33**
présents : **24**
votants : **31**

L'an deux mille sept
le : **30 OCTOBRE à 18 heures 30**

le Conseil Municipal de la Commune de PIERRELATTE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. LE BELLEC Yves

Date de la convocation du Conseil Municipal : **24.10.2007**

OBJET :

**TARIFS TERRAINS
INDUSTRIELS COMMUNAUX**

Présents : Mrs LE BELLEC - DURAND - MOUTON - ROUSSIN
- FABRE - BERTRAND - CAPONI - DAUDEL - LAVIGNAC -
TASTAVIN - COUDERT - FONDA - VIALLARD - LE DINAHET

Mmes PEREZ - LEPOUTRE - BAGES - CHAUVET -
BAILLEUX - CHAUDET - MARIANO - APROYAN - NICOLET -
GARRIC

Absents excusés : Mme LAZARO

Absents : Mme GIRARD

Vote :
Pour : **31**
Contre :
Abstention :

Procurations : Mr BOUCHER à Mme BAGES - Mr
VERWAERDE à Mr LE BELLEC - Mme ARACIL à Mr
MOUTON - Mme AZENAG à Mr ROUSSIN - Mr CARACCHINI
à Mr LAVIGNAC - Mme BRAMATO à Mr FABRE - Mr
AGULHON à Mr LE DINAHET

Secrétaire de séance : Mme APROYAN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil sa délibération en date de Juin 2000 fixant le
prix des terrains industriels communaux comme suit :

- ✓ 11,13 €/HT le m² pour les terrains d'une superficie inférieure à 5000 m²
- ✓ 8,38 €/HT le m² pour les terrains d'une superficie supérieure ou égale à 5000 m².

Il est proposé de procéder à une actualisation de ces prix pour prendre en compte :

- ✓ l'évolution des coûts du foncier à acquérir et des travaux d'aménagement subséquents
- ✓ une meilleure gestion des surfaces disponibles à la vente dans les zones industrielles.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- ✓ de retenir un seul tarif au m² quelle que soit la taille de la parcelle

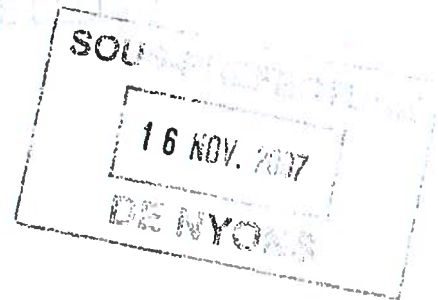
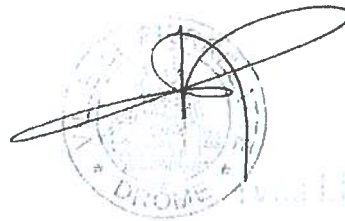
- ✓ de fixer à 14,60 €/HT le prix du m² (tarif de 11,13 €/HT coefficient de variation de l'indice du coût de la construction entre le 3^e trimestre 2000 et le 2^{ème} trimestre 2007)

DIT que ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} Novembre 2007 à l'ensemble des zones industrielles de la commune (à l'exception de la zone industrielle des Tomples).

DIT que pour la zone industrielle des Tomples seul le tarif unique de 11,13 €/ht sera maintenu (cf dossier de demande de financement FEDER et FNADT).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE MAIRE,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Délibération N° 2022-126

Compétence communautaire : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**OBJET : CESSIION DE LA PARCELLE W1492 SITUEES SUR
PIERRELATTE A LA SCI DUATRA**

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 32

Suffrages exprimés : 46

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hicham MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE
Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Christian SABATIER
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE

Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Monsieur Daniel VEILLY
Madame Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS
Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON

Absent :

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 32 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de zone d'activité économique transférée au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Pierrelatte en date du 30 octobre 2007 fixant le prix des terrains industriels à 17,52 € TTC par m²,
Vu la délibération n°2022-148 du conseil municipal de la ville de Pierrelatte en date du 14 novembre 2022 relative à la cession de la parcelle W1492 à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,
Vu l'avis de la commission développement économique et agriculture du 17 novembre 2022,
Vu l'avis de la conférence des Maires du 07 décembre 2022,

Sous réserve de l'adoption du projet de délibération n°2022-124 du 13 décembre 2022 relatif à l'acquisition de la parcelle W1492 à la commune de Pierrelatte,

Considérant que la SCI DUATRA, représentée par Monsieur ARTAUD Clément, a récemment fait l'acquisition d'un terrain situé sur la zone industrielle du Gardon, parcelle cadastrée W1673, à Pierrelatte,

Considérant que Monsieur ARTAUD a parallèlement sollicité la commune de Pierrelatte afin d'acquérir la parcelle adjacente, W1492, pouvant lui permettre un accès sécurisé audit terrain,

Considérant que la parcelle W1492, d'une superficie de 357 m², n'a pas d'utilité pour la commune,

Considérant que, suite au transfert de compétence des zones d'activité économique à l'intercommunalité, la Commune de Pierrelatte n'est plus en capacité juridiquement de céder directement le terrain,

La cession s'effectuera selon les tarifs d'achat de la commune de Pierrelatte à savoir, 17,52 € TTC par m², net vendeur, étant précisé que les frais de vente seront à la charge de l'acquéreur.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la cession à la SCI DUATRA de la parcelle cadastrée W1492 d'une superficie d'environ 357 m² acquis à la commune de Pierrelatte, au prix de 17,52 € par m²
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la cession à la SCI DUATRA de la parcelle cadastrée W1492 d'une superficie d'environ 357 m² acquis à la commune de Pierrelatte, au prix de 17,52 € par m²
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



**CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI
EN MATIERE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DROME SUD PROVENCE
AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA DROME**

VU Le code des Collectivités Territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants

VU La délibération XXXXX de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence adoptée en Conseil communautaire du 13/12/2022 ;

VU La délibération XXXX de l'Assemblée départementale du XXXX ;

ENTRE

La Communauté de Communes Drôme Sud Provence, représentée par Jean-Michel CATELINOIS, Président du Conseil communautaire, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes, autorisé par délibération du Conseil communautaire du 13/12/2022 ;

ci-après désigné « **l'EPCI** »,

D'autre part,

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA DROME** représenté par Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, autorisée par délibération de l'Assemblée départementale du XXXX ;

ci-après désigné « **le Département** »,

D'une part,

Préambule

L'article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales attribue aux communes, à la métropole de Lyon, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Par délibération du 13 décembre 2022, l'EPCI a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et a décidé de déléguer au Département une partie de sa compétence d'octroi de cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier.

Ceci expose, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EPCI délègue au Département la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de l'EPCI.

ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION DE LA DELEGATION

L'EPCI confie au Département la compétence d'octroyer, en son nom et pour son compte, les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de l'EPCI telles qu'elles ont été définies dans les règlements d'aides à l'immobilier d'entreprise suivants :

- AIE classique (TPE, PME ...)
- AIE SIAE
- AIE agritourisme
- AIE tourisme
- AIE Grands Projets

Ces règlements d'aides à l'immobilier d'entreprise sont annexés à la présente convention, dont ils font partie intégrante.

ARTICLE 3 – PREROGATIVES DE L'EPCI

L'EPCI demeure compétent sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise qui n'entrent pas dans le champ de la présente convention et reste compétent pour définir les aides à l'immobilier d'entreprise et leur régime.

Il définit notamment dans ce cadre les conditions que doivent satisfaire les entreprises souhaitant s'installer ou se développer sur son territoire pour bénéficier des aides attribuées dans le cadre de la présente convention.

Il avise le Département de toute évolution apportée aux dispositifs qu'il lui a confié et lui adresse l'ensemble des demandes d'aides déposées dans ce cadre.

Le conseil communautaire est seul compétent pour décider de l'octroi éventuel d'une aide à l'immobilier d'entreprise dérogeant aux critères du règlement d'aide qu'il a adopté.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est chargé :

- D'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles à la mesure. Les demandes sont déposées directement par les bénéficiaires auprès du Département par voie dématérialisée ;
- D'attribuer et de verser les aides aux bénéficiaires qui remplissent les conditions définies par l'EPCI, dans la limite des crédits de l'EPCI et du Département affectés à la mesure pour l'exercice.

Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément aux règlements d'aides adoptés par l'EPCI et dans les conditions prévues par la présente convention.

Le Département s'engage à informer l'EPCI de l'attribution d'une aide en Commission permanente.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

L'EPCI co-finance chaque aide attribuée à hauteur de 10 % du montant total de l'aide octroyée à l'entreprise.

Le Département co-finance chaque aide attribuée à hauteur de 90 % du montant total de l'aide octroyée à l'entreprise.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La délégation est confiée par l'EPCI au Département pour une période de 3 ans à compter du jour de signature de la présente convention.

La présente convention pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans.

ARTICLE 7 – MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

L'EPCI et le Département s'engagent à échanger régulièrement entre eux afin d'assurer la mise en œuvre optimale de cette délégation de compétence.

Annuellement, le Département adressera à l'EPCI un rapport d'activité sur les différents règlements d'aides à l'immobilier annexés à la présente convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'EPCI et le Département s'engagent à communiquer sur leur partenariat, à préciser dans le cadre de leur communication, que les projets sont co-financés et à associer systématiquement leur Président(e) respectifs sur l'organisation de réunions, événements ou inaugurations pur les projets ayant fait l'objet dudit financement.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ainsi que pour motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litiges pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à, le

Fait à VALENCE, le

Pour l'EPCI

Pour le Département,

Le Président de la Communauté de Communes
Drôme Sud Provence

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme



AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES (A.I.E.)

OBJECTIFS

Cette aide vise à favoriser l'installation et le développement d'entreprises sur le territoire pour concourir à la création d'emplois durables et soutenir leur engagement dans des démarches respectueuses de l'environnement.

Le présent règlement est mis en œuvre directement par l'EPCI ou par le Département de la Drôme, via une convention de délégation de la compétence d'octroi.

OPERATIONS ELIGIBLES

Conditions d'éligibilité

- Etre une petite ou moyenne entreprise relevant d'un secteur d'activité de production, transformation ou services qualifiés aux entreprises, selon la liste jointe en annexe ;
- Porter un projet de développement ou d'installation nécessitant un investissement immobilier ;
- Réaliser un investissement immobilier d'un montant minimum de 200 000 € HT hors zone de revitalisation rurale (ZRR) et de 50 000 € HT minimum en ZRR ;
- Créer de l'emploi salarié en CDI-ETP (embauche ex-nihilo et transformation de CDD) ;
- S'engager à ne pas distribuer de dividendes pendant la durée de la convention attributive de l'aide soit une période de 3 ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés et validés par l'EPCI et le Département :
 - a) Remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt.
 - b) Rémunération du ou des dirigeants non salariés, sur acceptation préalable du financeur public (présentation d'un montant prévisionnel sur 3 ans, à respecter, vérifié au moment du paiement du solde de la subvention).

Dépenses éligibles

- Acquisition de terrain associée à un projet de construction ou d'extension, acquisition / construction / extension ou rénovation de bâtiment.
- Frais divers directement liés à l'investissement immobilier (VRD, honoraires).

EXCLUSIONS

- Les montages immobiliers en location pure (pas de lien capitalistique entre le bailleur et le preneur).
- Les activités relevant des secteurs encadrés au sens communautaire (dont transport).
- Les grandes entreprises au sens communautaire et leurs filiales ou établissements ayant leur siège social dans la Drôme.
- Les entreprises pour lesquelles un dossier d'aide à l'immobilier est déjà en cours. Un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'attribution est requis avant de déposer une nouvelle demande.

BENEFICIAIRES

- Bénéficiaires finaux : entreprises sous forme sociétale ayant leur siège social ou leur établissement secondaire dans la Drôme, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, correspondant à la définition de la PME au sens européen (chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 millions d'Euros et total du bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'Euros / comptant 249 salariés ou moins).
- Intermédiaires : SCI ou Sociétés Immobilières dont le capital est détenu majoritairement par la société bénéficiaire finale et / ou par les actionnaires majoritaires de la société bénéficiaire finale.

TYPE D'AIDE

Subvention d'investissement.

MONTANT ET TAUX D'AIDE

Le montant de l'aide se calcule en fonction du nombre d'emplois (CDI-ETP) que l'entreprise s'engage à créer sur une période de 3 ans à compter de sa demande d'aide (accusé de réception de la lettre d'intention).

Le montant est plafonné par un taux d'aide en fonction de la taille de l'entreprise et de la zone d'implantation.

Le montant de l'aide ne peut dépasser 100 000 €.

Le montant varie selon la zone d'implantation du projet immobilier (hors ou dans une zone revitalisation rurale).

Le montant peut être bonifié en fonction de l'embauche en CDI-ETP de publics cibles du Département : Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA), personnes de moins de 26 ans, personnes de plus de 55 ans, personnes reconnues travailleur handicapé (RQTH). Le montant bonifié est appliqué uniquement aux postes attribués à ces publics.

L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique, elle est réalisée dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Modalités de calcul de l'aide	Commune hors Zone Revitalisation Rurale	Commune en Zone Revitalisation Rurale
Investissement minimum	200 000 € HT	50 000 € HT
Montant de l'aide	3 000 € / emploi créé	6 000 € / emploi créé
Montant de l'aide si embauche publics cibles		
BRSA, < 26 ans, > 50 ans, RQTH	5 000 € / emploi	8 000 € / emploi

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Dossier à compléter exclusivement sur le site Internet du Département de la Drôme : <https://mesdemarches.ladrome.fr> rubrique Economie - Agroalimentaire.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- Relevé d'Identité Bancaire (de la SCI ou du crédit-bailleur le cas échéant).
- Extrait KBIS de la société et de la SCI le cas échéant.
- Copie des statuts de la société et de la SCI le cas échéant.
- Plan de financement du projet faisant apparaître la ou les subventions demandées.
- Compte de résultat prévisionnel sur 3 ans.
- Comptes annuels n-1 et n-2 : bilan, compte de résultat et annexe.
- Pouvoir si la personne déposant le dossier n'est pas une représentante légale de l'entreprise.
- Attestation de conformité à la définition d'une PME au sens communautaire de l'entreprise, ou du groupe le cas échéant, réalisé par l'expert comptable ou commissaire au compte.
- Organigramme du fonctionnement interne de l'entreprise.
- En cas de groupe :
 - o Schéma capitalistique du groupe / organigramme,
 - o Les comptes consolidés du groupe,
 - o Liasses fiscales des 2 derniers exercices de la holding ou de la maison-mère.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

1. Préalablement au démarrage de l'investissement, l'entreprise adresse une demande d'aide via une lettre d'intention à la Communauté de Communes (EPCI) sur laquelle le projet immobilier est réalisé, et au Département de la Drôme, qui en accusera réception.
2. À compter de la date d'accusé de réception, l'entreprise dispose d'un délai de 6 mois pour déposer un dossier complet.
3. L'instruction est réalisée par les services du Département en collaboration avec l'EPCI. L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique. Le Département se réserve le droit de modifier le montant de la demande de subvention du porteur, au regard de l'enveloppe budgétaire disponible et après examen du projet et de la cohérence de son montage financier.
4. Présentation du dossier devant la Commission organique départementale compétente.
5. Décision en Commission Permanente du Conseil départemental et en Conseil communautaire de l'EPCI.
6. Conventonnement entre le Département, l'entreprise, la SCI le cas échéant et l'EPCI concerné.

VERSEMENT

Sauf cas particulier, le versement se fait en trois fois sur justificatifs :

- 50 % au démarrage de l'opération immobilière (achat, travaux...),
- 30 % un mois après l'installation de l'entreprise dans les locaux,
- 20 % au constat de la réalisation du programme de création des emplois.

Dans le cas de l'embauche de publics cibles, l'aide sera versée en une fois.

En cas de non-respect de ses engagements (création des emplois et maintien de l'activité sur le site concerné), l'entreprise devra rembourser l'aide.

DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT

Ce règlement est valable à partir de son adoption par le conseil communautaire de l'EPCI et la Commission permanente du Département de la Drôme. Il prend fin après 3 ans à compter de la délibération départementale, soit au 31/12/2025.

BASES REGLEMENTAIRES

Cette aide est prise en application des aides d'État ou des règlements suivants :

- Article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales, tel que modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015.
- Arrêté du 22 février 2018 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.
- Convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise entre l'EPCI et le Département de la Drôme.
- Règlement RGEC (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif aux aides de minimis.
- Régime d'aides exempté n°SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.
- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n°SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021.

*Les entreprises s'engagent à respecter les règles encadrant les a
publiques.*

SERVICES INSTRUCTEURS ET REFERENTS

Référent Département de la Drôme

Direction Economie Emploi Insertion (DEEI)

Service Développement Economique Insertion (SDEI)

Chef de service : Florane BAFFERT-DIAKITE - 04 75 79 70 51

Chargées de Développement Territorial Economie :

- Johana PASTORE – 07 60 31 09 54
- Audrey FOROT – 07 64 16 51 87

Référent EPCI

Pôle Développement Territorial – Service Économie

Marylise BERGÈS - 04.87.73.00.42



AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES (A.I.E.) GRANDS PROJETS

OBJECTIFS

Cette aide vise à favoriser l'installation et le développement d'entreprises sur le territoire pour concourir à la création d'emplois durables et soutenir leur engagement dans des démarches respectueuses de l'environnement.

Le présent règlement est mis en œuvre directement par l'EPCI ou par le Département de la Drôme, via une convention de délégation de la compétence d'octroi.

Ce règlement s'adresse uniquement aux grandes entreprises au sens communautaire et leurs filiales ou établissements **ayant leur siège social dans la Drôme**.

Pour les entreprises correspondant à la définition de la PME au sens européen (chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 millions d'Euros et total du bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'Euros / comptant 249 salariés ou moins), se référer au règlement AIE « classique ».

OPERATIONS ELIGIBLES

Conditions d'éligibilité

- Relever d'un secteur d'activité de production, transformation ou services qualifiés aux entreprises, selon la liste jointe en annexe ;
- Porter un projet de développement ou d'installation nécessitant un investissement immobilier situé en zone AFR (Aides à finalité régionale) telle que fixée par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;
- Réaliser un investissement immobilier d'un montant minimum de 200 000 € HT hors zone de revitalisation rurale (ZRR) et de 50 000 € HT minimum en ZRR ;
- S'engager à maintenir son activité durant cinq années au minimum ;
- Créer au moins 100 emplois salariés en CDI-ETP (embauche ex-nihilo et transformation de CDD) ;
- S'engager à ne pas distribuer de dividendes pendant la durée de la convention attributive de l'aide soit une période de 3 ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés et validés par l'EPCI et le Département :
 - a) Remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt.
 - b) Rémunération du ou des dirigeants non salariés, sur acceptation préalable du financeur public (présentation d'un montant prévisionnel sur 3 ans, à respecter, vérifié au moment du paiement du solde de la subvention).

Dépenses éligibles

- Acquisition de terrain associée à un projet de construction ou d'extension, acquisition / construction / extension ou rénovation de bâtiment.
- Frais divers directement liés à l'investissement immobilier (VRD, honoraires).

EXCLUSIONS

- Les montages immobiliers en location pure (pas de lien capitalistique entre le bailleur et le preneur).
- Les activités relevant des secteurs encadrés au sens communautaire (dont transport).

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 026-200042901-20221213-DEL2022_153_DE-DE

- Les entreprises pour lesquelles un dossier d'aide à l'immobilier est déjà en cours. Un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'attribution est prévu pour déposer une nouvelle demande.

BENEFICIAIRES

- Bénéficiaires finaux : sociétés ayant leur siège social ou leur établissement secondaire dans la Drôme, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales,
- Intermédiaires : SCI ou Sociétés Immobilières dont le capital est détenu majoritairement par la société bénéficiaire finale et / ou par les actionnaires majoritaires de la société bénéficiaire finale.

TYPE D'AIDE

Subvention d'investissement.

MONTANT ET TAUX D'AIDE

Le montant de l'aide se calcule en fonction du nombre d'emplois (CDI-ETP) que l'entreprise s'engage à créer sur une période de 3 ans à compter de sa demande d'aide (accusé de réception de la lettre d'intention).

Le montant peut être plafonné par un taux d'aide en fonction de la zone d'implantation et des aides publiques accordées au cours des trois derniers exercices fiscaux (régime de Minimis).

Le montant de l'aide ne peut dépasser 500 000 €.

Le montant varie selon la zone d'implantation du projet immobilier (hors ou dans une zone revitalisation rurale).

Le montant peut être bonifié en fonction de l'embauche en CDI-ETP de publics cibles du Département : Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA), personnes de moins de 26 ans, personnes de plus de 55 ans, personnes reconnues travailleur handicapé (RQTH). Le montant bonifié est appliqué uniquement aux postes attribués à ces publics.

L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique, elle est réalisée dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Modalités de calcul de l'aide	Commune hors Zone Revitalisation Rurale	Commune en Zone Revitalisation Rurale
Investissement minimum	200 000 € HT	50 000 € HT
Montant de l'aide	3 000 € / emploi créé	6 000 € / emploi créé
Montant de l'aide si embauche publics cibles		
BRSA, < 26 ans, > 50 ans, RQTH	5 000 € / emploi	8 000 € / emploi

*Se référer à l'annexe

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Dossier à compléter exclusivement sur le site Internet du Département de la Drôme : <https://mesdemarches.ladrome.fr> rubrique Economie - Agroalimentaire.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- Relevé d'Identité Bancaire (de la SCI ou du crédit-bailleur le cas échéant).
- Extrait KBIS de la société et de la SCI le cas échéant.
- Copie des statuts de la société et de la SCI le cas échéant.
- Plan de financement du projet faisant apparaître la ou les subventions demandées.
- Compte de résultat prévisionnel sur 3 ans.
- Comptes annuels n-1 et n-2 : bilan, compte de résultat et annexe.
- Pouvoir si la personne déposant le dossier n'est pas une représentante légale de l'entreprise.
- Organigramme du fonctionnement interne de l'entreprise.
- Schéma capitalistique du groupe / organigramme,
- Les comptes consolidés du groupe,
- Liasses fiscales des 2 derniers exercices de la holding ou de la maison-mère.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

1. Préalablement au démarrage de l'investissement, l'entreprise adresse une demande d'aide via une lettre d'intention à la Communauté de Communes ou d'agglomération (EPCI) sur laquelle le projet immobilier est réalisé, et au Département de la Drôme, qui en accusera réception.
2. À compter de la date d'accusé de réception, l'entreprise dispose d'un délai de 6 mois pour déposer un dossier complet.
3. L'instruction est réalisée par les services du Département en collaboration avec l'EPCI.

L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique. Le Département se réserve le droit de modifier le montant de la demande de subvention du porteur, au regard de l'enveloppe budgétaire disponible et après examen du projet et de la cohérence de son montage financier.

4. Présentation du dossier devant la Commission organique départementale compétente.
5. Décision en Commission Permanente du Conseil départemental et en Conseil communautaire de l'EPCI.
6. Conventonnement entre le Département, l'entreprise, la SCI le cas échéant et l'EPCI concerné.

VERSEMENTS

Sauf cas particulier, le versement se fait en trois fois sur justificatifs :

- 50 % au démarrage de l'opération immobilière (achat, travaux...),
- 30 % un mois après l'installation de l'entreprise dans les locaux,
- 20 % au constat de la réalisation du programme de création des emplois.

Dans le cas de l'embauche de publics cibles, l'aide sera versée en une fois.

En cas de non-respect de ses engagements (création des emplois et maintien de l'activité sur le site concerné), l'entreprise devra rembourser l'aide.

DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT

Ce règlement est valable à partir de son adoption par le conseil communautaire de l'EPCI et la Commission permanente du Département de la Drôme. Il prend fin après 3 ans à compter de la délibération départementale, soit au 31/12/2025.

BASES REGLEMENTAIRES

Cette aide est prise en application des aides d'État ou des règlements suivants :

- Article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales, tel que modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015.

- Articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales
- Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027
- Arrêté du 22 février 2018 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.
- Convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise entre l'EPCI et le Département de la Drôme.
- Règlement RGEC (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif aux aides de minimis.
- Régime d'aides exempté n°SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.
- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n°SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021.

Les entreprises s'engagent à respecter les règles encadrant les attributions de subventions publiques.

SERVICE INSTRUCTEUR ET REFERENT

Direction Economie Emploi Insertion (DEEI)

Service Développement Economique Insertion (SDEI)

Chef de service : Florane BAFFERT-DIAKITE - 04 75 79 70 51

Chargées de Développement Territorial Economie :

- Johana PASTORE – 07 60 31 09 54
- Audrey FOROT – 07 64 16 51 87



RÈGLEMENT D'AIDE A L'IMMOBILIER POUR LES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

OBJECTIFS

Le Département de la Drôme est engagé dans une stratégie de soutien aux structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) afin d'assurer leur viabilité et leur développement à moyen et long terme.

Cette aide vise à :

- Favoriser le développement des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- Faciliter l'acquisition, l'agrandissement ou la rénovation des locaux utilisés pour le fonctionnement des SIAE.

OPERATIONS ELIGIBLES

Conditions d'éligibilité

- Être titulaire d'un agrément IAE délivré par le CDIAE de la Drôme.
- Porter un projet de développement ou d'installation nécessitant un investissement immobilier.
- Présenter un ancrage territorial fort. Le projet doit être mis en œuvre dans la Drôme.
- S'inscrire dans une démarche de cohésion sociale et territoriale à visée de progrès économique, social et culturel, en réduisant l'impact que les activités humaines font peser sur l'environnement et en proposant un mode de développement au service de l'humain.
- Justifier de la viabilité économique du projet. Les budgets prévisionnels du projet et de la structure doivent être réalistes et équilibrés (dépenses = recettes).
- Justifier de l'impact du projet sur la pérennisation de l'activité.
- S'engager à ne pas distribuer de dividendes pendant la durée de la convention attributive de l'aide, soit sur une période de 3 ans.

Dépenses éligibles

- Acquisition / construction / extension ou rénovation de bâtiment.
- Frais divers directement liés à l'investissement immobilier (VRD, honoraires).
- Coûts de gros œuvre et de second œuvre.

EXCLUSIONS

- Frais de location immobilière.
- Montages immobiliers en location pure. En cas de portage par une SCI, un lien capitalistique doit exister entre le bailleur et le preneur.
- SIAE pour lesquelles un dossier d'aide à l'immobilier est déjà en cours : un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'attribution est requis avant de déposer une nouvelle demande.
- Pour le cas des ensembles d'insertion, une seule demande par an sera étudiée.

BENEFICIAIRES

- Bénéficiaires finaux : structures d'insertion par l'activité économique (EI, ACI, ETTI, AI) ayant leur siège social dans la Drôme, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.
- Intermédiaires : SCI ou Sociétés Immobilières dont le capital est détenu majoritairement par la société ou l'association bénéficiaire finale.

TYPE D'AIDE

Subvention en investissement.

MONTANT ET TAUX D'AIDE

L'aide accordée correspond à 50 % au maximum de la dépense éligible retenue. L'aide est plafonnée à 50 000 € et dans la limite des crédits budgétaires disponibles affectés à la mesure.

Le Département pourra bonifier certains projets en fonction de ses priorités stratégiques, notamment la revitalisation des centres villes et villages.

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Dossier à compléter exclusivement sur le site Internet du Département de la Drôme : <https://mesdemarches.ladrome.fr> rubrique Economie - Agroalimentaire.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- Agrément SIAE ;
- Budget prévisionnel de l'ensemble de la structure ;
- Plan de financement du projet faisant apparaître la ou les subventions demandées ;
- Copie des 3 derniers bilans comptables : bilan, compte de résultat et annexe ;
- Copie des statuts ;
- Dernier rapport d'activité ;
- L'organigramme en cas de groupement ;
- Extrait du KBIS ;
- Pouvoirs si la personne déposant la demande n'est pas représentante légale de la structure ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- En cas de portage de l'investissement par une SCI : KBIS, Statut et RIB de la SCI.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

1. Préalablement au démarrage de l'investissement, la structure adresse une demande d'aide via une lettre d'intention à la Communauté de Communes ou d'agglomération (EPCI) sur laquelle le projet immobilier est réalisé, et au Département de la Drôme, qui en accusera réception.
2. A compter de la date d'accusé de réception, la structure dispose d'un délai de 6 mois pour déposer un dossier complet.
3. Instruction technique par les services du Département en collaboration avec l'EPCI.
4. L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique. Le Département se réserve le droit de modifier le montant de la demande de subvention, au regard de l'enveloppe budgétaire disponible et après examen du projet et de la cohérence de son montage financier.
5. Présentation du dossier devant la Commission organique départementale compétente.
6. Décision en Commission Permanente du Conseil départemental et en Conseil communautaire de l'EPCI.
7. Conventionnement entre le Département, la SIAE bénéficiaire, la SCI le cas échéant et l'EPCI concerné.

VERSEMENTS

En 2 fois : 50 % au démarrage des travaux, 50 % un mois après l'installation de la structure dans les locaux et sur justificatifs demandés par les instructeurs.

Au regard du bilan final du projet, si le budget réalisé se trouve être inférieur au budget prévisionnel, le Département se réserve la possibilité de modifier à la baisse la subvention ou de demander le remboursement d'une partie de l'aide accordée.

La structure devra rembourser les montants d'aide perçus auprès du Département et de L'EPCI en cas de non-respect de ses engagements relatifs à la réalisation des investissements et au maintien de l'activité sur le site concerné par la demande.

DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT

Ce règlement est valable à partir de son adoption par le conseil communautaire de l'EPCI et la Commission permanente du Département de la Drôme. Il prend fin après 3 ans à compter de la délibération départementale, soit au 31/12/2025.

BASES REGLEMENTAIRES

Cette aide est mise en œuvre en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

- Article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales, tel que modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015
- Convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier entre l'EPCI et le Département de la Drôme.
- Règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif aux aides de minimis.

SERVICES INSTRUCTEURS ET REFERENTS

Référent Département de la Drôme

Direction Economie Emploi Insertion (DEEI)

Service Développement Economique Insertion (SDEI)

Chef de service : Florane BAFFERT-DIAKITE - 04 75 79 70 51

Chargées de Développement Territorial Economie :

- Johana PASTORE – 07 60 31 09 54
- Audrey FOROT – 07 64 16 51 87

Référent EPCI

Pôle Développement Territorial – Service Économie

Marylise BERGÈS - 04.87.73.00.42

L'aide à l'immobilier des entreprises pour les hébergements touristiques : **AIE Tourisme**

VOLET TECHNIQUE

CONTEXTE ET OBJECTIF

Le Département souhaite proposer une aide à l'immobilier d'entreprise (AIE) en faveur des hébergements touristiques. Cette création reste conditionnée par un conventionnement avec les EPCI, seuls compétents en matière d'AIE.

En effet, les EPCI doivent adopter le règlement d'aide dans un premier temps, puis voter une délégation de compétence au Département pour la mise en œuvre de ce règlement, et enfin, le Département valide par un vote, l'accord de la délégation de compétence et le règlement.

L'EPCI doit participer financièrement à la subvention finale à hauteur de 10 % des dépenses éligibles.

Le projet de règlement d'AIE Tourisme vise à apporter un soutien aux établissements d'hébergement touristique pour la mise en place des équipements nécessaires à l'accueil des cyclistes et le déploiement du Label Accueil Vélo dans la Drôme.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un accueil de qualité des cyclistes au sein des hébergements touristiques de la Drôme,
- Développer le cyclotourisme et s'inscrire dans une démarche de tourisme durable,
- Déployer le Label Accueil Vélo.

PORTEURS DE PROJET

Les bénéficiaires identifiés sont les hôtels et hôtels restaurants, les hébergements de plein air, les hébergements collectifs de groupe, les gîtes et meublés, saisonniers ou permanents relevant d'une gestion personnelle, indépendante ou familiale de type individuel ou en société.

Le critère de la capacité d'accueil prévoit de retenir les établissements à partir de 10 lits (et de 30 pour les établissements de plein air).

L'hébergeur doit être situé à moins de "5 km d'un itinéraire cyclable ", permettant l'itinérance des cyclistes afin de pouvoir être éligible au Label Accueil Vélo.

Le bénéficiaire est l'exploitant, qu'il soit propriétaire des murs et fonds ou du fonds seulement. Les hébergements touristiques concernés doivent être classés et/ou labellisés.

VOLET FINANCIER

MODALITES DE L'AIDE :

Le Département attribue une aide à la création, modernisation ou extension, des équipements adaptés pour l'accueil des cyclistes, abris sécurisés, et autres équipements nécessaires à l'obtention du Label Accueil vélo, dans la limite de 20 000 € de dépenses (avec un plancher de dépenses fixé à 5 000 €), avec un taux d'intervention du Département et de l'EPCI à hauteur de 50 % du coût des dépenses HT, et de 60 % en ZRF.

DEPENSES ELIGIBLES

Travaux de création, modernisation ou extension d'abris vélos ainsi que des équipements indissociables des travaux (dont prise électrique et arrivée d'eau), nécessaires à un accueil de qualité et à l'obtention du Label Accueil Vélo.

Exclusions : (Les dépenses liées aux acquisitions foncières, au mobilier, à la décoration, aux acquisitions en crédit bail, les frais de communication, de promotion, de certification, de labellisation...ainsi que les frais de fonctionnement de l'établissement (impôts, taxes) ne sont pas éligibles).

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (SIALE) POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE AGRITOURISTIQUE DE QUALITE

OBJECTIFS

Cette aide vise à apporter un soutien aux projets d'amélioration de l'accueil agritouristique, c'est-à-dire des projets portés par des exploitations agricoles dont les objectifs sont :

- Développer ou améliorer une activité d'accueil pédagogique ou de loisir du public ou une activité de restauration à la ferme (construction d'une extension à la ferme pour créer une salle à manger, une salle d'accueil pour des ateliers...). Les projets de création d'hébergement seront également étudiés en fonction du budget disponible.
- Améliorer l'accueil des visiteurs en leur proposant un service lié au bien-être (zones de spa, massage...)
- Améliorer l'accueil des touristes pratiquant un sport de nature (abri vélo, espace sellerie...)

Le présent règlement sera mis en œuvre directement par l'EPCI ou par le Département de la Drôme, via une convention de délégation de la compétence d'octroi.

OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Conditions d'éligibilité

Le soutien portera sur les investissements immobiliers réalisés sur une exploitation agricole en activité. Le projet doit être situé sur une commune de l'EPCI mettant ce règlement d'aide en application.

Dépenses éligibles

Le plancher des dépenses éligibles est de 2 000 € HT.

La subvention maximale possible par projet est de 20 000 € (plafond De Minimis agricole sur 3 ans)

Construction / extension ou rénovation de bâtiment. Frais divers directement liés à l'investissement immobilier (VRD, honoraires).

Les entreprises bénéficiant d'une aide à l'immobilier ne pourront pas déposer de nouvelle demande d'aide sur ce règlement avant l'expiration d'un délai de 3 ans minimum à compter de la date de décision d'attribution et, dans tous les cas, devront avoir soldé leur précédent dossier.

1 seul dossier par bénéficiaire par appel à projets.

EXCLUSIONS

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements non immobiliers (qui ne nécessitent pas de travaux), et notamment les investissements dans du matériel et des équipements (baignoires spa, tables de massage, chaînes à vélo, tables et chaises...)
- Les travaux portant uniquement sur de la mise aux normes
- Les travaux assimilables à de l'entretien courant ainsi que les travaux réalisés par l'exploitant lui-même

Cette aide ne pourra pas se cumuler sur un même projet avec les aides d'autres collectivités mais peut servir pour mobiliser du FEADER. Dans ce cas, les règles de financements (taux, plancher et plafond) seront celles du FEADER.

BÉNÉFICIAIRES

Les agriculteurs dont le siège social et le projet d'immobilier sont situés dans la Drôme.

Au moment de la demande de solde de la subvention

- Le lieu d'accueil doit être labellisé pour son activité touristique (hébergement, restauration),

- Ou l'exploitation doit faire partie d'un réseau compétent sur l'accueil pélagritouristique positionné sur la question, démarche privée type « Vis ma Pêche Paysan »)

TYPE D'AIDE

Subvention d'investissement.

MONTANT ET TAUX D'AIDE

Le montant de subvention est à hauteur de 30% des dépenses.

Ce taux peut varier, ainsi que le plancher et le plafond dans le cas d'un cofinancement FEADER : dans ce cas, les règles FEADER prévaudront.

INSTRUCTION ET SÉLECTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont déposés auprès du Département avant le 30 juin. Les dossiers déposés après cette date seront étudiés dans le cadre de l'enveloppe budgétaire de l'année suivante.

Le dossier doit être déposé en ligne sur le site ladrome.fr, onglet « e-services ». La liste des pièces justificatives nécessaires au dépôt du dossier est indiquée dans le formulaire en ligne de demande de subvention pour de l'investissement.

Dossier : devis, descriptif du projet et argumentaire / motivations, pièces administratives.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles.

Le Département prend ensuite contact avec l'intercommunalité concernée pour instruire la demande (vérification de l'éligibilité des dépenses, calcul du montant d'aide).

La sélection des dossiers financés sur l'année se fait par appels à projets annuels : dépôt des dossiers jusqu'à fin juin et sélection à l'automne. Les partenaires agritouristiques départementaux sont invités au Comité de sélection.

Les dossiers qui seront sélectionnés devront répondre aux priorités du Département et des intercommunalités :

- Développement de l'offre agritouristique du territoire
- Amélioration de la qualité d'accueil des visiteurs et touristes, notamment en lien avec le bien-être et les sports de nature
- Accueil de publics cibles du Département (personnes âgées, en situation de handicap, éloignées de l'emploi...)
- Développement durable et adaptation aux changements climatiques

Les demandes sont étudiées par la Commission permanente du Département et le Conseil communautaire de l'intercommunalité et sont soutenues en fonction des crédits disponibles.

VERSEMENT

En deux fois : la moitié du montant accordé dès le vote du dossier, le solde une fois le projet terminé.

La demande de paiement du solde est à adresser au Département de la Drôme et/ou à l'intercommunalité dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention.

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre :

- Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses (facture(s) signé(es) et acquitté(es))
- Tout document attestant du respect de la publicité du soutien du Département et de l'intercommunalité

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées.

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Après engagement sur l'attribution de l'aide, l'entreprise devra apposer à l'entrée du bâtiment une affiche comportant la mention « financé avec le soutien du Département de la Drôme et de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, ainsi que leurs logos. Cette affiche sera fournie par le Département au moment de l'accord de subvention.

DUREE DE VALIDITE DU RÈGLEMENT

Ce règlement est valable à partir de son adoption par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et la Commission permanente du Département de la Drôme

BASES RÉGLEMENTAIRES

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

- > **Article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales**, tel que modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015
- > **Convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise** entre Communauté de Communes Drôme Sud Provence et le Département de la Drôme
- > **Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat** dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- > **Règlement (UE) n° 702/2014** de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- > **Règlement (UE) n° 651/2014** de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- > **Règlement UE n° 1408/2013** de la Commission du 17 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis dans le secteur de l'agriculture**
- > **Vu la délibération du Conseil régional n° 1511** de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre,
- > **Vu la délibération du Conseil départemental 13/02/2017** approuvant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

SERVICES INSTRUCTEURS ET RÉFÉRENTS

Référent Conseil Départemental de la Drôme

Direction Économie-Emploi-Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Cassandre MONNET – Tél : 04 75 79 81 46 – cmonnet@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - Tél : 04 75 79 81 37 – sbillion-rey@ladrome.fr

Référent EPCI

Pôle Développement Territorial – Service Tourisme

Margrieta GLISMEIJER - 04.87.73.10.23

Dispositif DEMATIC

ENT – Soutien aux investissements agricoles : investissement en lien avec la politique agricole Forêt bois du département



Communauté de communes
Drôme Sud Provence

3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :

Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit,
La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,
Pierrelatte, Rochevade, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Délibération N° 2022-127

Compétence communautaire : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI
EN MATIERE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE DE LA CCDSP
AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA DROME**

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 32

Suffrages exprimés : 46

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hicham MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE
Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Christian SABATIER

Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE

Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Monsieur Daniel VEILLY

Madame Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ

Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT

Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE

Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL

Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON

Absent :

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 32 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu l'avis de la commission développement économique et agriculture du 17/11/2022,

Vu la Conférence des Maires du 07 décembre 2022,

Considérant que les EPCI sont compétents en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises (AIE),

Considérant que la Communauté de Communes Drôme Sud Provence soutient l'activité économique de son territoire,

Considérant que la précédente convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises au Département s'est achevée au 01/10/2022,

Il convient d'adopter une nouvelle convention de délégation de la compétence d'octroi en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise de la CCDSF auprès du Département de la Drôme.

Il est exposé :

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la métropole de Lyon, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur

territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par voie de convention, les EPCI à fiscalité propre peuvent déléguer au Département, en totalité ou partiellement, l'octroi de l'aide à l'immobilier en faveur des entreprises situées sur leur territoire.

Par délibération n°2017-02 du 15 mars 2017 puis par délibération n°2020-28 du 30 janvier 2020, le Conseil communautaire a autorisé la signature de deux conventions de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise avec le Département de la Drôme, et approuvé le règlement de l'aide à l'immobilier d'entreprise.

Depuis, les EPCI et le Département ont mené depuis un travail conjoint visant à faire évoluer les règlements d'aide à l'immobilier d'entreprise et élargir à de nouveaux champs d'actions. A ce titre, cinq règlements d'aide à l'immobilier d'entreprises ont été établis :

- AIE classique (TPE, PME ...)
- AIE structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE)
- AIE agritourisme
- AIE tourisme
- AIE Grands Projets

Les règlements types d'aides à l'immobilier, joints en annexe, seront mis en œuvre via une convention de délégation entre la CCDSP et le Département de la Drôme.

La convention, annexée à la présente délibération, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCDSP délègue au Département la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur son territoire.

Les aides seront allouées dans la limite des crédits du Département et de l'EPCI : la CCDSP interviendra financièrement à hauteur de 10 % du montant total de l'aide attribuée à l'entreprise.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ADOPTER** les cinq règlements concernant l'aide à l'immobilier d'entreprises (règlements joints en annexe)
- **DE DELEGUER** au Conseil départemental de la Drôme l'octroi partiel de l'aide à l'immobilier d'entreprises en faveur des entreprises situées sur son territoire, conformément aux termes de la convention et des règlements ci-annexés
- **D'APPROUVER** la convention jointe fixant les conditions d'intervention du Département par délégation et la contribution financière de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence aux côtés du Département
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention de délégation à intervenir avec le Département (convention jointe en annexe)
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **ADOPTE** les cinq règlements concernant l'aide à l'immobilier d'entreprises (règlements joints en annexe)
- **DELEGUE** au Conseil départemental de la Drôme l'octroi partiel de l'aide à l'immobilier d'entreprises en faveur des entreprises situées sur son territoire, conformément aux termes de la convention et des règlements ci-annexés
- **APPROUVE** la convention jointe fixant les conditions d'intervention du Département par délégation et la contribution financière de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence aux côtés du Département
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de délégation à intervenir avec le Département (convention jointe en annexe)
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



**CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI
EN MATIERE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DROME SUD PROVENCE
AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA DROME**

VU Le code des Collectivités Territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants

VU La délibération XXXXX de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence adoptée en Conseil communautaire du 13/12/2022 ;

VU La délibération XXXX de l'Assemblée départementale du XXXX ;

ENTRE

La Communauté de Communes Drôme Sud Provence, représentée par Jean-Michel CATELINOIS, Président du Conseil communautaire, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes, autorisé par délibération du Conseil communautaire du 13/12/2022 ;

ci-après désigné « **l'EPCI** »,

D'autre part,

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA DROME** représenté par Marie-Pierre MOUTON, Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, autorisée par délibération de l'Assemblée départementale du XXXX ;

ci-après désigné « **le Département** »,

D'une part,

Préambule

L'article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales attribue aux communes, à la métropole de Lyon, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Par délibération du 13 décembre 2022, l'EPCI a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et a décidé de déléguer au Département une partie de sa compétence d'octroi de cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier.

Ceci expose, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EPCI délègue au Département la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de l'EPCI.

ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION DE LA DELEGATION

L'EPCI confie au Département la compétence d'octroyer, en son nom et pour son compte, les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de l'EPCI telles qu'elles ont été définies dans les règlements d'aides à l'immobilier d'entreprise suivants :

- AIE classique (TPE, PME ...)
- AIE SIAE
- AIE agritourisme
- AIE tourisme
- AIE Grands Projets

Ces règlements d'aides à l'immobilier d'entreprise sont annexés à la présente convention, dont ils font partie intégrante.

ARTICLE 3 – PREROGATIVES DE L'EPCI

L'EPCI demeure compétent sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise qui n'entrent pas dans le champ de la présente convention et reste compétent pour définir les aides à l'immobilier d'entreprise et leur régime.

Il définit notamment dans ce cadre les conditions que doivent satisfaire les entreprises souhaitant s'installer ou se développer sur son territoire pour bénéficier des aides attribuées dans le cadre de la présente convention.

Il avise le Département de toute évolution apportée aux dispositifs qu'il lui a confié et lui adresse l'ensemble des demandes d'aides déposées dans ce cadre.

Le conseil communautaire est seul compétent pour décider de l'octroi éventuel d'une aide à l'immobilier d'entreprise dérogeant aux critères du règlement d'aide qu'il a adopté.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est chargé :

- D'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles à la mesure. Les demandes sont déposées directement par les bénéficiaires auprès du Département par voie dématérialisée ;
- D'attribuer et de verser les aides aux bénéficiaires qui remplissent les conditions définies par l'EPCI, dans la limite des crédits de l'EPCI et du Département affectés à la mesure pour l'exercice.

Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément aux règlements d'aides adoptés par l'EPCI et dans les conditions prévues par la présente convention.

Le Département s'engage à informer l'EPCI de l'attribution d'une aide en Commission permanente.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

L'EPCI co-finance chaque aide attribuée à hauteur de 10 % du montant total de l'aide octroyée à l'entreprise.

Le Département co-finance chaque aide attribuée à hauteur de 90 % du montant total de l'aide octroyée à l'entreprise.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La délégation est confiée par l'EPCI au Département pour une période de 3 ans à compter du jour de signature de la présente convention.

La présente convention pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans.

ARTICLE 7 – MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

L'EPCI et le Département s'engagent à échanger régulièrement entre eux afin d'assurer la mise en œuvre optimale de cette délégation de compétence.

Annuellement, le Département adressera à l'EPCI un rapport d'activité sur les différents règlements d'aides à l'immobilier annexés à la présente convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'EPCI et le Département s'engagent à communiquer sur leur partenariat, à préciser dans le cadre de leur communication, que les projets sont co-financés et à associer systématiquement leur Président(e) respectifs sur l'organisation de réunions, événements ou inaugurations pur les projets ayant fait l'objet dudit financement.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ainsi que pour motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litiges pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à, le

Fait à VALENCE, le

Pour l'EPCI

Pour le Département,

Le Président de la Communauté de Communes
Drôme Sud Provence

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme



AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES (A.I.E.)

OBJECTIFS

Cette aide vise à favoriser l'installation et le développement d'entreprises sur le territoire pour concourir à la création d'emplois durables et soutenir leur engagement dans des démarches respectueuses de l'environnement.

Le présent règlement est mis en œuvre directement par l'EPCI ou par le Département de la Drôme, via une convention de délégation de la compétence d'octroi.

OPERATIONS ELIGIBLES

Conditions d'éligibilité

- Etre une petite ou moyenne entreprise relevant d'un secteur d'activité de production, transformation ou services qualifiés aux entreprises, selon la liste jointe en annexe ;
- Porter un projet de développement ou d'installation nécessitant un investissement immobilier ;
- Réaliser un investissement immobilier d'un montant minimum de 200 000 € HT hors zone de revitalisation rurale (ZRR) et de 50 000 € HT minimum en ZRR ;
- Créer de l'emploi salarié en CDI-ETP (embauche ex-nihilo et transformation de CDD) ;
- S'engager à ne pas distribuer de dividendes pendant la durée de la convention attributive de l'aide soit une période de 3 ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés et validés par l'EPCI et le Département :
 - a) Remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt.
 - b) Rémunération du ou des dirigeants non salariés, sur acceptation préalable du financeur public (présentation d'un montant prévisionnel sur 3 ans, à respecter, vérifié au moment du paiement du solde de la subvention).

Dépenses éligibles

- Acquisition de terrain associée à un projet de construction ou d'extension, acquisition / construction / extension ou rénovation de bâtiment.
- Frais divers directement liés à l'investissement immobilier (VRD, honoraires).

EXCLUSIONS

- Les montages immobiliers en location pure (pas de lien capitalistique entre le bailleur et le preneur).
- Les activités relevant des secteurs encadrés au sens communautaire (dont transport).
- Les grandes entreprises au sens communautaire et leurs filiales ou établissements ayant leur siège social dans la Drôme.
- Les entreprises pour lesquelles un dossier d'aide à l'immobilier est déjà en cours. Un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'attribution est requis avant de déposer une nouvelle demande.

BENEFICIAIRES

- Bénéficiaires finaux : entreprises sous forme sociétale ayant leur siège social ou leur établissement secondaire dans la Drôme, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, correspondant à la définition de la PME au sens européen (chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 millions d'Euros et total du bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'Euros / comptant 249 salariés ou moins).
- Intermédiaires : SCI ou Sociétés Immobilières dont le capital est détenu majoritairement par la société bénéficiaire finale et / ou par les actionnaires majoritaires de la société bénéficiaire finale.

TYPE D'AIDE

Subvention d'investissement.

MONTANT ET TAUX D'AIDE

Le montant de l'aide se calcule en fonction du nombre d'emplois (CDI-ETP) que l'entreprise s'engage à créer sur une période de 3 ans à compter de sa demande d'aide (accusé de réception de la lettre d'intention).

Le montant est plafonné par un taux d'aide en fonction de la taille de l'entreprise et de la zone d'implantation.

Le montant de l'aide ne peut dépasser 100 000 €.

Le montant varie selon la zone d'implantation du projet immobilier (hors ou dans une zone revitalisation rurale).

Le montant peut être bonifié en fonction de l'embauche en CDI-ETP de publics cibles du Département : Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA), personnes de moins de 26 ans, personnes de plus de 55 ans, personnes reconnues travailleur handicapé (RQTH). Le montant bonifié est appliqué uniquement aux postes attribués à ces publics.

L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique, elle est réalisée dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Modalités de calcul de l'aide	Commune hors Zone Revitalisation Rurale	Commune en Zone Revitalisation Rurale
Investissement minimum	200 000 € HT	50 000 € HT
Montant de l'aide	3 000 € / emploi créé	6 000 € / emploi créé
Montant de l'aide si embauche publics cibles		
BRSA, < 26 ans, > 50 ans, RQTH	5 000 € / emploi	8 000 € / emploi

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Dossier à compléter exclusivement sur le site Internet du Département de la Drôme : <https://mesdemarches.ladrome.fr> rubrique Economie - Agroalimentaire.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- Relevé d'Identité Bancaire (de la SCI ou du crédit-bailleur le cas échéant).
- Extrait KBIS de la société et de la SCI le cas échéant.
- Copie des statuts de la société et de la SCI le cas échéant.
- Plan de financement du projet faisant apparaître la ou les subventions demandées.
- Compte de résultat prévisionnel sur 3 ans.
- Comptes annuels n-1 et n-2 : bilan, compte de résultat et annexe.
- Pouvoir si la personne déposant le dossier n'est pas une représentante légale de l'entreprise.
- Attestation de conformité à la définition d'une PME au sens communautaire de l'entreprise, ou du groupe le cas échéant, réalisé par l'expert comptable ou commissaire au compte.
- Organigramme du fonctionnement interne de l'entreprise.
- En cas de groupe :
 - o Schéma capitalistique du groupe / organigramme,
 - o Les comptes consolidés du groupe,
 - o Liasses fiscales des 2 derniers exercices de la holding ou de la maison-mère.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

1. Préalablement au démarrage de l'investissement, l'entreprise adresse une demande d'aide via une lettre d'intention à la Communauté de Communes (EPCI) sur laquelle le projet immobilier est réalisé, et au Département de la Drôme, qui en accusera réception.
2. À compter de la date d'accusé de réception, l'entreprise dispose d'un délai de 6 mois pour déposer un dossier complet.
3. L'instruction est réalisée par les services du Département en collaboration avec l'EPCI. L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique. Le Département se réserve le droit de modifier le montant de la demande de subvention du porteur, au regard de l'enveloppe budgétaire disponible et après examen du projet et de la cohérence de son montage financier.
4. Présentation du dossier devant la Commission organique départementale compétente.
5. Décision en Commission Permanente du Conseil départemental et en Conseil communautaire de l'EPCI.
6. Conventonnement entre le Département, l'entreprise, la SCI le cas échéant et l'EPCI concerné.

VERSEMENT

Sauf cas particulier, le versement se fait en trois fois sur justificatifs :

- 50 % au démarrage de l'opération immobilière (achat, travaux...),
- 30 % un mois après l'installation de l'entreprise dans les locaux,
- 20 % au constat de la réalisation du programme de création des emplois.

Dans le cas de l'embauche de publics cibles, l'aide sera versée en une fois.

En cas de non-respect de ses engagements (création des emplois et maintien de l'activité sur le site concerné), l'entreprise devra rembourser l'aide.

DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT

Ce règlement est valable à partir de son adoption par le conseil communautaire de l'EPCI et la Commission permanente du Département de la Drôme. Il prend fin après 3 ans à compter de la délibération départementale, soit au 31/12/2025.

BASES REGLEMENTAIRES

Cette aide est prise en application des aides d'État ou des règlements suivants :

- Article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales, tel que modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015.
- Arrêté du 22 février 2018 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.
- Convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise entre l'EPCI et le Département de la Drôme.
- Règlement RGEC (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif aux aides de minimis.
- Régime d'aides exempté n°SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.
- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n°SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021.

*Les entreprises s'engagent à respecter les règles encadrant les a
publiques.*

SERVICES INSTRUCTEURS ET REFERENTS

Référent Département de la Drôme

Direction Economie Emploi Insertion (DEEI)

Service Développement Economique Insertion (SDEI)

Chef de service : Florane BAFFERT-DIAKITE - 04 75 79 70 51

Chargées de Développement Territorial Economie :

- Johana PASTORE – 07 60 31 09 54
- Audrey FOROT – 07 64 16 51 87

Référent EPCI

Pôle Développement Territorial – Service Économie

Marylise BERGÈS - 04.87.73.00.42



AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES (A.I.E.) GRANDS PROJETS

OBJECTIFS

Cette aide vise à favoriser l'installation et le développement d'entreprises sur le territoire pour concourir à la création d'emplois durables et soutenir leur engagement dans des démarches respectueuses de l'environnement.

Le présent règlement est mis en œuvre directement par l'EPCI ou par le Département de la Drôme, via une convention de délégation de la compétence d'octroi.

Ce règlement s'adresse uniquement aux grandes entreprises au sens communautaire et leurs filiales ou établissements **ayant leur siège social dans la Drôme**.

Pour les entreprises correspondant à la définition de la PME au sens européen (chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 millions d'Euros et total du bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'Euros / comptant 249 salariés ou moins), se référer au règlement AIE « classique ».

OPERATIONS ELIGIBLES

Conditions d'éligibilité

- Relever d'un secteur d'activité de production, transformation ou services qualifiés aux entreprises, selon la liste jointe en annexe ;
- Porter un projet de développement ou d'installation nécessitant un investissement immobilier situé en zone AFR (Aides à finalité régionale) telle que fixée par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;
- Réaliser un investissement immobilier d'un montant minimum de 200 000 € HT hors zone de revitalisation rurale (ZRR) et de 50 000 € HT minimum en ZRR ;
- S'engager à maintenir son activité durant cinq années au minimum ;
- Créer au moins 100 emplois salariés en CDI-ETP (embauche ex-nihilo et transformation de CDD) ;
- S'engager à ne pas distribuer de dividendes pendant la durée de la convention attributive de l'aide soit une période de 3 ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés et validés par l'EPCI et le Département :
 - a) Remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt.
 - b) Rémunération du ou des dirigeants non salariés, sur acceptation préalable du financeur public (présentation d'un montant prévisionnel sur 3 ans, à respecter, vérifié au moment du paiement du solde de la subvention).

Dépenses éligibles

- Acquisition de terrain associée à un projet de construction ou d'extension, acquisition / construction / extension ou rénovation de bâtiment.
- Frais divers directement liés à l'investissement immobilier (VRD, honoraires).

EXCLUSIONS

- Les montages immobiliers en location pure (pas de lien capitalistique entre le bailleur et le preneur).
- Les activités relevant des secteurs encadrés au sens communautaire (dont transport).

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 026-200042901-20221213-DEL2022_155_DE-DE

- Les entreprises pour lesquelles un dossier d'aide à l'immobilier est déjà en cours. Un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'attribution est prévu pour déposer une nouvelle demande.

BENEFICIAIRES

- Bénéficiaires finaux : sociétés ayant leur siège social ou leur établissement secondaire dans la Drôme, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales,
- Intermédiaires : SCI ou Sociétés Immobilières dont le capital est détenu majoritairement par la société bénéficiaire finale et / ou par les actionnaires majoritaires de la société bénéficiaire finale.

TYPE D'AIDE

Subvention d'investissement.

MONTANT ET TAUX D'AIDE

Le montant de l'aide se calcule en fonction du nombre d'emplois (CDI-ETP) que l'entreprise s'engage à créer sur une période de 3 ans à compter de sa demande d'aide (accusé de réception de la lettre d'intention).

Le montant peut être plafonné par un taux d'aide en fonction de la zone d'implantation et des aides publiques accordées au cours des trois derniers exercices fiscaux (régime de Minimis).

Le montant de l'aide ne peut dépasser 500 000 €.

Le montant varie selon la zone d'implantation du projet immobilier (hors ou dans une zone revitalisation rurale).

Le montant peut être bonifié en fonction de l'embauche en CDI-ETP de publics cibles du Département : Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA), personnes de moins de 26 ans, personnes de plus de 55 ans, personnes reconnues travailleur handicapé (RQTH). Le montant bonifié est appliqué uniquement aux postes attribués à ces publics.

L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique, elle est réalisée dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Modalités de calcul de l'aide	Commune hors Zone Revitalisation Rurale	Commune en Zone Revitalisation Rurale
Investissement minimum	200 000 € HT	50 000 € HT
Montant de l'aide	3 000 € / emploi créé	6 000 € / emploi créé
Montant de l'aide si embauche publics cibles		
BRSA, < 26 ans, > 50 ans, RQTH	5 000 € / emploi	8 000 € / emploi

*Se référer à l'annexe

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Dossier à compléter exclusivement sur le site Internet du Département de la Drôme : <https://mesdemarches.ladrome.fr> rubrique Economie - Agroalimentaire.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- Relevé d'Identité Bancaire (de la SCI ou du crédit-bailleur le cas échéant).
- Extrait KBIS de la société et de la SCI le cas échéant.
- Copie des statuts de la société et de la SCI le cas échéant.
- Plan de financement du projet faisant apparaître la ou les subventions demandées.
- Compte de résultat prévisionnel sur 3 ans.
- Comptes annuels n-1 et n-2 : bilan, compte de résultat et annexe.
- Pouvoir si la personne déposant le dossier n'est pas une représentante légale de l'entreprise.
- Organigramme du fonctionnement interne de l'entreprise.
- Schéma capitalistique du groupe / organigramme,
- Les comptes consolidés du groupe,
- Liasses fiscales des 2 derniers exercices de la holding ou de la maison-mère.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

1. Préalablement au démarrage de l'investissement, l'entreprise adresse une demande d'aide via une lettre d'intention à la Communauté de Communes ou d'agglomération (EPCI) sur laquelle le projet immobilier est réalisé, et au Département de la Drôme, qui en accusera réception.
2. À compter de la date d'accusé de réception, l'entreprise dispose d'un délai de 6 mois pour déposer un dossier complet.
3. L'instruction est réalisée par les services du Département en collaboration avec l'EPCI.

L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique. Le Département se réserve le droit de modifier le montant de la demande de subvention du porteur, au regard de l'enveloppe budgétaire disponible et après examen du projet et de la cohérence de son montage financier.

4. Présentation du dossier devant la Commission organique départementale compétente.
5. Décision en Commission Permanente du Conseil départemental et en Conseil communautaire de l'EPCI.
6. Conventonnement entre le Département, l'entreprise, la SCI le cas échéant et l'EPCI concerné.

VERSEMENTS

Sauf cas particulier, le versement se fait en trois fois sur justificatifs :

- 50 % au démarrage de l'opération immobilière (achat, travaux...),
- 30 % un mois après l'installation de l'entreprise dans les locaux,
- 20 % au constat de la réalisation du programme de création des emplois.

Dans le cas de l'embauche de publics cibles, l'aide sera versée en une fois.

En cas de non-respect de ses engagements (création des emplois et maintien de l'activité sur le site concerné), l'entreprise devra rembourser l'aide.

DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT

Ce règlement est valable à partir de son adoption par le conseil communautaire de l'EPCI et la Commission permanente du Département de la Drôme. Il prend fin après 3 ans à compter de la délibération départementale, soit au 31/12/2025.

BASES REGLEMENTAIRES

Cette aide est prise en application des aides d'État ou des règlements suivants :

- Article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales, tel que modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015.

- Articles R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales
- Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027
- Arrêté du 22 février 2018 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.
- Convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise entre l'EPCI et le Département de la Drôme.
- Règlement RGEC (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif aux aides de minimis.
- Régime d'aides exempté n°SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.
- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n°SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021.

Les entreprises s'engagent à respecter les règles encadrant les attributions de subventions publiques.

SERVICE INSTRUCTEUR ET REFERENT

Direction Economie Emploi Insertion (DEEI)

Service Développement Economique Insertion (SDEI)

Chef de service : Florane BAFFERT-DIAKITE - 04 75 79 70 51

Chargées de Développement Territorial Economie :

- Johana PASTORE – 07 60 31 09 54
- Audrey FOROT – 07 64 16 51 87



RÈGLEMENT D'AIDE A L'IMMOBILIER POUR LES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

OBJECTIFS

Le Département de la Drôme est engagé dans une stratégie de soutien aux structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) afin d'assurer leur viabilité et leur développement à moyen et long terme.

Cette aide vise à :

- Favoriser le développement des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- Faciliter l'acquisition, l'agrandissement ou la rénovation des locaux utilisés pour le fonctionnement des SIAE.

OPERATIONS ELIGIBLES

Conditions d'éligibilité

- Être titulaire d'un agrément IAE délivré par le CDIAE de la Drôme.
- Porter un projet de développement ou d'installation nécessitant un investissement immobilier.
- Présenter un ancrage territorial fort. Le projet doit être mis en œuvre dans la Drôme.
- S'inscrire dans une démarche de cohésion sociale et territoriale à visée de progrès économique, social et culturel, en réduisant l'impact que les activités humaines font peser sur l'environnement et en proposant un mode de développement au service de l'humain.
- Justifier de la viabilité économique du projet. Les budgets prévisionnels du projet et de la structure doivent être réalistes et équilibrés (dépenses = recettes).
- Justifier de l'impact du projet sur la pérennisation de l'activité.
- S'engager à ne pas distribuer de dividendes pendant la durée de la convention attributive de l'aide, soit sur une période de 3 ans.

Dépenses éligibles

- Acquisition / construction / extension ou rénovation de bâtiment.
- Frais divers directement liés à l'investissement immobilier (VRD, honoraires).
- Coûts de gros œuvre et de second œuvre.

EXCLUSIONS

- Frais de location immobilière.
- Montages immobiliers en location pure. En cas de portage par une SCI, un lien capitalistique doit exister entre le bailleur et le preneur.
- SIAE pour lesquelles un dossier d'aide à l'immobilier est déjà en cours : un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'attribution est requis avant de déposer une nouvelle demande.
- Pour le cas des ensembles d'insertion, une seule demande par an sera étudiée.

BENEFICIAIRES

- Bénéficiaires finaux : structures d'insertion par l'activité économique (EI, ACI, ETTI, AI) ayant leur siège social dans la Drôme, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.
- Intermédiaires : SCI ou Sociétés Immobilières dont le capital est détenu majoritairement par la société ou l'association bénéficiaire finale.

TYPE D'AIDE

Subvention en investissement.

MONTANT ET TAUX D'AIDE

L'aide accordée correspond à 50 % au maximum de la dépense éligible retenue. L'aide est plafonnée à 50 000 € et dans la limite des crédits budgétaires disponibles affectés à la mesure.

Le Département pourra bonifier certains projets en fonction de ses priorités stratégiques, notamment la revitalisation des centres villes et villages.

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Dossier à compléter exclusivement sur le site Internet du Département de la Drôme : <https://mesdemarches.ladrome.fr> rubrique Economie - Agroalimentaire.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- Agrément SIAE ;
- Budget prévisionnel de l'ensemble de la structure ;
- Plan de financement du projet faisant apparaître la ou les subventions demandées ;
- Copie des 3 derniers bilans comptables : bilan, compte de résultat et annexe ;
- Copie des statuts ;
- Dernier rapport d'activité ;
- L'organigramme en cas de groupement ;
- Extrait du KBIS ;
- Pouvoirs si la personne déposant la demande n'est pas représentante légale de la structure ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- En cas de portage de l'investissement par une SCI : KBIS, Statut et RIB de la SCI.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

1. Préalablement au démarrage de l'investissement, la structure adresse une demande d'aide via une lettre d'intention à la Communauté de Communes ou d'agglomération (EPCI) sur laquelle le projet immobilier est réalisé, et au Département de la Drôme, qui en accusera réception.
2. A compter de la date d'accusé de réception, la structure dispose d'un délai de 6 mois pour déposer un dossier complet.
3. Instruction technique par les services du Département en collaboration avec l'EPCI.
4. L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique. Le Département se réserve le droit de modifier le montant de la demande de subvention, au regard de l'enveloppe budgétaire disponible et après examen du projet et de la cohérence de son montage financier.
5. Présentation du dossier devant la Commission organique départementale compétente.
6. Décision en Commission Permanente du Conseil départemental et en Conseil communautaire de l'EPCI.
7. Conventionnement entre le Département, la SIAE bénéficiaire, la SCI le cas échéant et l'EPCI concerné.

VERSEMENTS

En 2 fois : 50 % au démarrage des travaux, 50 % un mois après l'installation de la structure dans les locaux et sur justificatifs demandés par les instructeurs.

Au regard du bilan final du projet, si le budget réalisé se trouve être inférieur au budget prévisionnel, le Département se réserve la possibilité de modifier à la baisse la subvention ou de demander le remboursement d'une partie de l'aide accordée.

La structure devra rembourser les montants d'aide perçus auprès du Département et de L'EPCI en cas de non-respect de ses engagements relatifs à la réalisation des investissements et au maintien de l'activité sur le site concerné par la demande.

DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT

Ce règlement est valable à partir de son adoption par le conseil communautaire de l'EPCI et la Commission permanente du Département de la Drôme. Il prend fin après 3 ans à compter de la délibération départementale, soit au 31/12/2025.

BASES REGLEMENTAIRES

Cette aide est mise en œuvre en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

- Article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales, tel que modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015
- Convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier entre l'EPCI et le Département de la Drôme.
- Règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif aux aides de minimis.

SERVICES INSTRUCTEURS ET REFERENTS

Référent Département de la Drôme

Direction Economie Emploi Insertion (DEEI)

Service Développement Economique Insertion (SDEI)

Chef de service : Florane BAFFERT-DIAKITE - 04 75 79 70 51

Chargées de Développement Territorial Economie :

- Johana PASTORE – 07 60 31 09 54
- Audrey FOROT – 07 64 16 51 87

Référent EPCI

Pôle Développement Territorial – Service Économie

Marylise BERGÈS - 04.87.73.00.42

L'aide à l'immobilier des entreprises pour les hébergements touristiques : **AIE Tourisme**

VOLET TECHNIQUE

CONTEXTE ET OBJECTIF

Le Département souhaite proposer une aide à l'immobilier d'entreprise (AIE) en faveur des hébergements touristiques. Cette création reste conditionnée par un conventionnement avec les EPCI, seuls compétents en matière d'AIE.

En effet, les EPCI doivent adopter le règlement d'aide dans un premier temps, puis voter une délégation de compétence au Département pour la mise en œuvre de ce règlement, et enfin, le Département valide par un vote, l'accord de la délégation de compétence et le règlement.

L'EPCI doit participer financièrement à la subvention finale à hauteur de 10 % des dépenses éligibles.

Le projet de règlement d'AIE Tourisme vise à apporter un soutien aux établissements d'hébergement touristique pour la mise en place des équipements nécessaires à l'accueil des cyclistes et le déploiement du Label Accueil Vélo dans la Drôme.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un accueil de qualité des cyclistes au sein des hébergements touristiques de la Drôme,
- Développer le cyclotourisme et s'inscrire dans une démarche de tourisme durable,
- Déployer le Label Accueil Vélo.

PORTEURS DE PROJET

Les bénéficiaires identifiés sont les hôtels et hôtels restaurants, les hébergements de plein air, les hébergements collectifs de groupe, les gîtes et meublés, saisonniers ou permanents relevant d'une gestion personnelle, indépendante ou familiale de type individuel ou en société.

Le critère de la capacité d'accueil prévoit de retenir les établissements à partir de 10 lits (et de 30 pour les établissements de plein air).

L'hébergeur doit être situé à moins de "5 km d'un itinéraire cyclable ", permettant l'itinérance des cyclistes afin de pouvoir être éligible au Label Accueil Vélo.

Le bénéficiaire est l'exploitant, qu'il soit propriétaire des murs et fonds ou du fonds seulement. Les hébergements touristiques concernés doivent être classés et/ou labellisés.

VOLET FINANCIER

MODALITES DE L'AIDE :

Le Département attribue une aide à la création, modernisation ou extension, des équipements adaptés pour l'accueil des cyclistes, abris sécurisés, et autres équipements nécessaires à l'obtention du Label Accueil vélo, dans la limite de 20 000 € de dépenses (avec un plancher de dépenses fixé à 5 000 €), avec un taux d'intervention du Département et de l'EPCI à hauteur de 50 % du coût des dépenses HT, et de 60 % en ZRF.

DEPENSES ELIGIBLES

Travaux de création, modernisation ou extension d'abris vélos ainsi que des équipements indissociables des travaux (dont prise électrique et arrivée d'eau), nécessaires à un accueil de qualité et à l'obtention du Label Accueil Vélo.

Exclusions : (Les dépenses liées aux acquisitions foncières, au mobilier, à la décoration, aux acquisitions en crédit bail, les frais de communication, de promotion, de certification, de labellisation...ainsi que les frais de fonctionnement de l'établissement (impôts, taxes) ne sont pas éligibles).

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (SIALE) POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE AGRITOURISTIQUE DE QUALITE

OBJECTIFS

Cette aide vise à apporter un soutien aux projets d'amélioration de l'accueil agritouristique, c'est-à-dire des projets portés par des exploitations agricoles dont les objectifs sont :

- Développer ou améliorer une activité d'accueil pédagogique ou de loisir du public ou une activité de restauration à la ferme (construction d'une extension à la ferme pour créer une salle à manger, une salle d'accueil pour des ateliers...). Les projets de création d'hébergement seront également étudiés en fonction du budget disponible.
- Améliorer l'accueil des visiteurs en leur proposant un service lié au bien-être (zones de spa, massage...)
- Améliorer l'accueil des touristes pratiquant un sport de nature (abri vélo, espace sellerie...)

Le présent règlement sera mis en œuvre directement par l'EPCI ou par le Département de la Drôme, via une convention de délégation de la compétence d'octroi.

OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Conditions d'éligibilité

Le soutien portera sur les investissements immobiliers réalisés sur une exploitation agricole en activité. Le projet doit être situé sur une commune de l'EPCI mettant ce règlement d'aide en application.

Dépenses éligibles

Le plancher des dépenses éligibles est de 2 000 € HT.

La subvention maximale possible par projet est de 20 000 € (plafond De Minimis agricole sur 3 ans)

Construction / extension ou rénovation de bâtiment. Frais divers directement liés à l'investissement immobilier (VRD, honoraires).

Les entreprises bénéficiant d'une aide à l'immobilier ne pourront pas déposer de nouvelle demande d'aide sur ce règlement avant l'expiration d'un délai de 3 ans minimum à compter de la date de décision d'attribution et, dans tous les cas, devront avoir soldé leur précédent dossier.

1 seul dossier par bénéficiaire par appel à projets.

EXCLUSIONS

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements non immobiliers (qui ne nécessitent pas de travaux), et notamment les investissements dans du matériel et des équipements (baignoires spa, tables de massage, chaînes à vélo, tables et chaises...)
- Les travaux portant uniquement sur de la mise aux normes
- Les travaux assimilables à de l'entretien courant ainsi que les travaux réalisés par l'exploitant lui-même

Cette aide ne pourra pas se cumuler sur un même projet avec les aides d'autres collectivités mais peut servir pour mobiliser du FEADER. Dans ce cas, les règles de financements (taux, plancher et plafond) seront celles du FEADER.

BÉNÉFICIAIRES

Les agriculteurs dont le siège social et le projet d'immobilier sont situés dans la Drôme.

Au moment de la demande de solde de la subvention

- Le lieu d'accueil doit être labellisé pour son activité touristique (hébergement, restauration),

- Ou l'exploitation doit faire partie d'un réseau compétent sur l'accueil pélagritouristique positionné sur la question, démarche privée type « Vis ma Pêche Paysan »)

TYPE D'AIDE

Subvention d'investissement.

MONTANT ET TAUX D'AIDE

Le montant de subvention est à hauteur de 30% des dépenses.

Ce taux peut varier, ainsi que le plancher et le plafond dans le cas d'un cofinancement FEADER : dans ce cas, les règles FEADER prévaudront.

INSTRUCTION ET SÉLECTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont déposés auprès du Département avant le 30 juin. Les dossiers déposés après cette date seront étudiés dans le cadre de l'enveloppe budgétaire de l'année suivante.

Le dossier doit être déposé en ligne sur le site ladrome.fr, onglet « e-services ». La liste des pièces justificatives nécessaires au dépôt du dossier est indiquée dans le formulaire en ligne de demande de subvention pour de l'investissement.

Dossier : devis, descriptif du projet et argumentaire / motivations, pièces administratives.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles.

Le Département prend ensuite contact avec l'intercommunalité concernée pour instruire la demande (vérification de l'éligibilité des dépenses, calcul du montant d'aide).

La sélection des dossiers financés sur l'année se fait par appels à projets annuels : dépôt des dossiers jusqu'à fin juin et sélection à l'automne. Les partenaires agritouristiques départementaux sont invités au Comité de sélection.

Les dossiers qui seront sélectionnés devront répondre aux priorités du Département et des intercommunalités :

- Développement de l'offre agritouristique du territoire
- Amélioration de la qualité d'accueil des visiteurs et touristes, notamment en lien avec le bien-être et les sports de nature
- Accueil de publics cibles du Département (personnes âgées, en situation de handicap, éloignées de l'emploi...)
- Développement durable et adaptation aux changements climatiques

Les demandes sont étudiées par la Commission permanente du Département et le Conseil communautaire de l'intercommunalité et sont soutenues en fonction des crédits disponibles.

VERSEMENT

En deux fois : la moitié du montant accordé dès le vote du dossier, le solde une fois le projet terminé.

La demande de paiement du solde est à adresser au Département de la Drôme et/ou à l'intercommunalité dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention.

La demande de paiement devra obligatoirement comprendre :

- Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses (facture(s) signé(es) et acquitté(es))
- Tout document attestant du respect de la publicité du soutien du Département et de l'intercommunalité

Le solde sera arrêté au prorata des dépenses réellement justifiées.

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Après engagement sur l'attribution de l'aide, l'entreprise devra apposer à l'entrée du bâtiment une affiche comportant la mention « financé avec le soutien du Département de la Drôme et de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, ainsi que leurs logos. Cette affiche sera fournie par le Département au moment de l'accord de subvention.

DUREE DE VALIDITE DU RÈGLEMENT

Ce règlement est valable à partir de son adoption par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et la Commission permanente du Département de la Drôme

BASES RÉGLEMENTAIRES

Cette aide est prise en application des aides d'Etat ou des règlements suivants :

- > **Article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales**, tel que modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015
- > **Convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise** entre Communauté de Communes Drôme Sud Provence et le Département de la Drôme
- > **Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat** dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- > **Règlement (UE) n° 702/2014** de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- > **Règlement (UE) n° 651/2014** de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- > **Règlement UE n° 1408/2013** de la Commission du 17 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis dans le secteur de l'agriculture**
- > **Vu la délibération du Conseil régional n° 1511** de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses premières décisions de mise en œuvre,
- > **Vu la délibération du Conseil départemental 13/02/2017** approuvant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Drôme, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire.

SERVICES INSTRUCTEURS ET RÉFÉRENTS

Référent Conseil Départemental de la Drôme

Direction Économie-Emploi-Insertion

Service Développement Agricole, Agroalimentaire et Bois

Suivi technique du dossier : Cassandre MONNET – Tél : 04 75 79 81 46 – cmonnet@ladrome.fr

Suivi administratif du dossier : Sylvie BILLION-REY - Tél : 04 75 79 81 37 – sbillion-rey@ladrome.fr

Référent EPCI

Pôle Développement Territorial – Service Tourisme

Margrieta GLISMEIJER - 04.87.73.10.23

Dispositif DEMATIC

ENT – Soutien aux investissements agricoles : investissement en lien avec la politique agricole Forêt bois du département



Communauté de communes
Drôme Sud Provence

3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :

Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit,
La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,
Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Délibération N° 2022-128

Compétence communautaire : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**OBJET : AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A
L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES AU TITRE
DE L'ANNEE 2023 POUR LES COMMUNES DE PIERRELATTE ET SAINT
PAUL TROIS CHATEAUX**

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 32

Suffrages exprimés : 46

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hicham MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE
Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Christian SABATIER

Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE

Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Monsieur Daniel VEILLY

Madame Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ

Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT

Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE

Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL

Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON

Absent :

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 32 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Vu le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée,

Vu l'article L3132-26 et R 3132-21 du code du travail,

Vu le décret du 07 mars 2014 inscrivant définitivement les commerces de détail de bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pierrelatte du 26 Septembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Paul Trois Châteaux du 29 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission Développement économique et agriculture du 17 novembre 2022,

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 07 décembre 2022,

Considérant que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal et consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Considérant que, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Les maires des communes de Pierrelatte et Saint Paul Trois Châteaux ont sollicité l'intercommunalité pour autoriser les ouvertures suivantes :

Pierrelatte :

- Dimanche 15 janvier 2023 (Soldes d'hiver)
- Dimanche 22 janvier 2023 (Soldes d'hiver)
- Dimanche 02 juillet 2023 (Soldes d'été)
- Dimanche 09 juillet 2023 (Soldes d'été)
- Dimanche 27 août 2023 (Rentrée scolaire)
- Dimanche 03 septembre 2023 (Rentrée scolaire)
- Dimanche 26 novembre, 03, 10, 17 et 24 décembre 2023 (Fêtes de fin d'année)

Saint Paul Trois Châteaux :

- Dimanche 15 janvier 2023 (Soldes d'hiver)
- Dimanche 12 février 2023 (Omelette aux truffes)
- Dimanche 4 juin 2023 (Fête des mères)
- Dimanche 18 juin 2023 (Fête des pères)
- Dimanche 02 juillet 2023 (Soldes d'été)
- Dimanche 17 septembre 2023 (Journées Européennes du patrimoine)
- Dimanche 10, 17 et 24 décembre 2023 (Fêtes de fin d'année)
- Trois autres dimanches pourront être fixés ultérieurement en fonction des demandes des commerçants.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'EMETTRE** un avis favorable pour les ouvertures dominicales des Communes de Pierrelatte et Saint Paul Trois Châteaux décrites ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **EMET** un avis favorable pour les ouvertures dominicales des Communes de Pierrelatte et Saint Paul Trois Châteaux décrites ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



MODE D'EMPLOI

des conventions autorisant les aides aux entreprises

SOMMAIRE *(automatique)*

I	QU'EST-CE QU'UNE CONVENTION RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES ?	2
I.1	À QUOI SERT CETTE CONVENTION ?	2
I.2	QUI PEUT VERSER DES AIDES ?	2
I.3	QUELLES AIDES SONT AUTORISÉES ?	2
I.4	QUELLES SONT LES LIMITES LÉGALES À CES AIDES ?	3
I.5	POURQUOI CHANGER LE CADRE CONVENTIONNEL PRÉCÉDENT ?	3
I.6	QUAND SIGNER CES CONVENTIONS ?	3
II	PROCESS DE RÉDACTION ET SIGNATURE DES CONVENTIONS	4
II.1	LES DIFFÉRENTS CAS DE CONVENTIONS	4
II.2	LES AVENANTS	4
II.3	CONSIGNES DE RÉDACTION	4
II.4	EXEMPLES DE REMPLISSAGE DU TABLEAU ANNEXÉ À LA CONVENTION	5
II.5	CIRCUIT DE TRANSMISSION ET DE VALIDATION DE LA CONVENTION	6
III	ANNEXES	7
	ANNEXE 1 – RAPPEL DES COMPÉTENCES SUR LES AIDES DES COLLECTIVITÉS	8
	ANNEXE 2 – RÉGIMES D'AIDE D'ÉTAT MOBILISABLES ET À RENSEIGNER DANS L'ANNEXE DE LA CONVENTION	9
	ANNEXE 3 - SYNTHÈSE DES RÈGLES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES DES AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	11
	ANNEXE 4 – FOIRE AUX QUESTIONS	13

I QU'EST-CE QU'UNE CONVENTION RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES ?

I.1 À quoi sert cette convention ?

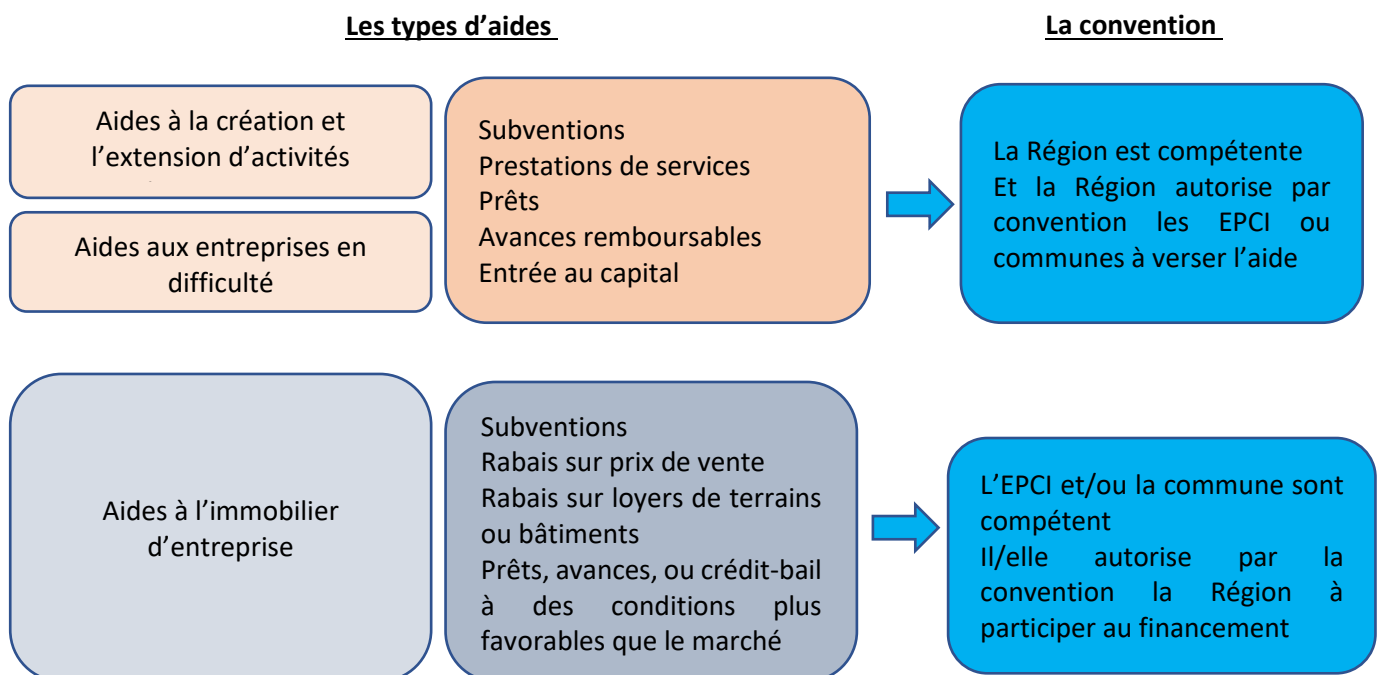
La Région a un rôle de « chef de file » pour les aides aux entreprises et coordonne les actions de développement économique des collectivités par le SRDEII (Schéma Régional de Développement Économiques Innovation et Internationalisation) . Elle peut notamment autoriser d'autres collectivités à verser sous certaines conditions des aides aux entreprises.

I.2 Qui peut verser des aides ?

Cette convention définit les conditions possibles pour que les EPCI, communes, métropoles versent des aides, dans le cadre de leur compétence. Le SRDEII définit par ailleurs deux autres cadres de conventionnement avec les Départements sur les aides agroalimentaires, forêt, bois, et sur le tourisme.

I.3 Quelles aides sont autorisées ?

Ce sont les aides définies dans le Code des collectivités (CGCT), le cadre français des compétences de chaque collectivité : ([cf. tableau en annexe 1](#)).



I.4 Quelles sont les limites légales à ces aides ?

Le cadre européen des aides d'État (de minimis, etc...., [Cf. en annexe 2](#)) encadre les aides de toutes les autorités publiques.

Le(s) régime(s) encadrant l'aide doit être rappelé dans la convention, puis dans les délibérations et courriers de notification aux bénéficiaires établis par les collectivités.

I.5 Pourquoi changer le cadre conventionnel précédent ?

Deux raisons :

- Les conventions précédentes prennent fin au 31 décembre 2022. Les nouvelles conventions couvriront la période du nouveau SRDEII de 2022 à 2028, et l'élaboration du suivant.
- La Région souhaite simplifier et alléger les conventions :
 - Un cadre plus simple d'autorisation
 - Les règlements locaux ne sont plus annexés à la convention
 - Un contenu allégé nécessitant moins d'avenants.

I.6 Quand signer ces conventions ?

À partir du vote du SRDEII le 29 juin 2022.

- **Pour garantir une continuité de validité des aides des collectivités au-delà du 31 décembre 2022**, les prochaines conventions devront être discutées techniquement d'ici le **7 octobre** au plus tard, pour être approuvées par la Région à la commission permanente du 15 décembre.

II PROCESS DE RÉDACTION ET SIGNATURE DES CONVENTIONS

II.1 Les différents cas de conventions

➤ Aides économiques versées par les EPCI

Si l'EPCI met en œuvre des aides aux entreprises (*par exemple industrie, innovation, environnement, agriculture, commerce, artisanat, etc.*), une convention sera signée avec l'EPCI

➤ Aides économiques versées par les communes (commerce)

L'intérêt communautaire du commerce clarifie si la commune ou l'EPCI est compétent en matière d'aides. Si les communes versent une aide de façon autonome : une convention sera signée avec elles directement.

➤ Aides économiques versées conjointement par les communes et les EPCI (commerce)

Cas particulier : si l'EPCI met en œuvre une aide avec le concours systématique des communes, une convention sera signée spécifiquement pour l'aide concernée, en mentionnant le nom de toutes les communes signataires et l'EPCI.

Si l'EPCI met en œuvre d'autres aides, la convention Région-EPCI mentionnée en - 1 - fait également référence à l'aide au commerce.

Ce cas de figure induit une complexité dans le circuit de signature. L'EPCI prendra la responsabilité d'assurer le circuit de validation et de signature avec toutes les communes concernées avant retour à la Région.

II.2 Les avenants

Les avenants interviendront en cas de modification substantielle d'une ou de plusieurs aides (ajout d'une nouvelle aide, modification complète des modalités d'intervention).

La simple modification d'un pourcentage d'aide, d'un critère, d'un bénéficiaire etc. n'implique pas a priori de signer un avenant.

L'avenant modifiera l'article 1 de la convention en précisant les modifications apportées.

Les aides maintenues de la convention initiale et celles modifiées par l'avenant seront consolidées dans le tableau annexe de la convention.

II.3 Consignes de rédaction

➔ Remplir les éléments suivants :

- Nom de la collectivité (convention + annexe), logo, références et date de délibération dans les visas
- Préambule point = *b) les principales orientations de l'action économique de la collectivité ou les compétences* dans une limite de 10 lignes
- Le tableau en annexe décrivant les aides

➔ Précisions sur les points a) b) et c) à l'article 1 de la convention :

¶ **Le cas habituel et normal d'autorisation d'une aide aux entreprises d'une collectivité relèvera du point « a) aides accordées par les collectivités participant au financement des aides ou régimes d'aides mis en place par la Région ».**

La Région s'attachera de manière simplifiée à la finalité de l'aide accordée et aux catégories de bénéficiaires.

Les aides seront rattachées à un ou plusieurs des 8 régimes d'aides de référence adoptés au SRDEII. Ils couvrent les différents champs des aides :

- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services
- Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie
- Aide à l'innovation
- Aide aux entreprises en difficulté
- Aide au tourisme
- Aide à l'environnement
- Aide à la culture
- Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois

! Seuls des cas dérogatoires relèveront du point « b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région, au cas par cas sur analyse de la Région »

Afin d'évaluer le contenu de ces aides, il sera demandé de fournir le règlement local de l'aide de la collectivité, mais celui-ci ne sera pas voté par la Région.

II.4 Exemples de remplissage du tableau annexé à la convention

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence	Régime d'aide d'État
Aide aux investissements pour le commerce de proximité	<p>FINALITÉS : Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ».</p> <p>FORME DE L'AIDE - Subvention</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général
Aides aux projets éligibles au programme LEADER sur le territoire de la collectivité	<p>FINALITÉS : Financer les projets éligibles au programme LEADER en contrepartie des subventions FEADER</p> <p>FORME DE L'AIDE Subvention</p> <p>Les cases grisées ne doivent pas être modifiées.</p>	<p>Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services</p> <p>Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie</p> <p>Aide à l'innovation</p> <p>Aide aux entreprises en difficulté</p> <p>Aide au tourisme</p> <p>Aide à l'environnement</p> <p>Aide à la culture</p> <p>Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois</p>	<p>Règlement de minimis général</p> <p>Régime cadre aides aux PME</p> <p>Régime cadre aides à finalité régionale</p> <p>Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)</p> <p>Régime cadre aides à la protection de l'environnement</p> <p>Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises (régime notifié Covid 19)</p> <p>Autres régimes applicables au programme LEADER</p>

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'État
Néant	Néant	Néant

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme	Régime d'aide d'État
Initiative territoire de XXX	<ul style="list-style-type: none"> - Dotation à un fonds de prêts - Aide au fonctionnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement de minimis général - Néant

II.5 Circuit de transmission et de validation de la convention

La Région : transmet le modèle de convention

La collectivité complète et transmet le document (en WORD) à son interlocuteur Région pour avis technique ;
+ transmet pour information, le ou les règlements des aides précisées dans l'annexe à la convention

Échanges techniques avec la Région

La Région valide techniquement la convention et l'annexe

La Région

Proposent la convention au vote

La collectivité

La collectivité transmet à la Région : la date et le n° de délibération

La Région :

- Complète la convention avec la date et n° de délibération de la collectivité et de la Région
- Date et met en signature (délai minimum de 3 semaines)
- La transmet par mail (en PDF) à la collectivité pour signature

La collectivité : transmet le document complet signé, sur la plateforme de dépôt (lien communiqué par la Région)

(Circuit identique pour les avenants)

III ANNEXES

ANNEXE 1 – Rappel des compétences sur les aides des collectivités

Compétences	Base juridique CGCT	Régions	Départements	Communes, EPCI	Métropoles
Aides de droit commun pour la création ou l'extension d'activité économique	L1511-2	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible par la convention : - Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région - Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (sur le fondement de l'art. L 1111-8)	
Aide à la création d'entreprise	L1511-7	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible par la convention : - aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise	
Aide à l'immobilier d'entreprises	L1511-3	Intervention en complément du bloc communal (accord par la convention)	Octroi possible par délégation de compétence du bloc communal	Compétence de plein droit	
Aides agroalimentaire, forêt, bois, pêche	L3232-1-2	Compétence de plein droit	Intervention possible par convention avec la Région	Intervention possible par convention avec la Région	
Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires	L1511-8			Compétence de plein droit	
Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique	L2251-4			Compétence de plein droit	
Aides pour le maintien de service en milieu rural (création ou maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante)	L2251-3			Compétence de plein droit	
Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé	L2252-1			Compétence de plein droit	
Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit	L2253-7			Compétence de plein droit	

Pour plus de détails : [circulaire sur la répartition des compétences depuis 2015](#)

ANNEXE 2 – Régimes d’aide d’État mobilisables et à renseigner dans l’annexe de la convention

Qu’est qu’une aide d’Etat ?

Les aides accordées par un pays de l’UE (ou une collectivité en faisant partie), ou au moyen de ressources d’État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

5 critères doivent être réunis pour qualifier une aide d’État :

- allouée à une entreprise (une activité économique, mise sur le marché des biens et services, indépendamment de la forme juridique de l’entreprise) ;
- accordée par l’État ou au moyen de ressources d’État ;
- favorise une ou plusieurs entreprises par l’octroi d’un avantage sélectif ;
- fausse ou est susceptible de fausser la concurrence ;
- affecte les échanges entre les pays de l’UE (attraction de la clientèle et investisseurs UE).

Les cumuls d’aides possibles :

- chaque régime définit les règles propres de cumul en fonction de l’assiette de l’aide et des taux ou des montants d’aide.

« Régimes d’aides d’Etat » VS. « Régimes d’aides régionaux » :

- Les « régimes » d’aide d’Etat encadrent précisément les formes, plafonds d’aide, les bénéficiaires
- Les « régimes d’aides régionaux » adoptés au SRDEII définissent simplement pour la convention les cadres autorisant les aides des collectivités.

Nom du régime (à reporter dans la convention)	Référence et lien	Descriptif	Exemples d’aides d’EPCI ou cde communes soumises à ces régimes d’aide d’Etat
Règlement de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation	N° 1407/2013	Toutes les catégories d’entreprises, quelle que soit leur taille. Il autorise des aides n’excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 exercices fiscaux. L’assiette des coûts éligibles n’est pas prédéfinie et tous les types de coûts peuvent être pris en considération Même pour une entreprise en difficulté	- Aide à l’investissement pour les commerçants - artisans de 10 000 €, à hauteur de 20% cumulée avec la Région - Prestation conseil atelier numérique par l’EPCI pris en charge à 100% pour l’entreprise
Régime d’aide relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023	N° SA.59106	Aides aux petites et moyennes entreprises, telles que définies à l’annexe 1 : Aides aux investissements productifs (matériel, immo, immatériel) (10% ME, 20% PE) Aide au conseil et participation aux foires (50%) Aides aux jeunes pousses (400 K€)	- Aide à l’investissement des PME pour l’acquisition de machines - Aide à la participation sur un salon
Régime d’aide relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023	N° SA.58979	Aides sur les territoires AFR considérés en difficulté en soutien aux investissements des grandes entreprises (10%) et des moyennes entreprises (20%), petites entreprises (30%) et/ou la création d’emplois liés à ces investissements.	- Aide à l’implantation d’une moyenne entreprise sur une zone AFR avec une aide de 10% de la Région et de 10% de l’EPCI

Régime d'aide relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023	N° SA.58995	Aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation des entreprises : Coût des projets de recherche et de développement ; investissement en faveur des infrastructures de recherche ; pôles d'innovation ; innovation des PME ; innovation de procédé et d'organisation. Taux d'aide de 15 à 100% selon taille de l'entreprise, recherche fondamentale, industrielle, développement expérimental, ou études de faisabilité.	- <i>Subvention à des projets de R & D de pôles EPCI + Région</i> - <i>Financement de fonctionnement d'un incubateur d'entreprises (pôle d'innovation)</i>
Régime d'aide relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023	N° SA.59108	Aides pour promouvoir une « croissance intelligente, durable et inclusive » conformément à la stratégie «Europe 2020». Aides aux normes de protection environnementales, efficacité énergétique, pollutions, etc, pour les PME et grandes entreprises	- <i>Aide à l'acquisition de véhicules propres, améliorations énergétiques...</i>
Régime d'aide relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023	N°SA.58981	Aides qui promeuvent la formation et qualification des travailleurs dans les entreprises	
Régime d'aides relatif à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023	N° SA.58980	Aides aux infrastructures locales collectives pour améliorer l'environnement des entreprises et développer la base industrielle (ex. hôtels d'entreprise, ateliers relais). Aide sur la base du déficit d'opération.	- <i>aides à la construction d'hôtels d'entreprises, ateliers relais</i>
Autres régimes mobilisables issus du règlement général d'exemption par catégories et régimes notifiés			

Le site portail de l'Etat pour tout savoir sur les encadrements des aides d'Etat : [Aides d'État | L'Europe s'engage en France, le portail des Fonds européens \(europe-en-france.gouv.fr\)](#)

ANNEXE 3 - Synthèse des règles nationales et communautaires des aides à l'immobilier d'entreprise

Ces aides relèvent des communes, EPCI et métropoles, avec Co intervention possible de la Région par convention

1 - Aides à l'investissement (pour des projets immobiliers <25 M€ au-delà : notification individuelle)

Taille d'entreprise		zonage	Taux d'aide maximum possible tous financeurs publics confondus	
Petite entreprise	Effectif <50 salariés et CA ou total bilan <ou =10 M€ Moins de 25% du capital détenu par un groupe ne répondant pas aux 2 critères ci-dessus	Zone d'aide à finalité régionale (AFR)	Taux d'aide maximum : 30% (régime AFR) ou 40 % pour les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles	
		Hors zone AFR	Taux d'aide maximum : 20% (sans plafond) (régime PME)	ou 30% plafonnée à 200 000 € sur trois ans (de minimis)
Moyenne entreprise	Effectif <250 salariés Et CA <ou= 50M€ ou total bilan <=43 M€ Moins de 25% du capital détenu par un groupe ne répondant pas aux 2 critères ci-dessus	Zone AFR	Taux d'aide maximum : 20% ou 40 % pour les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles	
		Hors zone AFR	Taux d'aide : 10% (sans plafond) (régime PME)	ou 20% plafonnée à 200 000 € sur trois ans (de minimis)
Grande entreprise	Effectif = ou >250 salariés, Et CA= ou > 50M € Ou Total bilan = ou > 43 M€	Zone AFR	Taux d'aide maximum : 10% (sans plafond) ou 20 % pour les entreprises médianes de transformation et de commercialisation de produits agricoles annexe 1 du traité (<750 salariés ou CA <200M€)	
		Hors zone AFR	Taux d'aide maximum : 10% plafonnée à 200 000 € sur trois ans (de minimis)	

Règles particulières pour les infrastructures publiques :

Hôtels d'entreprises, ateliers relais	Financement de la construction ou rénovation : Régime infrastructure locale : L'aide Région, Europe, Département, etc. ne doit pas excéder la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement
Zones d'activités	- Aide à l'aménagement de terrains publics : « mission d'autorité publique » : pas d'aide d'Etat - Vente de parcelle à l'entreprise à un prix inférieur à l'estimation France Domaine : application des aides d'Etat cf ci-dessus « aides à l'investissement »
Pépinières, incubateurs	SOIT Notion d'intermédiaire transparent : - aide à l'investissement initial à la collectivité : pas d'aide d'Etat - éventuel rabais de location à l'entreprise : Cf règles d'aide à la location p. suivante SOIT : Pôle d'innovation (Régime RDI) : 50% d'aides à l'investissement, pas d'aide aux loyers possible

2 - Aides à la location de terrains ou de bâtiments :

Taille d'entreprise	zonage	Aide maximum possible (tous financeurs publics confondus)
Toute taille d'entreprise	<i>Sur tout le territoire national</i>	<p>Rabais de loyer par rapport aux prix du marché ou prise en charge de loyer maximum de</p> <p>- 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux (<i>Règlement de minimis</i>) Ou - 400 000 € par entreprise de moins de 5 ans, sur une durée de 5 ans (<i>régime PME – jeune pousse</i>)</p> <p>Analyse DGCL sur les aides aux loyers</p>

3 – Références de ces règles nationales et européennes

- Article [L 1511-3 du CGCT](#)
- Décret n°2016 733 du 2 juin 2016 relatif aux aides à l'investissement immobilier d'entreprise
- [Circulaire 2019 du premier ministre sur les aides aux entreprises](#)
- Régimes d'aide d'État : [Cf. l'annexe 2 sur les aides d'État](#)

Sources complètes sur : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat>

ANNEXE 4 – FOIRE AUX QUESTIONS

CES AIDES DOIVENT-ELLE FIGURER DANS LA CONVENTION OU PAS ?	
Les aides à l'immobilier de l'EPCI ou de la commune ?	NON
Actions de promotion sur un territoire	NON le budget ne se rapporte pas à des entreprises définies
Toutes les subventions, prestations de services, prêts, avances remboursables, entrée au capital à des conditions plus favorable que le marché	OUI
Une subvention à une CMA ou une CCI pour réaliser un accompagnement conseil (individuel ou collectif) à des entreprises à prix réduit	OUI (presta conseil)
Subventions aux structures ESS, SCIC, SCOP	OUI si activité économique régulière et situation de concurrence (indices : chiffre d'affaires lié aux prestations, association soumise aux impôts commerciaux...)
Prise en charge de participation à un salon	OUI
Prise en charge d'une action collective (ex : ateliers numériques de 2 jours gratuits)	OUI
Aides aux pôles et clusters	NON pour les missions de pilotage de la stratégie, labellisation de projets collaboratifs OUI pour les autres actions : usine à projet, accompagnement des entreprises...
Aides agricoles (aide au démarrage, installation agricole...)	OUI
Exonérations fiscales (ex. CFE en ZRR...)	NON Elles sont directement encadrées par la loi
AUTRES QUESTIONS	
Est-ce que je peux viser plusieurs régimes d'aides d'Etat pour une même aide ?	OUI Selon la taille, le type de l'entreprise, des dépenses, utiliser un régime d'aide d'Etat adapté permet un meilleur montage et de respecter les règles de cumuls d'aides. Ex : aides à l'investissement matériel industriel : régime PME, AFR, de minimis.
Suis-je obligé de transmettre le 7 octobre mon projet de convention ?	NON, uniquement si je dois avoir une continuité pour verser des aides dès le 1 ^{er} janvier 2023
Que se passera-t-il en 2028 ?	Le conventionnement couvrira la période de préparation du prochain SRDEII jusqu'à adoption de celui-ci.
Dans quel cas faire un avenant ?	Nouvelle aide, modification substantielle des aides mentionnées dans la convention. Circuit identique à la convention initiale
Une aide au réseau Initiative est il dans la convention et une aide d'Etat ?	OUI dans la convention à l'article c). OUI une aide de minimis pour l'abondement au fond de prêt Mais l'aide au fonctionnement de la plateforme n'est pas une aide d'Etat

Convention relative aux aides aux entreprises

entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et

la Communauté de Communes Drôme Sud Provence

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.
Vu la délibération du conseil Choisissez un élément. n° (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) du approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La **Communauté de Communes Drôme Sud Provence** représentée par le Président dûment habilité à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

- Diversifier les opportunités économiques de la filière énergétique
- Renforcer le poids économique des autres filières et activités locales
- Conforter le tissu commercial de proximité
- Maîtriser l'offre d'accueil des entreprises
- Inscrire l'action de la CCDSP dans un cadre partenarial renforcé
- Développer un tourisme ancré localement, innovant et respectueux de l'environnement avec une gouvernance efficiente

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L. 1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L. 1511-2 et L. 1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DROME SUD PROVENCE

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre
 - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
 - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DRÔME SUD PROVENCE**

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence	Régime d'aide d'Etat
Booster Drôme Sud Provence	<p>FINALITES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer et installer des entreprises innovantes, • Renouveler la filière énergétique du territoire, • Renforcer le positionnement du territoire sur la transition énergétique, l'intelligence artificielle et l'innovation. <p>FORME DE L'AIDE *</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation de services 	<ul style="list-style-type: none"> - Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services - Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie - Aide à l'innovation - Aide à l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement de minimis général - Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) - Régime cadre aides à la protection de l'environnement

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
NEANT		Cf. régime ci-dessus

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme	Régime d'aide d'Etat
Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale	- Aide au fonctionnement	
Réseau Entreprendre Drôme Ardèche	- Aide au fonctionnement	



Communauté de communes
Drôme Sud Provence

3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit,
La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,
Pierrelatte, Rochégude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2022-129

Compétence communautaire : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES
ENTRE LA REGION AUVERGNE RHÔNE ALPES ET LA CCDSP**

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **46**

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hicham MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE
Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Christian SABATIER
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE

Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Monsieur Daniel VEILLY
Madame Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS
Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON

Absent :

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 32 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

Vu le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 relatifs aux conditions de mise en œuvre des régimes d'aides au sein de l'Union Européenne,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
Vu la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII 2022-2028),
Vu les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique,
Vu l'avis de la commission développement économique et agriculture du 17/11/2022,
Vu la Conférence des Maires du 07 décembre 2022,

Considérant que le Conseil Régional est seul compétent depuis le 1^{er} janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région,

Considérant que la Communauté de Communes Drôme Sud Provence soutient l'activité économique de son territoire,

Considérant que la date de fin des conventions d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises est aujourd'hui fixée au 31/12/2022,

Considérant l'adoption du nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le nouveau

cadre de convention avec les EPCI, communes et Métropole de Lyon d'autorisation et de délégation des aides aux entreprises, qui a été approuvé par le Conseil Régional les 29 et 30 juin 2022,

Il convient d'adopter une nouvelle convention pour la durée du nouveau SRDEII.

La Région est compétente en matière d'aides directes aux entreprises (subventions, prestations de services, prêts, avances remboursables, entrée au capital, ...). Elle peut, par convention, autoriser les EPCI ou les communes à verser également des aides directes aux entreprises. Pour rappel, les EPCI sont déjà compétentes en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises (AIE).

Par la présente convention, l'EPCI pourra :

- Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région, au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT (comme avec le Booster Drôme Sud Provence par exemple),
- Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire,
- Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT (comme Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale ou le Réseau Entreprendre Drôme -Ardèche, par exemple),

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention et pourront être modifiées par voie d'avenant.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



MODE D'EMPLOI

des conventions autorisant les aides aux entreprises

SOMMAIRE *(automatique)*

I	QU'EST-CE QU'UNE CONVENTION RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES ?	2
I.1	À QUOI SERT CETTE CONVENTION ?	2
I.2	QUI PEUT VERSER DES AIDES ?	2
I.3	QUELLES AIDES SONT AUTORISÉES ?	2
I.4	QUELLES SONT LES LIMITES LÉGALES À CES AIDES ?	3
I.5	POURQUOI CHANGER LE CADRE CONVENTIONNEL PRÉCÉDENT ?	3
I.6	QUAND SIGNER CES CONVENTIONS ?	3
II	PROCESS DE RÉDACTION ET SIGNATURE DES CONVENTIONS	4
II.1	LES DIFFÉRENTS CAS DE CONVENTIONS	4
II.2	LES AVENANTS	4
II.3	CONSIGNES DE RÉDACTION	4
II.4	EXEMPLES DE REMPLISSAGE DU TABLEAU ANNEXÉ À LA CONVENTION	5
II.5	CIRCUIT DE TRANSMISSION ET DE VALIDATION DE LA CONVENTION	6
III	ANNEXES	7
	ANNEXE 1 – RAPPEL DES COMPÉTENCES SUR LES AIDES DES COLLECTIVITÉS	8
	ANNEXE 2 – RÉGIMES D'AIDE D'ÉTAT MOBILISABLES ET À RENSEIGNER DANS L'ANNEXE DE LA CONVENTION	9
	ANNEXE 3 - SYNTHÈSE DES RÈGLES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES DES AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	11
	ANNEXE 4 – FOIRE AUX QUESTIONS	13

I QU'EST-CE QU'UNE CONVENTION RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES ?

I.1 À quoi sert cette convention ?

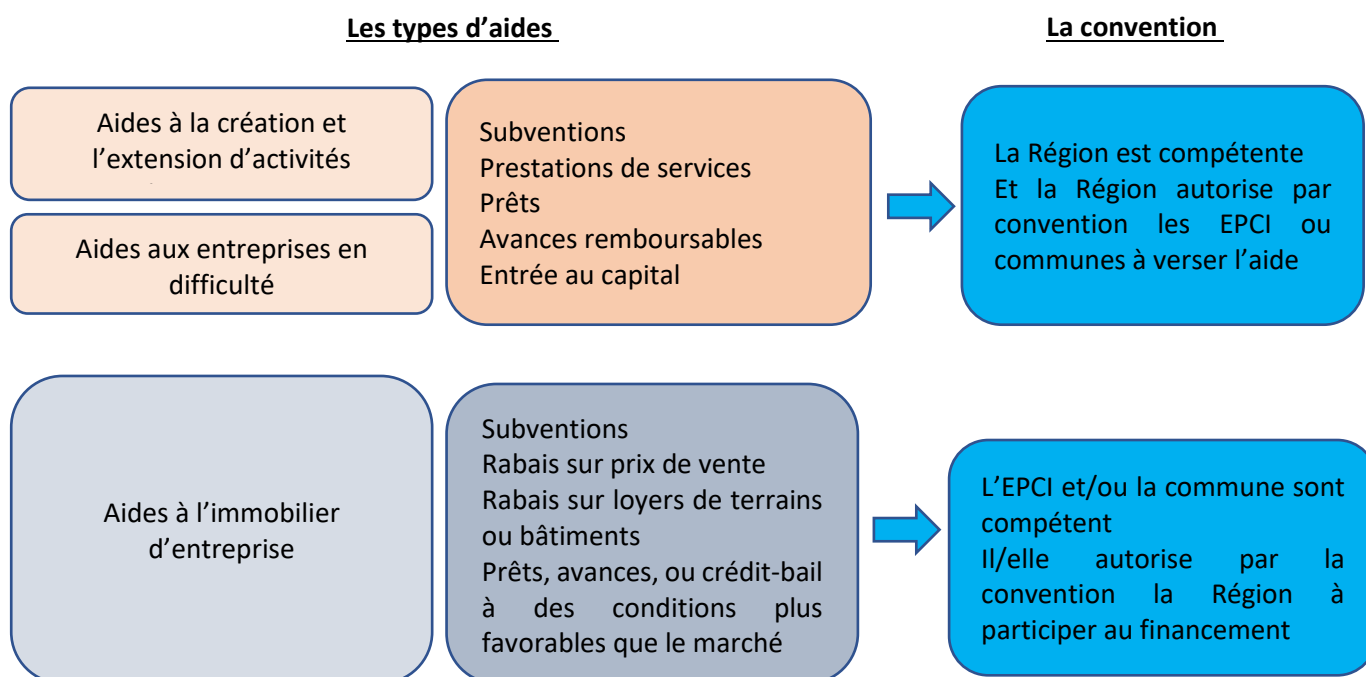
La Région a un rôle de « chef de file » pour les aides aux entreprises et coordonne les actions de développement économique des collectivités par le SRDEII (Schéma Régional de Développement Économiques Innovation et Internationalisation) . Elle peut notamment autoriser d'autres collectivités à verser sous certaines conditions des aides aux entreprises.

I.2 Qui peut verser des aides ?

Cette convention définit les conditions possibles pour que les EPCI, communes, métropoles versent des aides, dans le cadre de leur compétence. Le SRDEII définit par ailleurs deux autres cadres de conventionnement avec les Départements sur les aides agroalimentaires, forêt, bois, et sur le tourisme.

I.3 Quelles aides sont autorisées ?

Ce sont les aides définies dans le Code des collectivités (CGCT), le cadre français des compétences de chaque collectivité : ([cf. tableau en annexe 1](#)).



I.4 Quelles sont les limites légales à ces aides ?

Le cadre européen des aides d'État (de minimis, etc...., [Cf. en annexe 2](#)) encadre les aides de toutes les autorités publiques.

Le(s) régime(s) encadrant l'aide doit être rappelé dans la convention, puis dans les délibérations et courriers de notification aux bénéficiaires établis par les collectivités.

I.5 Pourquoi changer le cadre conventionnel précédent ?

Deux raisons :

- Les conventions précédentes prennent fin au 31 décembre 2022. Les nouvelles conventions couvriront la période du nouveau SRDEII de 2022 à 2028, et l'élaboration du suivant.
- La Région souhaite simplifier et alléger les conventions :
 - Un cadre plus simple d'autorisation
 - Les règlements locaux ne sont plus annexés à la convention
 - Un contenu allégé nécessitant moins d'avenants.

I.6 Quand signer ces conventions ?

À partir du vote du SRDEII le 29 juin 2022.

- **Pour garantir une continuité de validité des aides des collectivités au-delà du 31 décembre 2022**, les prochaines conventions devront être discutées techniquement d'ici le **7 octobre** au plus tard, pour être approuvées par la Région à la commission permanente du 15 décembre.

II PROCESS DE RÉDACTION ET SIGNATURE DES CONVENTIONS

II.1 Les différents cas de conventions

➤ Aides économiques versées par les EPCI

Si l'EPCI met en œuvre des aides aux entreprises (*par exemple industrie, innovation, environnement, agriculture, commerce, artisanat, etc.*), une convention sera signée avec l'EPCI

➤ Aides économiques versées par les communes (commerce)

L'intérêt communautaire du commerce clarifie si la commune ou l'EPCI est compétent en matière d'aides. Si les communes versent une aide de façon autonome : une convention sera signée avec elles directement.

➤ Aides économiques versées conjointement par les communes et les EPCI (commerce)

Cas particulier : si l'EPCI met en œuvre une aide avec le concours systématique des communes, une convention sera signée spécifiquement pour l'aide concernée, en mentionnant le nom de toutes les communes signataires et l'EPCI.

Si l'EPCI met en œuvre d'autres aides, la convention Région-EPCI mentionnée en - 1 - fait également référence à l'aide au commerce.

Ce cas de figure induit une complexité dans le circuit de signature. L'EPCI prendra la responsabilité d'assurer le circuit de validation et de signature avec toutes les communes concernées avant retour à la Région.

II.2 Les avenants

Les avenants interviendront en cas de modification substantielle d'une ou de plusieurs aides (ajout d'une nouvelle aide, modification complète des modalités d'intervention).

La simple modification d'un pourcentage d'aide, d'un critère, d'un bénéficiaire etc. n'implique pas a priori de signer un avenant.

L'avenant modifiera l'article 1 de la convention en précisant les modifications apportées.

Les aides maintenues de la convention initiale et celles modifiées par l'avenant seront consolidées dans le tableau annexe de la convention.

II.3 Consignes de rédaction

➔ Remplir les éléments suivants :

- Nom de la collectivité (convention + annexe), logo, références et date de délibération dans les visas
- Préambule point = *b) les principales orientations de l'action économique de la collectivité ou les compétences* dans une limite de 10 lignes
- Le tableau en annexe décrivant les aides

➔ Précisions sur les points a) b) et c) à l'article 1 de la convention :

¶ **Le cas habituel et normal d'autorisation d'une aide aux entreprises d'une collectivité relèvera du point « a) aides accordées par les collectivités participant au financement des aides ou régimes d'aides mis en place par la Région ».**

La Région s'attachera de manière simplifiée à la finalité de l'aide accordée et aux catégories de bénéficiaires.

Les aides seront rattachées à un ou plusieurs des 8 régimes d'aides de référence adoptés au SRDEII. Ils couvrent les différents champs des aides :

- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services
- Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie
- Aide à l'innovation
- Aide aux entreprises en difficulté
- Aide au tourisme
- Aide à l'environnement
- Aide à la culture
- Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois

! Seuls des cas dérogatoires relèveront du point « b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région, au cas par cas sur analyse de la Région »

Afin d'évaluer le contenu de ces aides, il sera demandé de fournir le règlement local de l'aide de la collectivité, mais celui-ci ne sera pas voté par la Région.

II.4 Exemples de remplissage du tableau annexé à la convention

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence	Régime d'aide d'État
Aide aux investissements pour le commerce de proximité	<p>FINALITÉS : Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ».</p> <p>FORME DE L'AIDE - Subvention</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général
Aides aux projets éligibles au programme LEADER sur le territoire de la collectivité	<p>FINALITÉS : Financer les projets éligibles au programme LEADER en contrepartie des subventions FEADER</p> <p>FORME DE L'AIDE Subvention</p> <p>Les cases grisées ne doivent pas être modifiées.</p>	<p>Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services</p> <p>Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie</p> <p>Aide à l'innovation</p> <p>Aide aux entreprises en difficulté</p> <p>Aide au tourisme</p> <p>Aide à l'environnement</p> <p>Aide à la culture</p> <p>Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois</p>	<p>Règlement de minimis général</p> <p>Régime cadre aides aux PME</p> <p>Régime cadre aides à finalité régionale</p> <p>Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)</p> <p>Régime cadre aides à la protection de l'environnement</p> <p>Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises (régime notifié Covid 19)</p> <p>Autres régimes applicables au programme LEADER</p>

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'État
Néant	Néant	Néant

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme	Régime d'aide d'État
Initiative territoire de XXX	- Dotation à un fonds de prêts - Aide au fonctionnement	- Règlement de minimis général - Néant

II.5 Circuit de transmission et de validation de la convention

La Région : transmet le modèle de convention

La collectivité complète et transmet le document (en WORD) à son interlocuteur Région pour avis technique ;
+ transmet pour information, le ou les règlements des aides précisées dans l'annexe à la convention

Échanges techniques avec la Région

La Région valide techniquement la convention et l'annexe

La Région

Proposent la convention au vote

La collectivité

La collectivité transmet à la Région : la date et le n° de délibération

La Région :

- Complète la convention avec la date et n° de délibération de la collectivité et de la Région
- Date et met en signature (délai minimum de 3 semaines)
- La transmet par mail (en PDF) à la collectivité pour signature

La collectivité : transmet le document complet signé, sur la plateforme de dépôt (lien communiqué par la Région)

(Circuit identique pour les avenants)

III ANNEXES

ANNEXE 1 – Rappel des compétences sur les aides des collectivités

Compétences	Base juridique CGCT	Régions	Départements	Communes, EPCI	Métropoles
Aides de droit commun pour la création ou l'extension d'activité économique	L1511-2	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible par la convention : - Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région - Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (sur le fondement de l'art. L 1111-8)	
Aide à la création d'entreprise	L1511-7	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible par la convention : - aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise	
Aide à l'immobilier d'entreprises	L1511-3	Intervention en complément du bloc communal (accord par la convention)	Octroi possible par délégation de compétence du bloc communal	Compétence de plein droit	
Aides agroalimentaire, forêt, bois, pêche	L3232-1-2	Compétence de plein droit	Intervention possible par convention avec la Région	Intervention possible par convention avec la Région	
Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires	L1511-8			Compétence de plein droit	
Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique	L2251-4			Compétence de plein droit	
Aides pour le maintien de service en milieu rural (création ou maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante)	L2251-3			Compétence de plein droit	
Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé	L2252-1			Compétence de plein droit	
Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit	L2253-7			Compétence de plein droit	

Pour plus de détails : [circulaire sur la répartition des compétences depuis 2015](#)

ANNEXE 2 – Régimes d’aide d’État mobilisables et à renseigner dans l’annexe de la convention

Qu’est qu’une aide d’Etat ?

Les aides accordées par un pays de l’UE (ou une collectivité en faisant partie), ou au moyen de ressources d’État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

5 critères doivent être réunis pour qualifier une aide d’État :

- allouée à une entreprise (une activité économique, mise sur le marché des biens et services, indépendamment de la forme juridique de l’entreprise) ;
- accordée par l’État ou au moyen de ressources d’État ;
- favorise une ou plusieurs entreprises par l’octroi d’un avantage sélectif ;
- fausse ou est susceptible de fausser la concurrence ;
- affecte les échanges entre les pays de l’UE (attraction de la clientèle et investisseurs UE).

Les cumuls d’aides possibles :

- chaque régime définit les règles propres de cumul en fonction de l’assiette de l’aide et des taux ou des montants d’aide.

« Régimes d’aides d’Etat » VS. « Régimes d’aides régionaux » :

- Les « régimes » d’aide d’Etat encadrent précisément les formes, plafonds d’aide, les bénéficiaires
- Les « régimes d’aides régionaux » adoptés au SRDEII définissent simplement pour la convention les cadres autorisant les aides des collectivités.

Nom du régime (à reporter dans la convention)	Référence et lien	Descriptif	Exemples d’aides d’EPCI ou cde communes soumises à ces régimes d’aide d’Etat
Règlement de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation	N° 1407/2013	Toutes les catégories d’entreprises, quelle que soit leur taille. Il autorise des aides n’excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 exercices fiscaux. L’assiette des coûts éligibles n’est pas prédéfinie et tous les types de coûts peuvent être pris en considération Même pour une entreprise en difficulté	- Aide à l’investissement pour les commerçants - artisans de 10 000 €, à hauteur de 20% cumulée avec la Région - Prestation conseil atelier numérique par l’EPCI pris en charge à 100% pour l’entreprise
Régime d’aide relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023	N° SA.59106	Aides aux petites et moyennes entreprises, telles que définies à l’annexe 1 : Aides aux investissements productifs (matériel, immo, immatériel) (10% ME, 20% PE) Aide au conseil et participation aux foires (50%) Aides aux jeunes pousses (400 K€)	- Aide à l’investissement des PME pour l’acquisition de machines - Aide à la participation sur un salon
Régime d’aide relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023	N° SA.58979	Aides sur les territoires AFR considérés en difficulté en soutien aux investissements des grandes entreprises (10%) et des moyennes entreprises (20%), petites entreprises (30%) et/ou la création d’emplois liés à ces investissements.	- Aide à l’implantation d’une moyenne entreprise sur une zone AFR avec une aide de 10% de la Région et de 10% de l’EPCI

Régime d'aide relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023	N° SA.58995	Aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation des entreprises : Coût des projets de recherche et de développement ; investissement en faveur des infrastructures de recherche ; pôles d'innovation ; innovation des PME ; innovation de procédé et d'organisation. Taux d'aide de 15 à 100% selon taille de l'entreprise, recherche fondamentale, industrielle, développement expérimental, ou études de faisabilité.	- <i>Subvention à des projets de R & D de pôles EPCI + Région</i> - <i>Financement de fonctionnement d'un incubateur d'entreprises (pôle d'innovation)</i>
Régime d'aide relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023	N° SA.59108	Aides pour promouvoir une « croissance intelligente, durable et inclusive » conformément à la stratégie «Europe 2020». Aides aux normes de protection environnementales, efficacité énergétique, pollutions, etc, pour les PME et grandes entreprises	- <i>Aide à l'acquisition de véhicules propres, améliorations énergétiques...</i>
Régime d'aide relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023	N°SA.58981	Aides qui promeuvent la formation et qualification des travailleurs dans les entreprises	
Régime d'aides relatif à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023	N° SA.58980	Aides aux infrastructures locales collectives pour améliorer l'environnement des entreprises et développer la base industrielle (ex. hôtels d'entreprise, ateliers relais). Aide sur la base du déficit d'opération.	- <i>aides à la construction d'hôtels d'entreprises, ateliers relais</i>
Autres régimes mobilisables issus du règlement général d'exemption par catégories et régimes notifiés			

Le site portail de l'Etat pour tout savoir sur les encadrements des aides d'Etat : [Aides d'État | L'Europe s'engage en France, le portail des Fonds européens \(europe-en-france.gouv.fr\)](#)

ANNEXE 3 - Synthèse des règles nationales et communautaires des aides à l'immobilier d'entreprise

Ces aides relèvent des communes, EPCI et métropoles, avec Co intervention possible de la Région par convention

1 - Aides à l'investissement (pour des projets immobiliers <25 M€ au-delà : notification individuelle)

Taille d'entreprise		zonage	Taux d'aide maximum possible tous financeurs publics confondus	
Petite entreprise	Effectif <50 salariés et CA ou total bilan <ou =10 M€ Moins de 25% du capital détenu par un groupe ne répondant pas aux 2 critères ci-dessus	Zone d'aide à finalité régionale (AFR)	Taux d'aide maximum : 30% (régime AFR) ou 40 % pour les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles	
		Hors zone AFR	Taux d'aide maximum : 20% (sans plafond) (régime PME)	ou 30% plafonnée à 200 000 € sur trois ans (de minimis)
Moyenne entreprise	Effectif <250 salariés Et CA <ou= 50M€ ou total bilan <=43 M€ Moins de 25% du capital détenu par un groupe ne répondant pas aux 2 critères ci-dessus	Zone AFR	Taux d'aide maximum : 20% ou 40 % pour les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles	
		Hors zone AFR	Taux d'aide : 10% (sans plafond) (régime PME)	ou 20% plafonnée à 200 000 € sur trois ans (de minimis)
Grande entreprise	Effectif = ou >250 salariés, Et CA= ou > 50M € Ou Total bilan = ou > 43 M€	Zone AFR	Taux d'aide maximum : 10% (sans plafond) ou 20 % pour les entreprises médianes de transformation et de commercialisation de produits agricoles annexe 1 du traité (<750 salariés ou CA <200M€)	
		Hors zone AFR	Taux d'aide maximum : 10% plafonnée à 200 000 € sur trois ans (de minimis)	

Règles particulières pour les infrastructures publiques :

Hôtels d'entreprises, ateliers relais	Financement de la construction ou rénovation : Régime infrastructure locale : L'aide Région, Europe, Département, etc. ne doit pas excéder la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement
Zones d'activités	- Aide à l'aménagement de terrains publics : « mission d'autorité publique » : pas d'aide d'Etat - Vente de parcelle à l'entreprise à un prix inférieur à l'estimation France Domaine : application des aides d'Etat cf ci-dessus « aides à l'investissement »
Pépinières, incubateurs	SOIT Notion d'intermédiaire transparent : - aide à l'investissement initial à la collectivité : pas d'aide d'Etat - éventuel rabais de location à l'entreprise : Cf règles d'aide à la location p. suivante SOIT : Pôle d'innovation (Régime RDI) : 50% d'aides à l'investissement, pas d'aide aux loyers possible

2 - Aides à la location de terrains ou de bâtiments :

Taille d'entreprise	zonage	Aide maximum possible (tous financeurs publics confondus)
Toute taille d'entreprise	<i>Sur tout le territoire national</i>	<p>Rabais de loyer par rapport aux prix du marché ou prise en charge de loyer maximum de</p> <p>- 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux (<i>Règlement de minimis</i>) Ou - 400 000 € par entreprise de moins de 5 ans, sur une durée de 5 ans (<i>régime PME – jeune pousse</i>)</p> <p>Analyse DGCL sur les aides aux loyers</p>

3 – Références de ces règles nationales et européennes

- Article [L 1511-3 du CGCT](#)
- Décret n°2016 733 du 2 juin 2016 relatif aux aides à l'investissement immobilier d'entreprise
- [Circulaire 2019 du premier ministre sur les aides aux entreprises](#)
- Régimes d'aide d'État : [Cf. l'annexe 2 sur les aides d'État](#)

Sources complètes sur : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat>

ANNEXE 4 – FOIRE AUX QUESTIONS

CES AIDES DOIVENT-ELLE FIGURER DANS LA CONVENTION OU PAS ?	
Les aides à l'immobilier de l'EPCI ou de la commune ?	NON
Actions de promotion sur un territoire	NON le budget ne se rapporte pas à des entreprises définies
Toutes les subventions, prestations de services, prêts, avances remboursables, entrée au capital à des conditions plus favorable que le marché	OUI
Une subvention à une CMA ou une CCI pour réaliser un accompagnement conseil (individuel ou collectif) à des entreprises à prix réduit	OUI (presta conseil)
Subventions aux structures ESS, SCIC, SCOP	OUI si activité économique régulière et situation de concurrence (indices : chiffre d'affaires lié aux prestations, association soumise aux impôts commerciaux...)
Prise en charge de participation à un salon	OUI
Prise en charge d'une action collective (ex : ateliers numériques de 2 jours gratuits)	OUI
Aides aux pôles et clusters	NON pour les missions de pilotage de la stratégie, labellisation de projets collaboratifs OUI pour les autres actions : usine à projet, accompagnement des entreprises...
Aides agricoles (aide au démarrage, installation agricole...)	OUI
Exonérations fiscales (ex. CFE en ZRR...)	NON Elles sont directement encadrées par la loi
AUTRES QUESTIONS	
Est-ce que je peux viser plusieurs régimes d'aides d'Etat pour une même aide ?	OUI Selon la taille, le type de l'entreprise, des dépenses, utiliser un régime d'aide d'Etat adapté permet un meilleur montage et de respecter les règles de cumuls d'aides. Ex : aides à l'investissement matériel industriel : régime PME, AFR, de minimis.
Suis-je obligé de transmettre le 7 octobre mon projet de convention ?	NON, uniquement si je dois avoir une continuité pour verser des aides dès le 1 ^{er} janvier 2023
Que se passera-t-il en 2028 ?	Le conventionnement couvrira la période de préparation du prochain SRDEII jusqu'à adoption de celui-ci.
Dans quel cas faire un avenant ?	Nouvelle aide, modification substantielle des aides mentionnées dans la convention. Circuit identique à la convention initiale
Une aide au réseau Initiative est il dans la convention et une aide d'Etat ?	OUI dans la convention à l'article c). OUI une aide de minimis pour l'abondement au fond de prêt Mais l'aide au fonctionnement de la plateforme n'est pas une aide d'Etat

Convention relative aux aides aux entreprises

entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et

la Communauté de Communes Drôme Sud Provence

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
- Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.
- Vu la délibération du conseil Choisissez un élément. n° (Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) du approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La **Communauté de Communes Drôme Sud Provence** représentée par le Président dûment habilité à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

- Diversifier les opportunités économiques de la filière énergétique
- Renforcer le poids économique des autres filières et activités locales
- Conforter le tissu commercial de proximité
- Maîtriser l'offre d'accueil des entreprises
- Inscrire l'action de la CCDSP dans un cadre partenarial renforcé
- Développer un tourisme ancré localement, innovant et respectueux de l'environnement avec une gouvernance efficiente

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L. 1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L. 1511-2 et L. 1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DROME SUD PROVENCE

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre
 - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
 - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DRÔME SUD PROVENCE**

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence	Régime d'aide d'Etat
Booster Drôme Sud Provence	<p>FINALITES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer et installer des entreprises innovantes, • Renouveler la filière énergétique du territoire, • Renforcer le positionnement du territoire sur la transition énergétique, l'intelligence artificielle et l'innovation. <p>FORME DE L'AIDE *</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation de services 	<ul style="list-style-type: none"> - Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services - Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie - Aide à l'innovation - Aide à l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement de minimis général - Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) - Régime cadre aides à la protection de l'environnement

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
NEANT		Cf. régime ci-dessus

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme	Régime d'aide d'Etat
Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale	- Aide au fonctionnement	
Réseau Entreprendre Drôme Ardèche	- Aide au fonctionnement	



Communauté de communes
Drôme Sud Provence

3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :

Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit,
La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,
Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Délibération N° 2022-130

Compétence communautaire : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**OBJET : AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'UTILISATION DE
L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES
BATIES AU PROFIT DE DROME AMENAGEMENT HABITAT POUR LE
QUARTIER DU ROC A PIERRELATTE**

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 32

Suffrages exprimés : 46

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hicham MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE
Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Christian SABATIER

Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE

Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Monsieur Daniel VEILLY

Madame Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ

Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT

Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE

Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL

Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON

Absent :

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 32 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Marie FERNANDEZ

Vu la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 portant loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, qui a instauré les contrats de ville pour les quartiers prioritaires permettant de mobiliser des moyens exceptionnels comme la mise en œuvre de contreparties à l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2015 relative à l'adoption du contrat de ville de 2015-2020 pour les quartiers prioritaires,

Vu la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au profit de Drôme Aménagement Habitat dans les quartiers prioritaires, pour la période 2015-2018, renouvelée par avenant n°1 pour la période 2019-2020, puis par avenant n°2 pour la période 2021-2022.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE VALIDER** l'avenant n°3 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties à passer avec Drôme Aménagement Habitat pour l'année 2023 pour le quartier du Roc à Pierrelatte tel que joint en annexe
- **DE PRENDRE ACTE** du programme d'actions présenté en annexe de l'avenant n°3 à la convention et de l'évaluation obligatoire à intervenir à l'issue du premier semestre 2023 pour le réajustement des actions prévues,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 et tous les documents se rapportant à ce dossier.

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **VALIDE** l'avenant n°3 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties à passer avec Drôme Aménagement Habitat pour l'année 2023 pour le quartier du Roc à Pierrelatte tel que joint en annexe
- **PREND ACTE** du programme d'actions présenté en annexe de l'avenant n°3 à la convention et de l'évaluation obligatoire à intervenir à l'issue du premier semestre 2023 pour le réajustement des actions prévues,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 et tous les documents se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TFPB
Drôme Aménagement Habitat

DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
Communauté de Communes Drôme Sud Provence
Pierrelatte – Le Roc

AVENANT N°3

Entre les soussignés

Drôme Aménagement Habitat sis 11 avenue de la gare BP 10250 Alixan, 26958 Valence Cedex 9, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne-Laure VENEL dûment habilitée par délibération du conseil d'administration en date du 15 septembre 2017 et désigné aux présentes sous la dénomination « le bailleur », d'une part,

Et

La Communauté de Communes Drôme Sud Provence sis 3 Rue Jean Charcot, 26700 PIERRELATTE, représentée par son Président Monsieur Jean-Michel CATELINOIS dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 16 Décembre 2020 et désignée aux présentes sous la dénomination « la Communauté d'Agglomération », d'autre part,

Et

La commune de Pierrelatte sise Avenue Jean Perrin, 26700 Pierrelatte, représentée par son maire Monsieur Alain GALLU, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14 Décembre 2020 et désigné aux présentes sous la dénomination « La Commune » d'autre part,

Et

L'État, sis à la Préfecture de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 Valence, représenté par la Préfète de la Drôme, Madame Elodie DEGIOVANNI, et désignée aux présentes sous la dénomination « L'État », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

L'article 1388 bis du CGI prévoit que les logements locatifs sociaux des organismes HLM bénéficient d'un abattement de TFPB de 30 % s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Le bénéfice de l'abattement est notamment conditionné à la signature d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue par le bailleur avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires (convention dite d'utilisation de l'abattement de la TFPB).

La convention signée le 28 décembre 2015 avec Drôme Aménagement Habitat, à laquelle est annexée un plan d'actions triennal pour la période 2016-2018, arrivait à échéance au 31 décembre 2018.

Un premier avenant a donc été signé le 27 décembre 2018 afin de proroger de 2 ans la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB avec un nouveau plan d'action pour la période 2019-2020 annexé à celui-ci.

Un deuxième avenant avait été établi en 2020 afin de proroger la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le présent avenant n°3 proroge la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB avec le bailleur social Drôme Aménagement Habitat afin que l'organisme puisse continuer à bénéficier de l'abattement de TFPB de 30 %.

Article 2 : Prise d'effet de l'avenant

L'avenant n°3 à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB avec le bailleur social Drôme Aménagement Habitat entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Dispositions générales

Les actions dont la mise en œuvre est prévue en 2023 figurent en annexe de l'avenant n°3. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être adaptée en fonction des diagnostics réalisés avec les différents partenaires sur la période concernée.

À l'exception des modifications introduites par l'avenant n°3, toutes les clauses et dispositions de la convention initiale restent applicables.

Il est à noter qu'un diagnostic en marchant pourra être organisé au cours du 1^{er} semestre 2023 pour permettre, éventuellement, de réorienter ou redéfinir les actions mises en œuvre en contrepartie de l'abattement

Fait à Pierrelatte en 4 exemplaires, le

La Directrice Générale de Drôme Aménagement Habitat	Le Maire de la ville de Pierrelatte
Le Président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence	Le Préfet du Département de la Drôme

QPV : **PIERRELATTE - Le Roc**

Estimatif Abatement TFPB à 30 % mobilisable sur le quartier : 117 k€ €

Situation du travail partenarial avec l'EPCI :

Convention et/ou Charte de GSUP (oui/non) : oui

Diagnostics en marchant (oui/non), si oui périodicité : 2 fois par an

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 026-200042901-20221213-DEL2022_157_DE-DE

Axe	Actions	Intitulé des Actions déjà mises en œuvre par l'organisme et devant se poursuivre en 2021 et 2022	Calendrier (année(s) de mise en œuvre 2023)	Dépense totale prévisionnelle annuelle	Financement bailleur	Autre financement	Autres actions en projet
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV) et mise en place de mission de coordination	Coordonnateur de la gestion de proximité	Participation aux réunions portées par la ville, GUSP, comités de pilotage, comités techniques, groupe de travail thématiques, réunions des acteurs locaux, diagnostics en marchant... Mise en œuvre des actions définies.	2023	550 €	520 €		
	Référents sécurité	Rencontre ville/police (CLSPD). Suivi des incivilités, dégradations, dépôts de plainte, convocation des locataires ... mise en œuvre des réparations	2023	1 870 €	1 800 €		
Formation/soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)	Gestion des conflits: agents de proximité Gestion des conflits: métiers prox Formation Eclor et compléments spécifiques sur les quartiers QPV Commercialisation des logements locatifs - quartier sensible: conseillers clientèle Le recouvrement comme acte commercial: agents proximité, chargés de contentieux Mieux gérer les relations aux habitants et entre acteurs: resp. clientèle, gérants, autres métiers proximité Eco-gestes dans le logement social: agents de proximité	2023	6 000	6 000 €		
	Sessions de coordination inter-acteurs	Groupe de travail AURA	2023	360 €	360 €		
Sur-entretien	Enlèvement de tags et graffitis	Interventions internes, produits.	2023	6 500 €	6 500 €		
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Gestion des encombrants	Convention spécifique pour ramassage des encombrants. Enlèvement et groupement dans un local fermé par le personnel de DAH	2023	8 500 €	8 500 €		
Concertation / sensibilisation des habitants	Enquêtes de satisfaction territorialisées	Visite de courtoisie aux nouveaux locataires	2023	4 000 €	4 000 €		
Animation, lien social, vivre ensemble	Accompagnent social spécifique	mise a disposition d'un logement pour la CLCV	2023	3 600 €	3 600 €		
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)	Traitement des Punaises de lit	2023	5 000 €	5 000 €		
		Création d'un ascenseur Bat 6 Pierre et Marie Curie		85 000 €	85 000 €		
		Securisation d'un balcon - Crèche tétine	2023	4 000 €	4 000 €		
		Remise en état régulière des cages d'escalier		60 000 €	60 000 €		



Communauté de communes
Drôme Sud Provence

3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :

Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit,
La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,
Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Délibération N° 2022-131

Compétence communautaire : **DECHETS MENAGERS**

**OBJET : APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT
DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **32**

Suffrages exprimés : **46**

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hicham MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE
Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Christian SABATIER
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Monsieur Daniel VEILLY

Madame Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS
Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON

Absent :

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 32 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Hélène MOULY

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 et suivants et R 2224-23 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L541-1 et ses articles R 543-1 et suivants,
Vu le code de la santé Publique et notamment son article L1335-2,
Vu l'arrêté préfectoral n°2015 363-0052 du 29 décembre 2015 transférant la compétence collecte des déchets ménagers à la Communauté de communes Drôme Sud Provence,
Vu la délibération en date du 28 juin 2016 validant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CC Drôme Sud Provence.

Le nouveau règlement de collecte a pour objectif de diminuer le nombre de bacs de déchets ménagers assimilés collectés au sein des entreprises, associations et bâtiments publics. La dotation est ainsi définie à 1 200L collectés une fois par semaine pour chaque producteur.

Madame la Vice-Présidente propose de valider les modifications au règlement de collecte.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les modifications au règlement de collecte permettant une gestion plus fine des déchets ménagers traités
- **D'AUTORISER** le Président à signer le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** les modifications au règlement de collecte permettant une gestion plus fine des déchets ménagers traités
- **D'AUTORISER** le Président à signer le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



COMMUNAUTE DE COMMUNES

DROME SUD PROVENCE

Règlement de collecte
des déchets ménagers et assimilés

Table des matières

Article 1. Dispositions générales	4
1.1. Objet et champ d’application	4
1.2. Définitions et déchets non acceptés	4
1.2.1. Déchets ménagers	4
1.2.2. Déchets assimilés	5
1.2.3. Déchets industriels banals.....	6
1.2.4. Déchets non acceptés.....	6
Article 2. Usages des contenants.....	6
2.1. Type de contenants	6
2.2. Mise à disposition des bacs pour le porte à porte	8
2.3 Usage des récipients.....	9
2.3.1. Entretien.....	9
2.3.2. Modalités de maintenance, de changement de bacs	9
2.4. Présentation des déchets à la collecte (conteneurs individuels et sacs)	9
Article 3. Conditions de collecte	10
3.1. Fréquence de collecte	10
3.2. Cas des jours fériés.....	10
3.3. Cas des intempéries	11
3.4. Sécurité et facilitation de la collecte	11
3.5. Voies en impasse	11
3.6. Voies privées	11
3.7. Vérifications du contenu des récipients et dispositions en cas de non-conformité	12
3.7.1. Consignes de tri	12
3.7.2. Utilisation	12
3.8. Collecte en apport volontaire.....	12
3.8.1. Champ de collecte en apport volontaire.....	12
3.8.2. Propreté.....	13

Article 4. La Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative : principe et objet	14
4.1. Principe de la TEOM incitative	14
4.1.1. Modalités de calcul de la part variable de la TEOMI	14
4.1.2. Cas particulier	14
4.2. Règlement de la TEOM incitative	15
4.2.1. Collecte des bacs	15
4.2.2. Conditions de refus de collecte.	16
4.2.3. Contenants agréés pour les collectes.....	16
4.2.4. Contenants pour la collecte des OM.	16
4.2.5. CONDITIONS D’ATTRIBUTION DES BACS	17
4.2.6 DYSFONCTIONNEMENT D’UNE PUCE	18
4.2.7 Demande de changement de dotation ou de réparation	18
4.2.8 Prise en compte des changements concernant le foyer	18
Article 5. Collectes spécifiques	19
5.1. Encombrants/végétaux	19
5.2. Collectes cartons des commerçants/marchés	19
5.3. Déchets d’activités de soins à risques infectieux de type piquant coupant	19
5.4. Collectes ponctuelles.....	19
Article 6. Sanctions	20
6.1. Non-respect des modalités de collecte	20
6.2. Dépôts sauvages.....	20
6.3. Brûlage.....	20
Article 7. Conditions d’exécution	20
7.1. Application.....	20
7.2. Modification	20
7.3. Exécution	21

Les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Drôme Sud Provence (CCDSP) sont ainsi arrêtées et constituent le règlement de collecte.

Article 1. Dispositions générales

1.1. Objet et champ d'application

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCDSP.

Il a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité ;
- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation du service ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets assuré par la CCDSP. Il vient en complément du règlement intérieur des déchetteries.

1.2. Définitions et déchets non acceptés

1.2.1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

Sont concernés par les dispositions du présent règlement :

Ordures ménagères	fraction fermentescible (ou bio déchets)	Matières organiques biodégradables, issues de la préparation des repas épluchures de fruits et légumes, marc de café...
	fraction recyclable	Contenants usagés en verre (bouteilles et pots). Sont exclus de cette catégorie la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les miroirs...
		Déchets d’emballages ménagers recyclables : cartonnets, briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes métalliques, bouteilles de sirops et bidons en métal, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique. Papier : journaux, revues, magazines, enveloppes... Sont exclus les papiers broyés et souillés
	fraction résiduelle	Déchets restants après les collectes sélectives.
Déchets encombrants	Literie (matelas, sommiers), meubles démontés, gros électroménager	
Déchets d’activités de soins à risques infectieux des particuliers		

La CCDSPP se réserve la possibilité de faire évoluer les déchets relevant de la fraction recyclable précisée ci-dessus dans le cadre d’une évolution réglementaire et/ou technique.

1.2.2. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Les déchets produits par les professionnels sont considérés comme assimilés dans la limite de l’équivalent de 2 bacs de 660 litres par collecte (1 100 litres). Cette limite ne concerne pas les administrations et établissements publics.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s’appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3. Déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des professionnels qui, en raison de leur nature ou quantité (au delà d'un volume par collecte supérieur à 1 100 litres), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

1.2.4. Déchets non acceptés

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte régie par le présent règlement et doivent suivre une filière adaptée (déchetteries, prestataires privés, équarisseur, pharmacies,...) (liste non exhaustive) :

- Déchets collectés en déchèteries (gravats, déchets verts, déchets d'équipements électriques et électroniques, pneumatiques...), hors encombrants spécifiés à l'article 4.1
- Déchets toxiques, dangereux ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ou éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes - notamment les agents de collecte, l'environnement et les dispositifs de traitement
- Les déchets pouvant endommager le matériel de collecte (grosses pièces rigides, déchets pâteux en grande quantité...)
- Les déchets provenant d'activités de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires et cabinets vétérinaires, cabinets médicaux
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage
- Cadavres d'animaux
- Véhicules hors d'usage
- Médicaments
- Cendres chaudes

Article 2. Usages des contenants

2.1. Type de contenants

La collecte des ordures ménagères se fait exclusivement en contenants individuels ou de regroupement (sac, bac, conteneur semi-enterré ou enterré) répertoriés par la collectivité. Les ordures ménagères déposées dans les bacs ou dans les conteneurs semi-enterrés ou enterrés seront conditionnés en sacs. Les sacs doivent être présentés liens noués.

COMMUNE	Collecte des Ordures Ménagères			
	Porte à Porte		Bac de regroupement	Conteneur semi-enterré ou enterré
	Bac	Sac		
Bouchet			X	
Clansayes			X	
Donzère			X	X
La Baume de Transit			X	X
La Garde Adhémar			X	X
Les Granges Gontardes				X
Malataverne			X	X
Pierrelatte	X	X	X	X
Rochegude			X	
St Paul 3 Châteaux	X	X	X	X
Saint Restitut			X	X
Solérieux			X	X
Suze La Rousse			X	
Tulette			X	X

Les déchets recyclables sont à déposer dans les points tri ou dans les contenants prévus à cet effet.

COMMUNE	Collecte des Recyclables					Collecte du VERRE		
	PàP		Bac collectif	Conteneur		PàP	Conteneur	
	Bac	Sac		Aérien	Enterré	Bac	Aérien	Enterré
Bouchet				CC-CP			X	
Clansayes				CC-CP			X	
Donzère			vrac	JRM			X	
La Baume de Transit				CC-CP			X	X
La Garde Adhémar			vrac		vrac			X
Les Granges G.				CC-CP				X
Malataverne					CC-CP			X
Pierrelatte	X	X			vrac	X	X	X
Rochegude				CC-CP			X	
St Paul 3 Châteaux		X	vrac	CC-CP	CC-CP		X	X
Saint Restitut				CC-CP			X	
Solérieux				CC-CP			X	X
Suze La rousse				CC-CP			X	
Tulette				CC-CP			X	X

CC « Corps Creux » : bouteilles et flacons en plastique, briques alimentaires, boîtes métalliques
 CP « Corps Plats » : papier, journaux-revue-magazines, cartonnets
 Vrac : CC et CP en mélange
 JRM : Journaux, Revues, Magazines et papiers

2.2. Mise à disposition des bacs pour le porte à porte

Les déchets ménagers et assimilés doivent être présentés dans les récipients (bacs) mis à disposition et selon les conditions prévues par la CCDSP.

Les bacs sont mis à disposition des usagers sans frais par la CCDSP et restent sa propriété. Les usagers en ont la garde juridique. Ils en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte. Ces dispositions s'appliquent notamment à l'habitat collectif ; dans ce cas c'est le propriétaire ou le syndic qui a la garde juridique des bacs.

Pour les professionnels et administrations, les bacs peuvent être leur propriété, à condition

qu'ils soient conformes aux systèmes de préhension.

En dehors des professionnels et administrations, seuls les récipients mis à disposition par la CCDSP sont autorisés pour la collecte des déchets ménagers ou assimilés. L'utilisation d'autres récipients est interdite sauf dans le cas d'une autorisation ponctuelle et dans les conditions données par la CCDSP.

Les occupants ou les propriétaires des immeubles devront réceptionner leurs bacs à l'adresse concernée par l'équipement. Ils recevront les consignes d'utilisation lors de la réception.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance se font auprès de la CCDSP.

2.3 Usage des récipients

2.3.1. Entretien

L'entretien régulier des bacs (lavage, désinfection) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Cette disposition est valable pour les bacs individuels et les bacs desservant l'habitat collectif, qui doivent être entretenus par le propriétaire ou le syndic. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Seuls les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés et désinfectés par la CCDSP.

2.3.2. Modalités de maintenance, de changement de bacs

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées sans frais par la CCDSP. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès de la CCDSP.

En cas de vol, l'usager pourra être doté d'un nouveau bac en fournissant à la CCDSP un dépôt de plainte auprès des services de gendarmerie ou de police.

2.4. Présentation des déchets à la collecte (conteneurs individuels et sacs)

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés. Afin de ne pas gêner les opérations de collecte, le sac ne doit pas être fixé au bac. Tout vrac déposé à l'extérieur du bac sera considéré comme un dépôt sauvage. Il pourra ne pas être collecté et pourra faire l'objet d'un rappel et/ou d'une verbalisation. Dans les bacs à couvercle jaune, les déchets recyclables (hors verre) doivent être déposés en vrac, sans sacs. Ils ne doivent pas être souillés, ni imbriqués les uns dans les autres.

Dans les centres bourgs de Pierrelatte et St Paul, les déchets peuvent être présentés en sacs.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne doit pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des récipients doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs et sacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte (au plus tôt à 19h), avant le passage de la benne, et les bacs seront rentrés dès la benne passée et le soir au plus tard. Le dépôt des déchets après le passage de la benne est interdit. En cas de stationnement prolongé des bacs sur le domaine public, les bacs peuvent être retirés et il appartient à l'utilisateur de venir les récupérer.

Dans le cas de l'habitat collectif, il appartient au syndic ou aux résidents d'assurer la présentation des bacs. Les bacs doivent être remisés dans un local uniquement accessible aux résidents.

En cas de travaux réalisés dans une commune rendant les voies impraticables, les bacs et sacs doivent être présentés par l'utilisateur au point le plus proche où le service a accès.

Article 3. Conditions de collecte

3.1. Fréquence de collecte

Les ordures ménagères et les déchets recyclables sont collectés à des fréquences différentes selon les zones et les périodes. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès de leur mairie ou de la CCDSP.

Les fréquences sont en cours d'évolution et d'harmonisation dans le cadre de l'optimisation du service et seront généralisées comme suit à partir de 2016 :

	Fréquence de collecte
Ordures ménagères	
Centres bourgs St Paul et Pierrelatte	C1-C2
Centre bourgs autres communes	C2
Campagne	C1
Déchets recyclables	
Ensemble de la CCDSP	C1

3.2. Cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié et que le centre de traitement est fermé, la collecte est décalée selon le calendrier spécifié par la CCDSP. Si le centre de traitement est ouvert, la collecte a lieu normalement.

3.3. Cas des intempéries

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas,...), la CCDSP peut décider de suspendre les tournées.

3.4. Sécurité et facilitation de la collecte

Les riverains des voies desservies par le service de collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Il en est de même pour les enseignes, avancées de toit, stores et terrasses de café qui ne devront pas gêner le passage des véhicules.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

3.5. Voies en impasse

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandation R437 de la CNAM, Code du Travail : L41211,...), la CCDSP ne prévoit pas la collecte des bacs en marche arrière. Celle-ci est autorisée pour les seules manœuvres de repositionnement.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs sont à présenter à l'entrée de l'impasse.

3.6. Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail (notamment possibilité de retournement en impasse).

En ce sens, une convention sera établie entre le propriétaire et la CCDSP.

En cas de difficulté ou d'incident, la CCDSP pourra décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs ou sacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie par le service.

3.7. Vérifications du contenu des récipients et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de la CCDSP ou un prestataire à qui cette mission serait confiée, sont habilités à vérifier le contenu des récipients présentés à la collecte, notamment ceux dédiés à la collecte des déchets recyclables.

3.7.1. Consignes de tri

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCDSP, ils ne seront pas collectés.

Il sera précisé à l'utilisateur la cause du refus de collecte (courrier, autocollant, déchet refusé scotché sur le couvercle,...).

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la collecte suivante. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux, relevant d'une administration ou des habitats collectifs dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la CCDSP pourra reprendre les bacs si les consignes de tri ne sont pas respectées. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet.

3.7.2. Utilisation

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCDSP à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Il est également interdit d'y introduire des déchets trop lourds (pâteux,...) ou de grosses pièces rigides pouvant endommager le matériel de collecte.

En cas de non-respect de ces dispositions ou de présentation de déchets indiqués à l'article 1.2.4., les contenants seront refusés par les agents de collecte. L'utilisateur devra récupérer ses déchets et les évacuer dans la filière adaptée ou les représenter dans des conditions conformes au présent règlement (allègement des bacs, retrait de déchets dangereux,...). En aucun cas ces déchets devront être laissés sur la voie publique.

3.8. Collecte en apport volontaire

3.8.1. Champ de collecte en apport volontaire

La CCDSP définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques et financières, des éléments de sécurité liés à l'habitat et aux conditions de collecte, de la configuration géographique de la zone à collecter.

Des conteneurs, aériens, enterrés ou semi enterrés sont placés sur le domaine public ou privé, et sont dédiés aux déchets suivants :

- Verre
- Déchets recyclables hors verre (emballages et journaux-revues-magazines)
- Ordures ménagères résiduelles

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées.

Le verre doit être déposé dans les conteneurs d'apport volontaire entre 7 heures et 22 heures pour limiter les nuisances sonores.

3.8.2. Propreté

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté de ces conteneurs d'apport volontaire. De tels dépôts sont considérés comme des dépôts sauvages.

L'entretien (entretien du sol, enlèvement des petits détritiques, ...) relève de la mission de propreté de la commune ou d'un tiers identifié par convention tripartite dans certains cas (habitat collectif,...).

La CCDSPP fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs et assure leur maintenance. Cette fréquence est adaptée aux flux concernés, notamment les ordures ménagères et au lieu d'implantation des conteneurs.

De manière générale, la CCDSPP et les communes travaillent en concertation pour garantir la propreté de ces sites.

Article 4. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative : principe et objet

4.1. Principe de la TEOM incitative

En application de l'article 195 de la Loi du 12 juillet 2010 et par délibération n° 2019-111 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2019, la Communauté de communes Drôme Sud Provence s'est engagée dans la mise en œuvre effective d'une part incitative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette part variable est basée sur la production d'ordures ménagères résiduelles du foyer, calculée en prenant en compte le nombre de levées du bac. La TEOMI remplacera la TEOM, il ne s'agit pas d'une taxe supplémentaire.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) est constituée par :

- une partie fixe calculée de la même manière que la TEOM actuelle. Le pourcentage de cette part fixe sera décidé chaque année par délibération de la Communauté de communes. Il peut varier de 55% à 90%.

- une part variable calculée en fonction de la production des déchets qui peut varier de 10% à 45% et dont le montant est lié au nombre de levées du bac relevées au cours de l'année civile.

Le montant de la TEOMI est donc égal à : montant de la part fixe + montant de la part variable.

4.1.1. Modalités de calcul de la part variable de la TEOMI

Le montant de la part incitative est calculé de la façon suivante :

Nombre de levées du bac enregistré (52 maximum) x coût unitaire de levée du bac

Le coût unitaire de la levée est calculé en fonction d'un coût unique au litre, rapporté au volume du bac. Il est déterminé chaque année par délibération.

4.1.2. Cas particulier

a) Pour les constructions neuves, la part variable est déterminée comme suit :

(valeur locative foncière du local neuf) x (quantité totale de déchets produits sur le territoire)
/ total des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente ou exonération

b) Pour l'habitat collectif, la part variable est déterminée comme suit :

Nombre de levées de conteneurs enregistrées sur l'habitation collective x prorata de la valeur locative foncière de chaque appartement.

c) Pour les professionnels exerçant leur activité sur leur lieu d'habitation avec dotation spécifique en bac pour l'activité professionnelle - Gîtes avec dotation spécifique Le montant de la part variable est égale au nombre de levées du bac spécifique x coût unitaire de levée du bac (mode de calcul identique à celui d'un particulier)

d) Pour les garages et autres bâtiments annexes à l'habitation principale : seule la part fixe de la TEOMi sera appliquée.

e) Pour les professionnels qui n'utilisent pas le service public d'enlèvement : seule la part fixe de la TEOMI est appliquée.

f) Autres cas particuliers : Ils seront traités au cas par cas

4.2. Règlements de la TEOM incitative

Le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative due figure dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement en septembre ou octobre de chaque année. La facturation s'effectue avec une année de décalage : le montant facturé l'année N concerne l'utilisation effective du service durant l'année N-1 (du 1er janvier au 31 décembre). Le montant global de la TEOMI (part fixe + part variable) est affiché sur la ligne « cotisation », colonne « taxe ordures ménagères » de la feuille d'imposition sur le foncier bâti, adressé aux propriétaires. Une mention dans l'encadré en bas à gauche de la feuille d'impôts précise le montant de la part variable, appelée « part incitative de la taxe d'ordures ménagères ».

4.2.1. Collecte des bacs

Les bacs doivent être présentés à la collecte lorsqu'ils sont remplis.

Afin de permettre le bon déroulement de la collecte, l'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs et ne pas laisser déborder les déchets : seuls les bacs dont le couvercle est fermé ou entrouvert à hauteur de moins de 5 cm seront collectés. Ainsi, les bacs présentés avec un couvercle ouvert de plus de 5 cm ne seront pas collectés.

Les bacs roulants seront déposés devant chaque propriété en limite de chaussée, la poignée côté route.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les bacs roulants seront transportés au débouché de la voie, soit en points de regroupement, soit en points de présentation.

Les bacs doivent être déposés au plus tôt la veille au soir du jour de collecte et rentrés dans les meilleurs délais après le passage du camion de collecte.

Il n'est pas admis, sauf exceptions arrêtées par une commune ou la Communauté de communes, que les bacs séjournent sur le domaine public après la collecte.

4.2.2. Conditions de refus de collecte.

Le contenu des bacs présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées doit être conforme à la définition des ordures ménagères résiduelles (O.M.R.) et assimilé.

Le bac destiné aux ordures ménagères ne sera pas collecté dans les cas suivants :

- si le contenu n'est pas conforme à la définition des OMR de l'article 2.
- si la présentation du bac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement (couvercle fermé et en bordure de voie, visible depuis la route).

Dans le cas d'un bac dont la présentation à la collecte ou le contenu est jugé non conforme, une étiquette « REFUS DE COLLECTE » sera posé sur le bac et ce dernier ne sera pas collecté. Si vous êtes concerné, il vous est demandé de contacter au plus vite le service déchets de la CCDSP.

Les sacs déposés à côté des bacs ne seront pas collectés .En aucun cas, le bac non vidé ne pourra rester sur la voie publique.

4.2.3. Contenants agréés pour les collectes.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés et fournis par la Communauté de communes Drôme Sud Provence : ces contenants sont conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques.

4.2.4. Contenants pour la collecte des OM.

Seul l'usage des bacs roulants équipés d'une puce électronique, mis à disposition par la Communauté de communes, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les bacs roulants sont normalisés EN (norme européenne) ou NF Environnement (norme AFNOR) et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. ▫Tout

bac distribué par la Communauté de Communes comporte au dos une étiquette précisant un code barre. Chaque bac est affecté à une adresse et personnalisé par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte.

Les contenants issus d'autres territoires ou d'achats privés ne seront pas collectés.

4.2.5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BACS

Chaque foyer ou entité commerciale est équipé de 1 bac destiné à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Aucun bac supplémentaire n'est autorisé. Les garages ou jardins individuels ne sont pas dotés de bacs. Les bacs sont la propriété de la Communauté de communes, qui les met à la disposition des usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés. Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

La dotation en bac à ordures ménagères de chaque foyer est déterminée par les services de la Communauté de communes.

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès des services de la CCDSF afin d'être doté de bacs. De même, toute évolution du nombre de personnes au foyer doit être signalée afin de donner lieu, le cas échéant, à un changement de dotation.

4.2.5.1 DOTATION POUR LES PARTICULIERS EN HABITAT COLLECTIF

En fonction des possibilités de stockage et de la présence de propriétaires occupants ou d'accédants à la propriété, il est proposé de choisir entre les 2 systèmes de dotation suivants :

- Soit attribution de bacs par foyer en application de la grille de dotation de façon identique au cas des particuliers en habitat individuel.
- Soit mutualisation des bacs, sachant que le volume du ou des bacs affecté(s) sera calculé en fonction du nombre de personnes dans l'immeuble à hauteur de 35 litres/hab./semaine. Le choix du/des contenant(s) les plus adapté(s) est laissé aux services de la CCDSF, en concertation avec le bailleur concerné.

4.2.5.2 DOTATION POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Les foyers identifiés comme résidences secondaires seront dotés d'un bac à ordures ménagères de 120 litres et d'un badge pour accéder aux bacs enterrés.

4.2.6 DYSFONCTIONNEMENT D'UNE PUCE

Dans le cas d'une puce défectueuse ou d'une puce bloquée sur un bac à ordures ménagères résiduelles, le ripeur est chargé de noter le code barre du bac afin de collecter tout en enregistrant les données de la levée. L'information sur le dysfonctionnement sera transmise aux services de la CCDSF qui organisera une intervention de maintenance sur le conteneur ou la puce concernée avant la date de la prochaine collecte.

4.2.7 Demande de changement de dotation ou de réparation

La CCDSF intervient à la demande des usagers afin de réaliser des opérations de maintenance ou de réparation sur les bacs destinés à la collecte en porte à porte. Sont concernées les interventions suivantes : changement d'une roue, d'un axe, du couvercle, de la cuve ou remplacement du bac lorsque ce dernier est usagé ou cassé.

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la Communauté de communes, à la demande de l'utilisateur.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès verbal de déclaration de vol délivré par la gendarmerie.

4.2.8 Prise en compte des changements concernant le foyer

Tout usager devra informer la Communauté de communes ou sa mairie de tout changement dans la situation du foyer, conformément aux dispositions de cet article.

Les changements pris en compte sont : - les emménagements - les déménagements - les créations et cessations d'activités - les changements de coordonnées du propriétaire de l'habitation.

Article 5. Collectes spécifiques

5.1. Encombrants/végétaux

La collecte des encombrants tels que définis à l'article 1.2.1 et des déchets végétaux est assurée suivant un planning fixé en début d'année par la CCDSP sur les communes de Pierrelatte et St Paul 3 Châteaux.

Pour pouvoir bénéficier de cette collecte, l'utilisateur doit obligatoirement s'inscrire (coordonnées, liste des objets à évacuer) auprès de la CCDSP.

Les encombrants doivent être déposés sur la voie publique la veille au soir précédent le jour annoncé de la collecte. Tout objet non inscrit ne sera pas collecté et pourra être considéré comme un dépôt sauvage.

5.2. Collectes cartons des commerçants/marchés

Les cartons des commerçants sont collectés en porte à porte à Pierrelatte et à Saint Paul 3 Châteaux (sur inscription) tous les jeudis.

5.3. Déchets d'activités de soins à risques infectieux de type piquant coupant

La collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux est assurée en apport volontaire, gratuitement pour les particuliers en automédication.

Pour bénéficier de ce service, l'utilisateur se rend à la pharmacie pour obtenir un contenant spécifique qu'il dépose dans un point de collecte, une fois le contenant plein.

5.4. Collectes ponctuelles

La CCDSP assure des prestations ponctuelles de collecte auprès des collectivités, associations, organisateurs à l'occasion de manifestations exceptionnelles. Ces prestations sont assurées dans des conditions techniques et financières fixées par délibération du Conseil communautaire.

Article 6. Sanctions

6.1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 6105 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (art.13113 du code pénal) et fera l'objet d'un dépôt de plainte.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 5413 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

6.2. Dépôts sauvages

Conformément à l'article R.6321du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CCDSF dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, comme le prévoit l'article R.6358 du Code Pénal.

6.3. Brûlage

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit.

Article 7. Conditions d'exécution

7.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Il est consultable au siège de la communauté de communes.

7.2. Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

7.3. Exécution

Monsieur le Président de la CCDSP ou Madame/Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Délibération N° 2022-132

Compétence communautaire : **DECHETS MENAGERS**

OBJET : SUBVENTION BAC VENAISON ACCA DU TERRITOIRE

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 32

Suffrages exprimés : 46

Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hicham MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE
Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Christian SABATIER
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE
Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Monsieur Daniel VEILLY

Madame Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE
Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Monsieur Jean-Michel
CATELINOIS
Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON

Absent :

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 32 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : Hélène MOULY

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière de gestion et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'avis de la commission déchets ménagers en date du 18 janvier 2022.

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'octroi d'une subvention de 300 € aux associations de chasses du territoire de la CCDSP pour l'achat d'un conteneur d'équarrissage sur présentation de la facture
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif du Budget Annexe Déchets Ménagers
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 300 € aux associations de chasses du territoire de la CCDSP pour l'achat d'un conteneur d'équarrissage sur présentation de la facture

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif du Budget Annexe Déchets Ménagers
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



CONVENTION DE PARTENARIAT entre
L'agence de développement touristique de la Drôme
et
La Communauté de Communes Drôme Sud Provence

La présente convention intervient entre :

- **L'Agence de développement touristique de la Drôme**, ci-après dénommée ADT 26, dont le siège social est situé 8 rue Baudin – 26000 Valence

Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal en exercice, Monsieur Franck SOULIGNAC, en qualité de Président,

Et

- La **Communauté de Communes Drôme Sud Provence**, dénommée ci-après territoire partenaire, sise 3 rue Jean Charcot – 26700 Pierrelatte,

Représentée par Madame Véronique ALLIEZ, en sa qualité de Vice-Présidente au Tourisme,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ADT 26 a vocation à développer et promouvoir l'offre touristique de la Drôme. Organisme de développement touristique au service des territoires et de ses acteurs.

Afin de collecter et analyser les données statistiques du tourisme, son observatoire a développé une véritable expertise.

Accompagner les acteurs du tourisme dans la mise en place d'outil d'observation ou d'évaluation est une des actions que porte l'ADT 26 pour les destinations drômoises. Cette collaboration peut se traduire par la mise à disposition de moyens techniques ou d'outils, de ressources humaines, voire, par des actions communes ou des financements croisés.

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités techniques et financières de collaboration entre l'ADT 26 et le territoire partenaire dans le cadre du dispositif Flux Vision Tourisme.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR, avec préavis de 3 mois.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

L'engagement de l'ADT 26

Dans le cadre de ce projet, l'ADT 26 met les compétences, le savoir-faire et les outils méthodologiques de son observatoire à la disposition du territoire partenaire.

Pour ce faire, l'ADT 26 :

Est signataire du contrat avec Orange Business Service, et demeure à ce titre l'interlocuteur direct d'Orange Business Service

Assure le pilotage technique du dispositif Flux Vision Tourisme, en conformité avec les zonages définis et les livrables attendus

Fournit au territoire partenaire, un rapport d'étude touristique annuel synthétique comprenant :

- Des données de fréquentation : Mesure de la fréquentation journalière, répartition de la fréquentation selon la typologie touristes, excursionnistes indiquant l'origine des provenances françaises.

Indicateurs (susceptibles d'être enrichis avec l'évolution de la méthode) :

- Nuitées touristiques (journalières, mensuelles, annuelles)
- Nombre de touristes par mois
- Provenances des touristes (départements et régions)
- Saisonnalité des 3 premières clientèles françaises
- etc.

L'analyse pourra être affinée au fur et à mesure de l'avancée des travaux réalisés en parallèle par le fournisseur de données (ex : données sur les touristes étrangers).

L'envoi des fichiers sera effectué par messagerie électronique.

Voir Fiches territoires 2019 à titre d'exemple, disponibles en ligne sur l'espace observatoire du site internet ladrometourisme.com

Le territoire partenaire s'engage à :

- À nommer un interlocuteur dédié au suivi du dispositif Flux Vision Tourisme.
- Participer au financement du dispositif, en versant à l'ADT 26 une contribution forfaitaire de 1 200€ TTC pour l'année 2022. Ces sommes seront versées par virement bancaire à l'Agence de Développement de la Drôme (juin année N+1).

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE, SECRET PROFESSIONNEL, PUBLICATION

Lors de la diffusion et la publication des résultats, les organismes signataires s'engagent à communiquer la source suivante : « Flux Vision Tourisme Orange / La Drôme Tourisme / territoire partenaire ».

ARTICLE 4 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les deux contractants peuvent utiliser et diffuser l'ensemble des documents auprès de leurs divers partenaires et sur leurs supports de communication.

L'ADT 26 reste intégralement propriétaires des données brutes et, libre de leur utilisation.

Fait à, le

Franck SOULIGNAC,
Président de l'ADT de la Drôme

Véronique ALLIEZ,
Vice-Présidente au Tourisme
Communauté de Communes
Drôme Sud Provence

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 026-200042901-20221213-DEL2022_159_DE-DE

FLUX VISION TOURISME

2021

FRÉQUENTATION TOURISTIQUE
FRANÇAISE
DRÔME SUD PROVENCE
2021

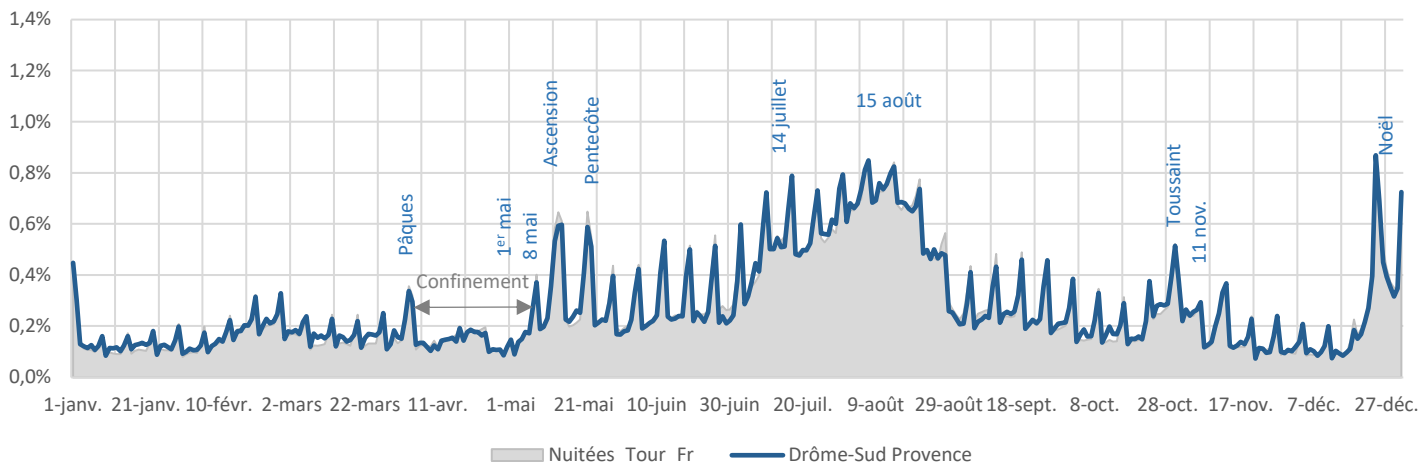
ADN
Tourisme

- L A
D R O
M E -
DU VERCORS LA PROVENCE

orange™

Saisonnalité des nuitées touristiques françaises journalières de la zone et de la Drôme

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26



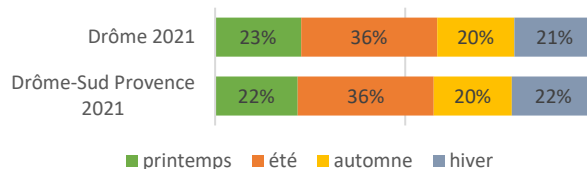
1 020 000 NUITÉES, SOIT 9% DES NUITÉES TOURISTIQUES FRANÇAISES DE LA DRÔME

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26

CHIFFRES CLES.	Nuitées
Moyenne journalière	2 800
Maxi journalier : 24 décembre	8 800
Mini journalier : 21 novembre	700
Nuitées 2021	1 020 000

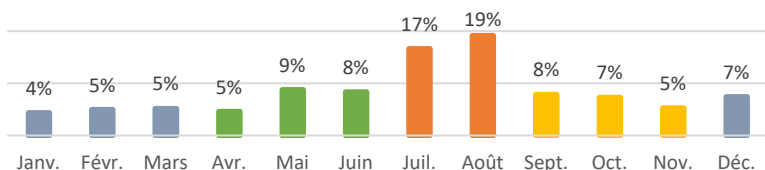
% de nuitées touristiques françaises par saison

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26

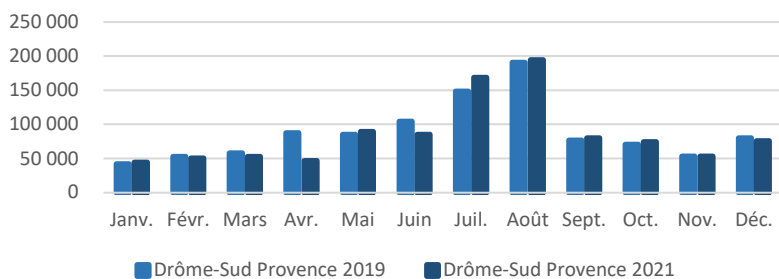


Nuitées touristiques françaises (%/mois)

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26



Evolution des nuitées touristiques françaises entre 2019 et 2021



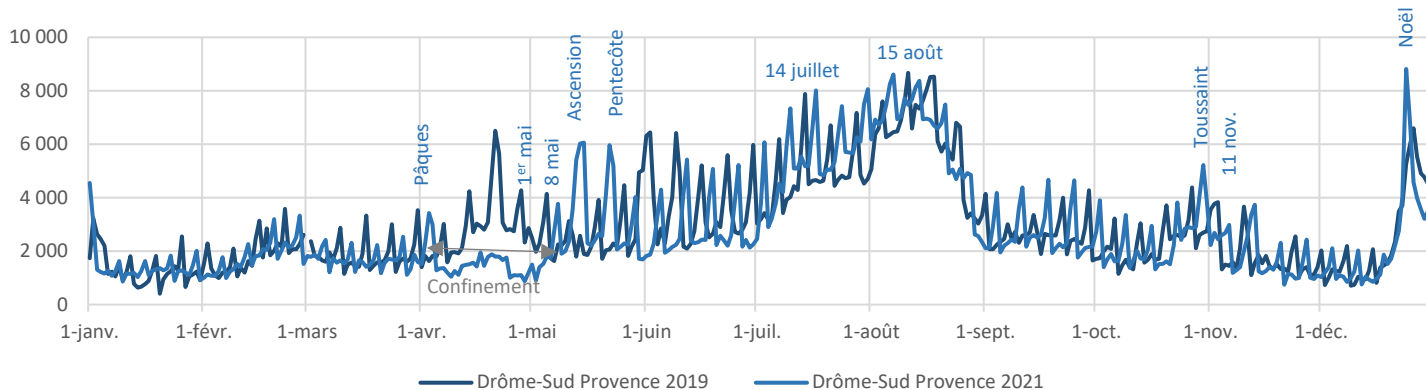
UNE SAISONNALITÉ FORTE

L'année 2021 est encore marquée par la crise du Coronavirus et par un confinement au printemps, ainsi que d'autres restrictions comme des limites de déplacements et des couvre-feux. Juillet et Août enregistrent 36% des nuitées.

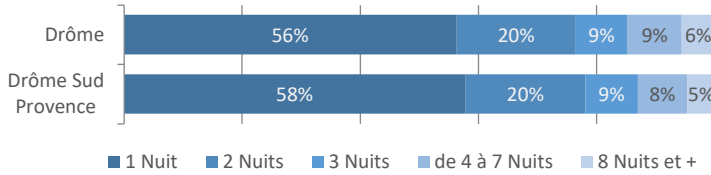
LA FRÉQUENTATION TOURISTIQUE A PROGRESSÉ SUR LA PÉRIODE ESTIVALE

Pendant la période de confinement les nuitées touristiques françaises sont basses par rapport à 2019 et sans pic de week-end.

La fréquentation estivale est quant à elle en hausse de juillet à août.

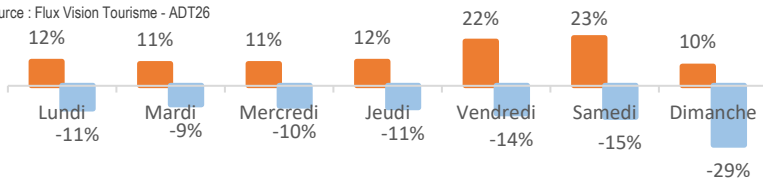


Durées moyennes de séjour



Jours de départ et d'arrivée des touristes français

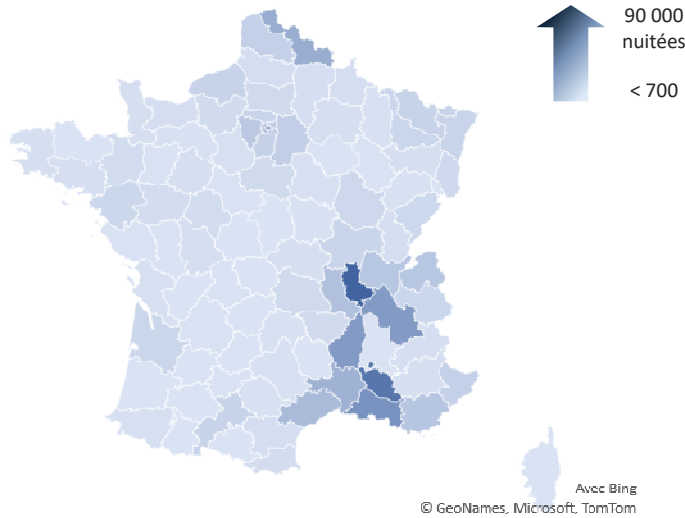
Source : Flux Vision Tourisme - ADT26



FRÉQUENTATION TOURISTIQUE FRANÇAISE PAR PROVENANCES

Nuitées touristiques françaises par origine (hors Drôme)

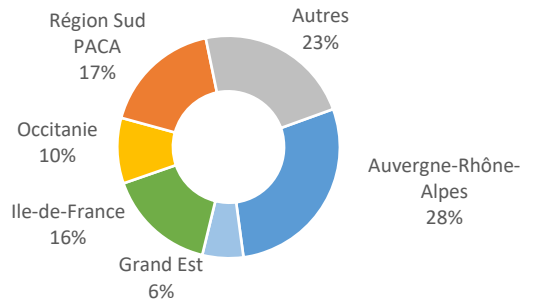
Source : Flux Vision Tourisme - ADT26



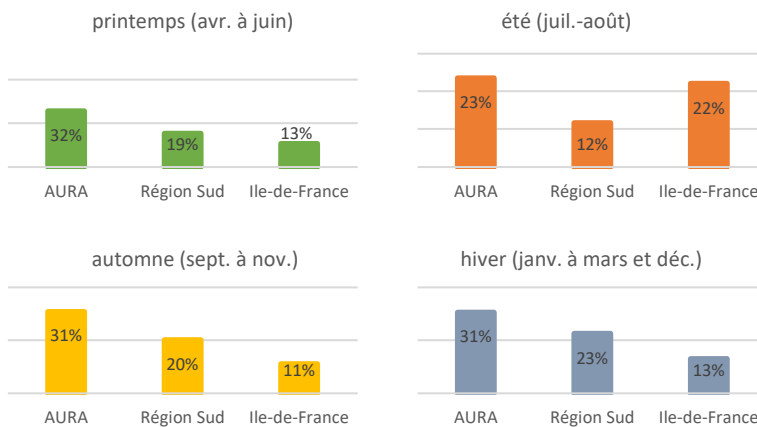
LE TIERS DES NUITÉES EN PROVENANCE DE LA CLIENTÈLE DE PROXIMITÉ

Des clientèles françaises en majorité de proximité, arrivant du Sud-Est avec 9% des nuitées du département du Rhône, devant le Vaucluse (8%), les Bouches du Rhône (6%) et l'Ardèche ainsi que l'Isère (5%).

1ères régions françaises (en nuitées)

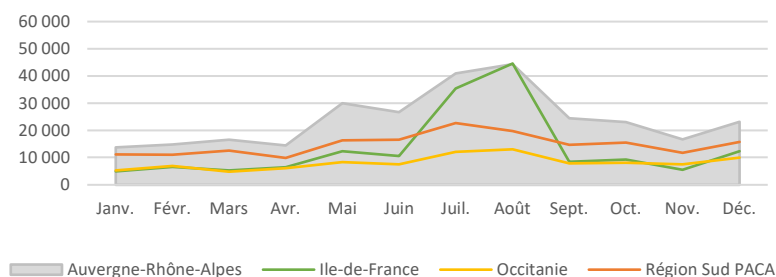


1ères régions françaises par saison (en % de nuitées)



Fréquentation des 1ères régions françaises (en nuitées/mois)

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26



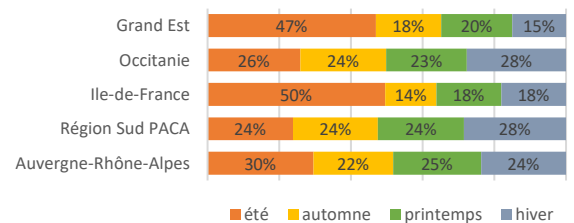
DES ARRIVEES PRINCIPALEMENT LES VENDREDIS ET SAMEDIS ET DES DEPARTS LES DIMANCHES

Les jours d'arrivées sont principalement les vendredis et samedis. Au contraire, il y a davantage de touristes en départ les dimanches.

UN TOP 3 STABLE SUR TOUTE L'ANNEE

Le top 3 des régions émettrices de touristes varie peu selon les saisons mais la clientèle d'Auvergne-Rhône-Alpes reste largement en tête tout au long de l'année. A noter que l'Île de France est à la seconde place durant l'été.

Part des nuitées en % par saison pour les 1ères régions



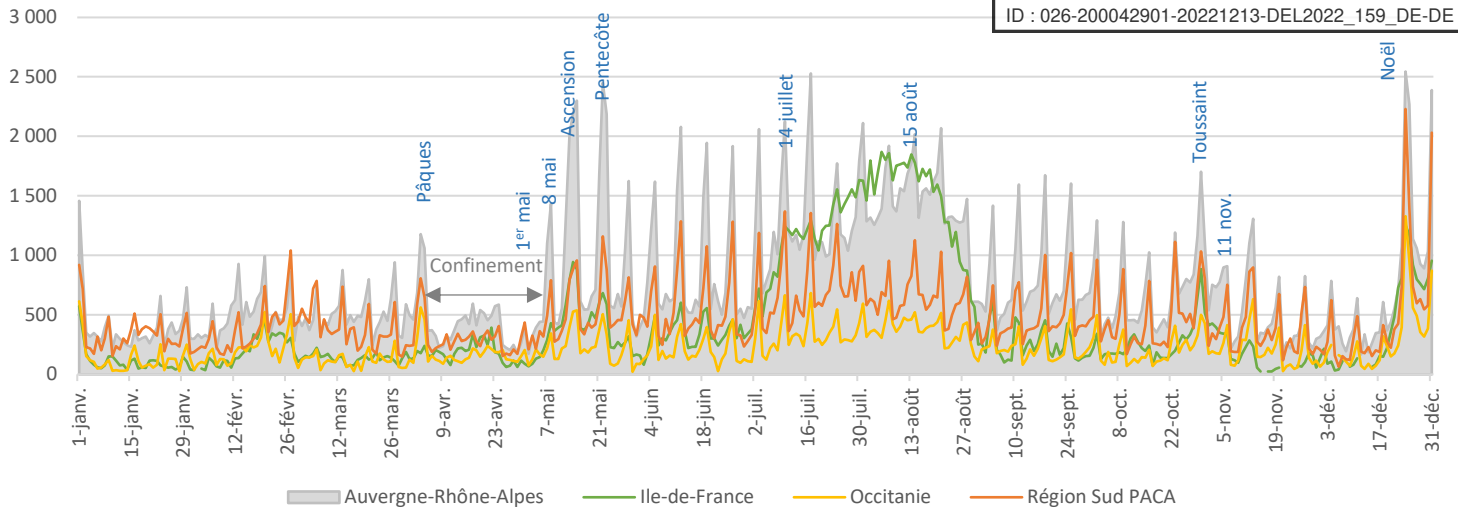
UNE SAISONNALITE QUI VARIE SELON L'ORIGINE DES CLIENTELES

Une fréquentation régulière même si plus marquée lors des week-ends, ponts et vacances de Noël pour la clientèle d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les franciliens sont davantage présents pendant les vacances estivales en juillet et août et lors des vacances de Noël. La clientèle de la région Sud PACA présente une fréquentation régulière, avec une bonne présence sur les ailes de saison ainsi que pendant les vacances de Noël.

Saisonnalité des trois 1^{ères} régions françaises (en nuitées/jour en % par région)

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26

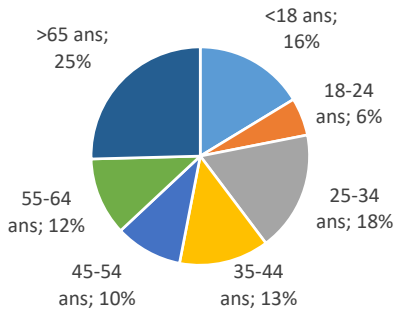
Envoyé en préfecture le 19/12/2022
 Reçu en préfecture le 19/12/2022
 Publié le 
 ID : 026-200042901-20221213-DEL2022_159_DE-DE



DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES DE LA FRÉQUENTATION TOURISTIQUE FRANÇAISE

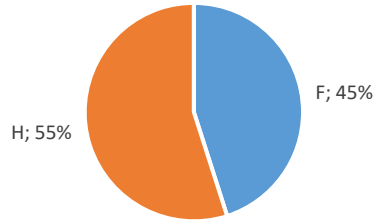
Âge des touristes FR (% du nb de nuitées)

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26



Civilité des touristes FR (% du nb de nuitées)

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26

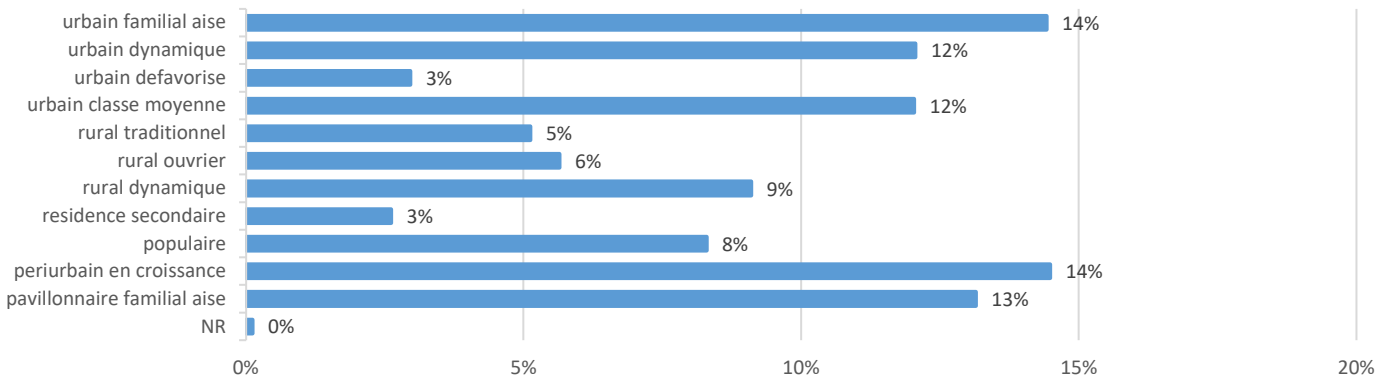


En 2021, au niveau des données socio-démographiques, ce sont les plus de 65 ans qui réalisent le plus de nuitées touristiques sur le territoire (soit 25%), suivis par 25-34 ans (18%) et les moins de 18 ans (16%).

Les touristes sont issus à 14% de zones urbaines familiales aisées et zones périurbaines en croissance et à 55% d'hommes.

CSP des touristes FR (% du nb de nuitées)

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26

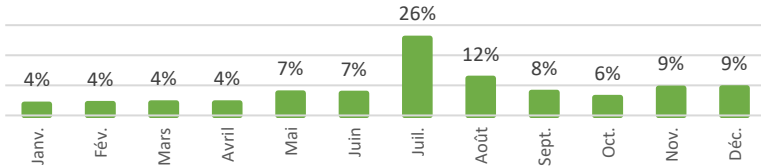


FRÉQUENTATION DES EXCURSIONNISTES FRANÇAIS

Note technique : les données suivantes ne prennent pas en compte les excursionnistes récurrents : personnes ne passant qu'une fois sur la zone d'observation et présentes plus de 5 fois en journée sur les 15 derniers jours

Excursions françaises mensuelles

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26

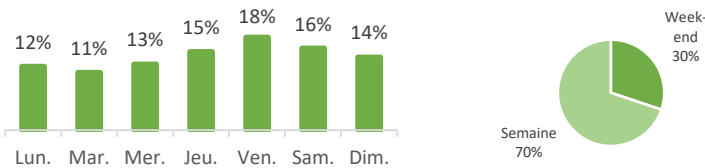


1/3 DES EXCURSIONS FRANCAISES SUR JUILLET-AOÛT

Sur l'ensemble de l'année, ce sont les mois de juillet et d'août qui sont les plus fréquentés avec respectivement 26% et 12% des excursions françaises annuelles.

Jours des excursions françaises

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26

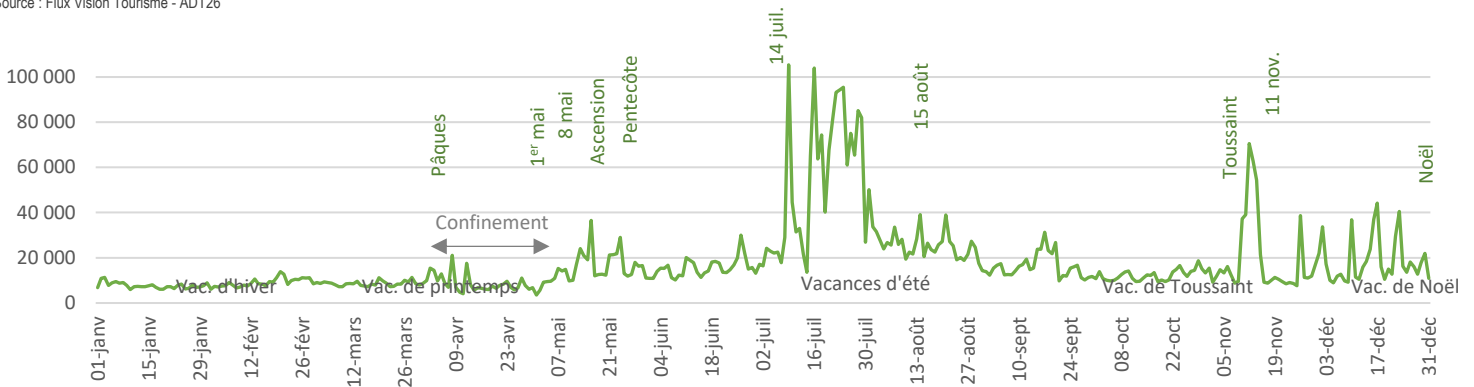


DES EXCURSIONS PRINCIPALEMENT SUR LES FINS DE SEMAINE

30% des excursions sont réalisées lors des samedis et dimanches. Les vendredis représentent, quant à eux 18% des excursions.

Excursions françaises journalières

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26



CORRELATION DES WEEK-ENDS ET JOURS D'EXCURSIONS

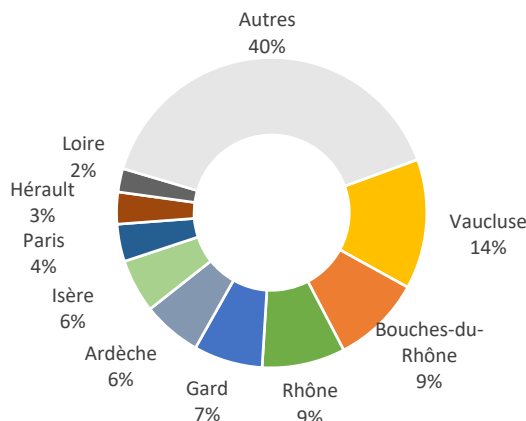
Les excursionnistes français sont présents dans la zone principalement lors des week-ends et ponts à partir du printemps avec une bonne activité pendant les périodes de vacances scolaires. Les fréquentations pendant les vacances estivales sont plus importantes.

ORIGINES DES EXCURSIONNISTES DANS LA DRÔME

Majoritairement une clientèle de proximité

Origine des excursions françaises par département (hors Drôme)

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26

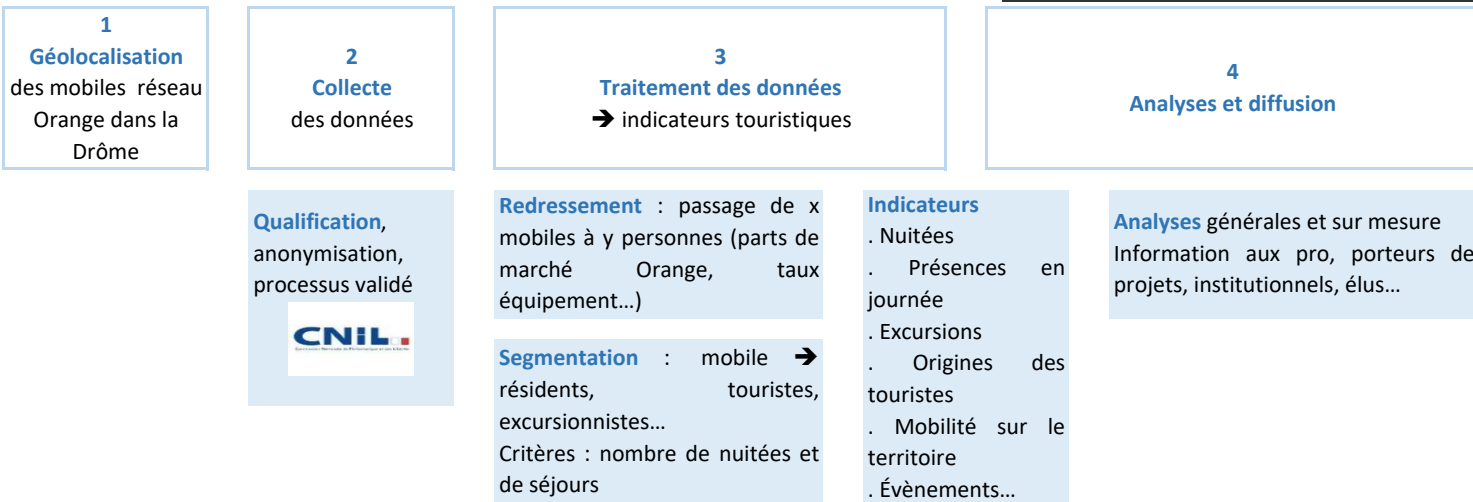


29% DE EXCURSIONS EN PROVENANCE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Des clientèles françaises en majorité de proximité, arrivant du Sud-Est, notamment des départements limitrophes à la Drôme.

Les provenances plus lointaines peuvent correspondre à des excursions de touristes en séjour dans d'autres départements et visitant la Drôme à la journée.

Comment fonctionne le dispositif ?



Les segments et marchés

Un touriste a passé moins de 22 nuitées et vu moins de 4 fois (la nuit) au cours des 8 dernières semaine dans la zone d'observation.

Personne fréquentant le territoire sur de courtes durées pour tout motif (personnel, professionnel...) et dans toute forme d'hébergement (marchands, résidences secondaires, familles...)

Un excursionniste ne réalise pas de nuitées la veille et le soir du jour étudié sur la zone d'observation et est présent moins de 5 fois en journée sur les 15 derniers jours.

Personne en visite à la journée quelque soit le motif

Origines en fonction de l'adresse de facturation ou de l'origine de la carte SIM

Par département et région pour les français

Flux Vision Tourisme dans la Drôme



Observation à l'échelle du département et de 8 zones infra-départementales

Les données disponibles :

- . Nuitées quotidiennes
- . Fréquentation en journée
- . Volume de touristes
- . Analyse d'évènements (arrivée du Tour de France, Transhumance, Foire aux fruits...)

Des données fines :

- . A la journée, par créneau de 2h
- . Par segment (résidents, touristes, excursionnistes...)
- . Par marché (origines par département et région pour les touristes français)

Qu'est-ce que «Flux Vision Tourisme» ?

«Flux Vision Tourisme» est une solution innovante développée par Orange, co-construite avec ADN Tourisme (Fédération nationale des organismes institutionnels de tourisme), aujourd'hui utilisée par plus de 50 ADT.

Cette solution permet de convertir des millions d'informations techniques du réseau mobile Orange, en indicateurs statistiques afin d'analyser la fréquentation de territoires et le déplacement des populations. Développée en accord avec la CNIL grâce à une anonymisation des données, elle fait l'objet de nombreux travaux de recherches et développements depuis 2012.

Une segmentation (qualification d'un mobile en «touriste», «résident» ...) est effectuée en tenant compte des durées et fréquences de séjours.

Un redressement est effectué pour passer de x mobiles à y personnes en tenant compte d'un ensemble de facteurs comme le taux d'équipement en mobile et la part de marché d'Orange.

ADT DE LA DRÔME
 Présidée par **F. SOULIGNAC**
 Dirigée par **B. DOMENACH**
 8 rue Baudin - CS 40531
 26004 VALENCE Cedex
 Tél : 04 75 82 19 26

Contact observatoire :
Hélène BALME
 hbalme@ladrometourisme.com

CCDSP

Communauté de communes
Drôme Sud Provence

3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :

Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit,
La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,
Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération N° 2022-133

Compétence communautaire : **TOURISME**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DE
DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA DROME (DROME
ATTRACTIVITE) AU DISPOSITIF FLUX VISION TOURISME -
DONNEES DE FREQUENTATION TOURISTIQUE**

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 32

Suffrages exprimés : 46

Étaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hicham MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

Étaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE
Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Christian SABATIER

Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE

Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Monsieur Daniel VEILLY

Madame Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA

Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ

Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT

Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE

Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL

Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON

Absent :

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 32 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS
ANTERIEURES**

Rapporteur : Véronique ALLIEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes Drôme Sud Provence et notamment sa compétence en matière de promotion touristique,

Vu l'avis de la commission tourisme en date du 30 novembre 2022,

Vu l'avis de la conférence des Maires en date du 7 décembre 2022,

Considérant la difficulté d'obtenir des données précises et fiables sur la fréquentation touristique sur le territoire Drôme Sud Provence, notamment sur l'activité d'hébergement non marchand et la part d'excursionnistes,

Considérant le besoin pour la communauté de communes et ses partenaires touristiques de disposer d'un observatoire et de données plus complètes,

Considérant la volonté de suivre et de réajuster le plan d'actions de la stratégie tourisme en fonction de l'évolution de la fréquentation et de la consommation touristique,

Considérant les indicateurs et données touristiques qui seront fournis dans le cadre du dispositif partenarial Flux Vision Tourisme,

Considérant la participation financière de 1 200 € TTC par an à verser à l'ADT / Drôme Attractivité pour le dispositif Flux Vision Tourisme d'Orange Business Service,

PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le contenu de la convention de partenariat
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte ou document en lien avec la présente

DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :



- **APPROUVE** le contenu de la convention de partenariat
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document en lien avec la présente

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE
CONFORME

**Le Président,
Jean-Michel CATELINOIS**



CONVENTION DE PARTENARIAT entre
L'agence de développement touristique de la Drôme
et
La Communauté de Communes Drôme Sud Provence

La présente convention intervient entre :

- **L'Agence de développement touristique de la Drôme**, ci-après dénommée ADT 26, dont le siège social est situé 8 rue Baudin – 26000 Valence

Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal en exercice, Monsieur Franck SOULIGNAC, en qualité de Président,

Et

- La **Communauté de Communes Drôme Sud Provence**, dénommée ci-après territoire partenaire, sise 3 rue Jean Charcot – 26700 Pierrelatte,

Représentée par Madame Véronique ALLIEZ, en sa qualité de Vice-Présidente au Tourisme,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ADT 26 a vocation à développer et promouvoir l'offre touristique de la Drôme. Organisme de développement touristique au service des territoires et de ses acteurs.

Afin de collecter et analyser les données statistiques du tourisme, son observatoire a développé une véritable expertise.

Accompagner les acteurs du tourisme dans la mise en place d'outil d'observation ou d'évaluation est une des actions que porte l'ADT 26 pour les destinations drômoises. Cette collaboration peut se traduire par la mise à disposition de moyens techniques ou d'outils, de ressources humaines, voire, par des actions communes ou des financements croisés.

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités techniques et financières de collaboration entre l'ADT 26 et le territoire partenaire dans le cadre du dispositif Flux Vision Tourisme.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR, avec préavis de 3 mois.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

L'engagement de l'ADT 26

Dans le cadre de ce projet, l'ADT 26 met les compétences, le savoir-faire et les outils méthodologiques de son observatoire à la disposition du territoire partenaire.

Pour ce faire, l'ADT 26 :

Est signataire du contrat avec Orange Business Service, et demeure à ce titre l'interlocuteur direct d'Orange Business Service

Assure le pilotage technique du dispositif Flux Vision Tourisme, en conformité avec les zonages définis et les livrables attendus

Fournit au territoire partenaire, un rapport d'étude touristique annuel synthétique comprenant :

- Des données de fréquentation : Mesure de la fréquentation journalière, répartition de la fréquentation selon la typologie touristes, excursionnistes indiquant l'origine des provenances françaises.

Indicateurs (susceptibles d'être enrichis avec l'évolution de la méthode) :

- Nuitées touristiques (journalières, mensuelles, annuelles)
- Nombre de touristes par mois
- Provenances des touristes (départements et régions)
- Saisonnalité des 3 premières clientèles françaises
- etc.

L'analyse pourra être affinée au fur et à mesure de l'avancée des travaux réalisés en parallèle par le fournisseur de données (ex : données sur les touristes étrangers).

L'envoi des fichiers sera effectué par messagerie électronique.

Voir Fiches territoires 2019 à titre d'exemple, disponibles en ligne sur l'espace observatoire du site internet ladrometourisme.com

Le territoire partenaire s'engage à :

- À nommer un interlocuteur dédié au suivi du dispositif Flux Vision Tourisme.
- Participer au financement du dispositif, en versant à l'ADT 26 une contribution forfaitaire de 1 200€ TTC pour l'année 2022. Ces sommes seront versées par virement bancaire à l'Agence de Développement de la Drôme (juin année N+1).

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE, SECRET PROFESSIONNEL, PUBLICATION

Lors de la diffusion et la publication des résultats, les organismes signataires s'engagent à communiquer la source suivante : « Flux Vision Tourisme Orange / La Drôme Tourisme / territoire partenaire ».

ARTICLE 4 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les deux contractants peuvent utiliser et diffuser l'ensemble des documents auprès de leurs divers partenaires et sur leurs supports de communication.

L'ADT 26 reste intégralement propriétaires des données brutes et, libre de leur utilisation.

Fait à, le

Franck SOULIGNAC,
Président de l'ADT de la Drôme

Véronique ALLIEZ,
Vice-Présidente au Tourisme
Communauté de Communes
Drôme Sud Provence

FLUX VISION TOURISME

2021

FRÉQUENTATION TOURISTIQUE
FRANÇAISE
DRÔME SUD PROVENCE
2021



ADN
Tourisme



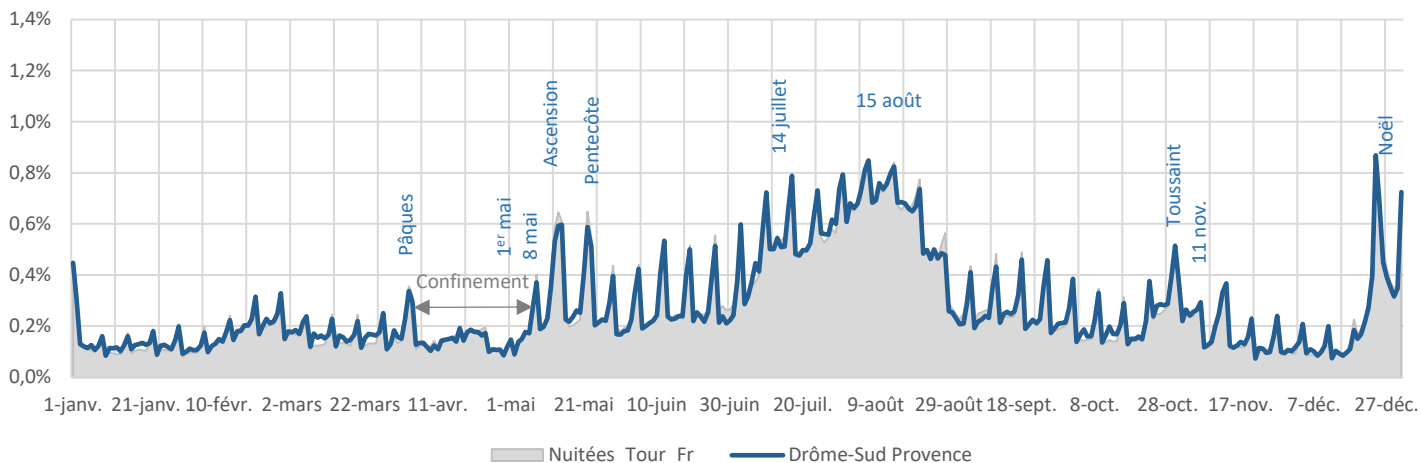
- LA
DROME -
DU VERCORS LA PROVENCE



orange™

Saisonnalité des nuitées touristiques françaises journalières de la zone et de la Drôme

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26



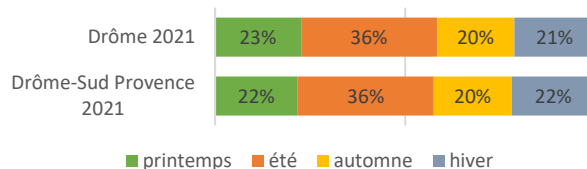
1 020 000 NUITÉES, SOIT 9% DES NUITÉES TOURISTIQUES FRANÇAISES DE LA DRÔME

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26

CHIFFRES CLES.	Nuitées
Moyenne journalière	2 800
Maxi journalier : 24 décembre	8 800
Mini journalier : 21 novembre	700
Nuitées 2021	1 020 000

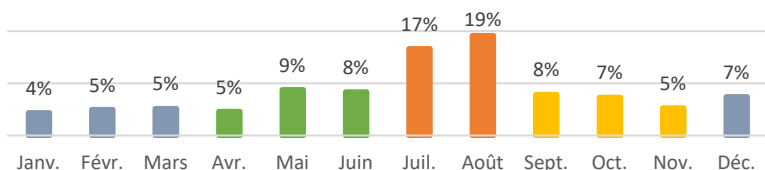
% de nuitées touristiques françaises par saison

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26

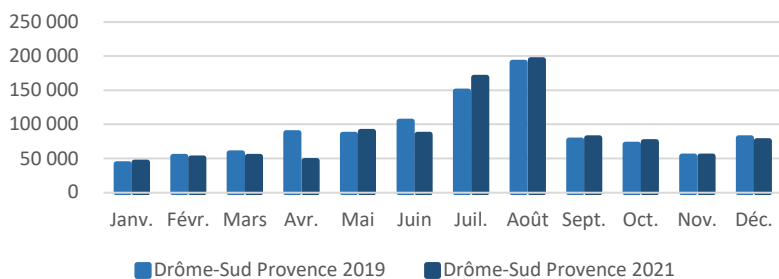


Nuitées touristiques françaises (%/mois)

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26



Evolution des nuitées touristiques françaises entre 2019 et 2021



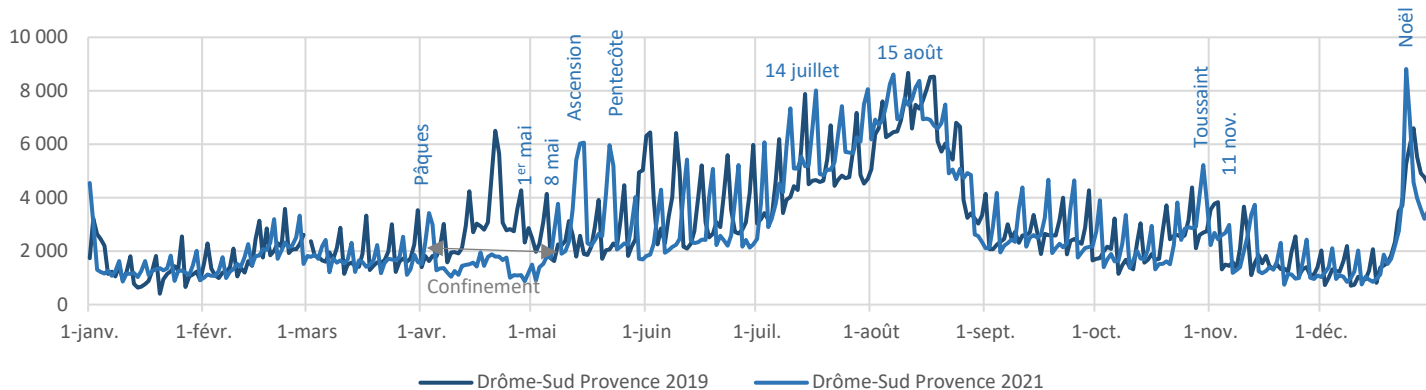
UNE SAISONNALITÉ FORTE

L'année 2021 est encore marquée par la crise du Coronavirus et par un confinement au printemps, ainsi que d'autres restrictions comme des limites de déplacements et des couvre-feux. Juillet et Août enregistrent 36% des nuitées.

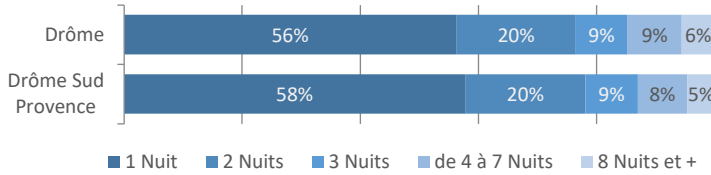
LA FRÉQUENTATION TOURISTIQUE A PROGRESSÉ SUR LA PÉRIODE ESTIVALE

Pendant la période de confinement les nuitées touristiques françaises sont basses par rapport à 2019 et sans pic de week-end.

La fréquentation estivale est quant à elle en hausse de juillet à août.

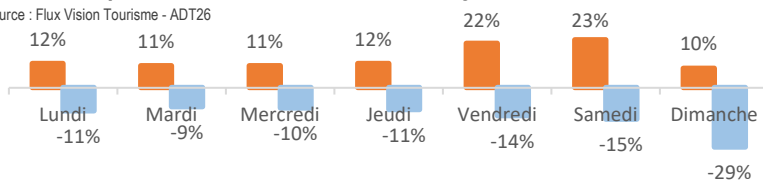


Durées moyennes de séjour



Jours de départ et d'arrivée des touristes français

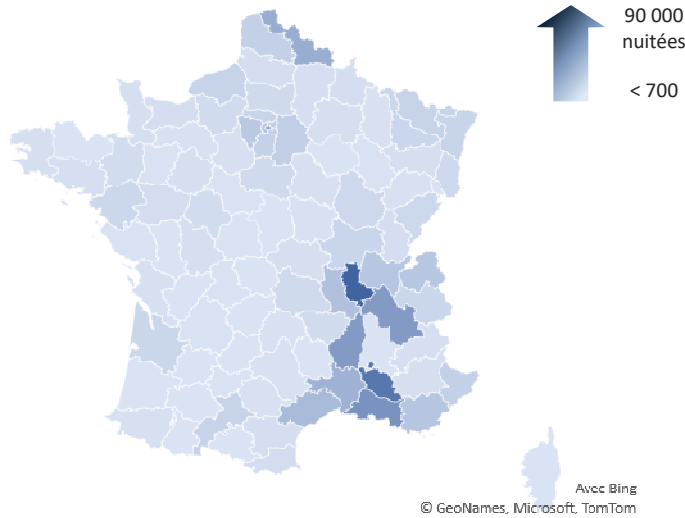
Source : Flux Vision Tourisme - ADT26



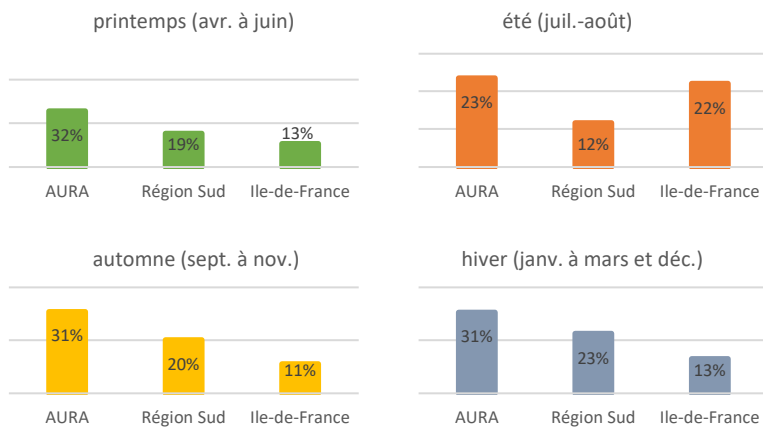
FRÉQUENTATION TOURISTIQUE FRANÇAISE PAR PROVENANCES

Nuitées touristiques françaises par origine (hors Drôme)

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26

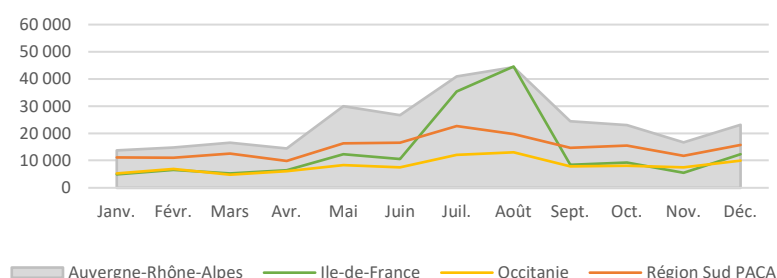


1^{ères} régions françaises par saison (en % de nuitées)



Fréquentation des 1^{ères} régions françaises (en nuitées/mois)

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26



Envoyé en préfecture le 19/12/2022
 Reçu en préfecture le 19/12/2022
 Publié le
 ID : 026-200042901-20221213-DEL2022_160_DE-DE

PLUS DE LA MOITIÉ DES SEJOURS SONT D'UNE NUIT
 La majorité des séjours effectués sur le territoire par des touristes français est d'une nuit.
 Ces durées varient en fonction de la saison avec des séjours plus longs en été et en période de vacances scolaires.

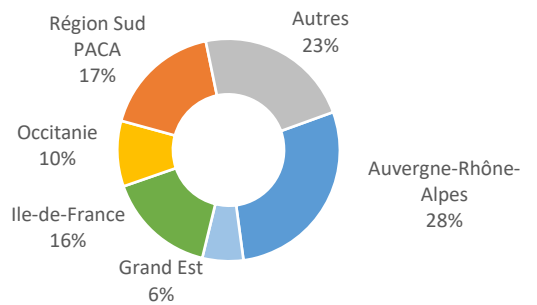
DES ARRIVEES PRINCIPALEMENT LES VENDREDIS ET SAMEDIS ET DES DEPARTS LES DIMANCHES

Les jours d'arrivées sont principalement les vendredis et samedis. Au contraire, il y a davantage de touristes en départ les dimanches.

LE TIERS DES NUITÉES EN PROVENANCE DE LA CLIENTÈLE DE PROXIMITÉ

Des clientèles françaises en majorité de proximité, arrivant du Sud-Est avec 9% des nuitées du département du Rhône, devant le Vaucluse (8%), les Bouches du Rhône (6%) et l'Ardèche ainsi que l'Isère (5%).

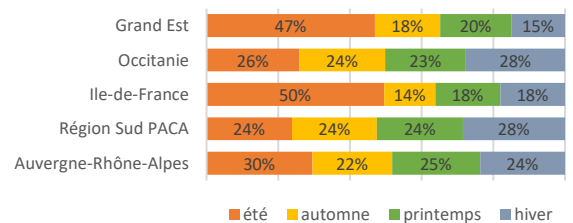
1^{ères} régions françaises (en nuitées)



UN TOP 3 STABLE SUR TOUTE L'ANNEE

Le top 3 des régions émettrices de touristes varie peu selon les saisons mais la clientèle d'Auvergne-Rhône-Alpes reste largement en tête tout au long de l'année. A noter que l'Île de France est à la seconde place durant l'été.

Part des nuitées en % par saison pour les 1^{ères} régions



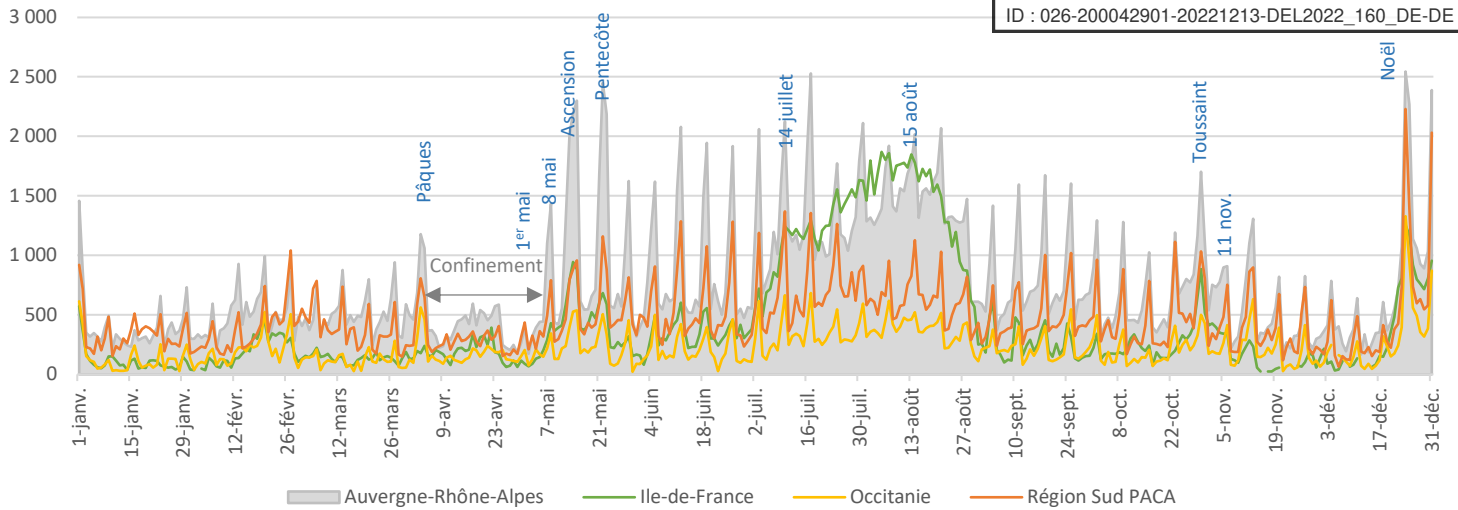
UNE SAISONNALITE QUI VARIE SELON L'ORIGINE DES CLIENTELES

Une fréquentation régulière même si plus marquée lors des week-ends, ponts et vacances de Noël pour la clientèle d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les franciliens sont davantage présents pendant les vacances estivales en juillet et août et lors des vacances de Noël. La clientèle de la région Sud PACA présente une fréquentation régulière, avec une bonne présence sur les ailes de saison ainsi que pendant les vacances de Noël.

Saisonnalité des trois 1^{ères} régions françaises (en nuitées/jour en % par région)

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26

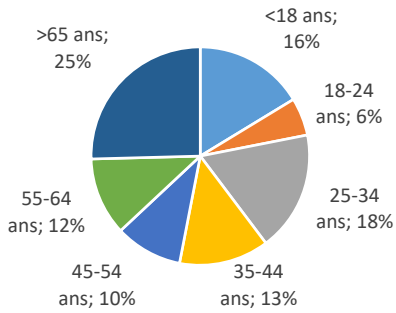
Envoyé en préfecture le 19/12/2022
 Reçu en préfecture le 19/12/2022
 Publié le 
 ID : 026-200042901-20221213-DEL2022_160_DE-DE



DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES DE LA FRÉQUENTATION TOURISTIQUE FRANÇAISE

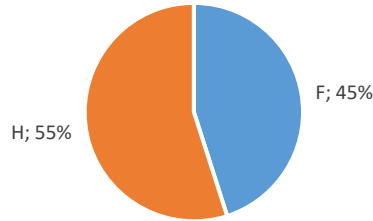
Âge des touristes FR (% du nb de nuitées)

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26



Civilité des touristes FR (% du nb de nuitées)

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26

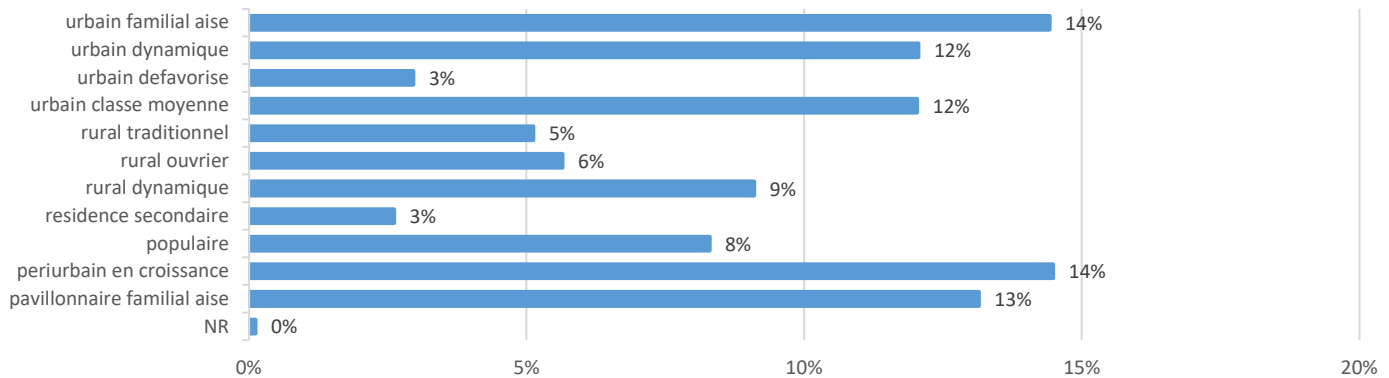


En 2021, au niveau des données socio-démographiques, ce sont les plus de 65 ans qui réalisent le plus de nuitées touristiques sur le territoire (soit 25%), suivis par 25-34 ans (18%) et les moins de 18 ans (16%).

Les touristes sont issus à 14% de zones urbaines familiales aisées et zones périurbaines en croissance et à 55% d'hommes.

CSP des touristes FR (% du nb de nuitées)

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26

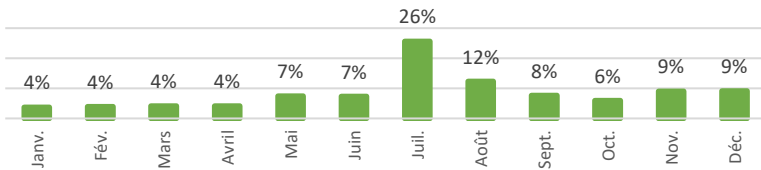


FRÉQUENTATION DES EXCURSIONNISTES FRANÇAIS

Note technique : les données suivantes ne prennent pas en compte les excursionnistes récurrents : personnes ne venant pas sur la zone d'observation et présentes plus de 5 fois en journée sur les 15 derniers jours

Excursions françaises mensuelles

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26

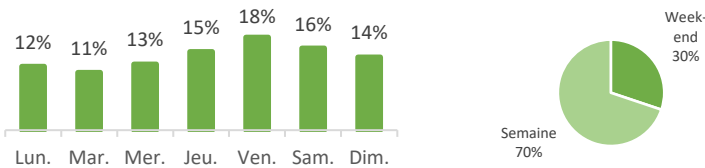


1/3 DES EXCURSIONS FRANCAISES SUR JUILLET-AOÛT

Sur l'ensemble de l'année, ce sont les mois de juillet et d'août qui sont les plus fréquentés avec respectivement 26% et 12% des excursions françaises annuelles.

Jours des excursions françaises

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26

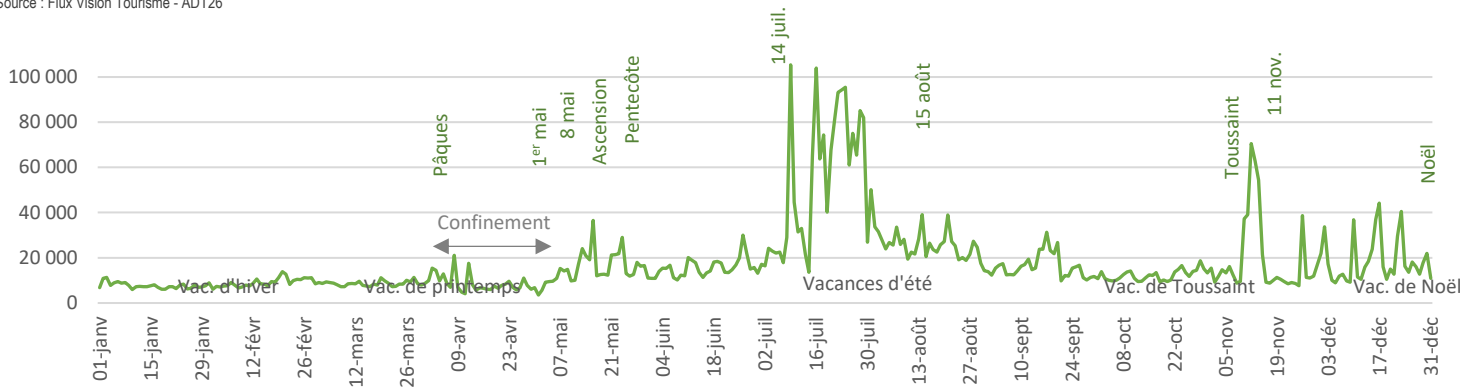


DES EXCURSIONS PRINCIPALEMENT SUR LES FINS DE SEMAINE

30% des excursions sont réalisées lors des samedis et dimanches. Les vendredis représentent, quant à eux 18% des excursions.

Excursions françaises journalières

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26



CORRELATION DES WEEK-ENDS ET JOURS D'EXCURSIONS

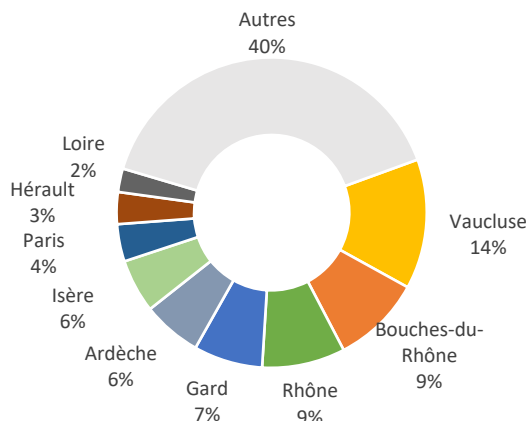
Les excursionnistes français sont présents dans la zone principalement lors des week-ends et ponts à partir du printemps avec une bonne activité pendant les périodes de vacances scolaires. Les fréquentations pendant les vacances estivales sont plus importantes.

ORIGINES DES EXCURSIONNISTES DANS LA DRÔME

Majoritairement une clientèle de proximité

Origine des excursions françaises par département (hors Drôme)

Source : Flux Vision Tourisme - ADT26

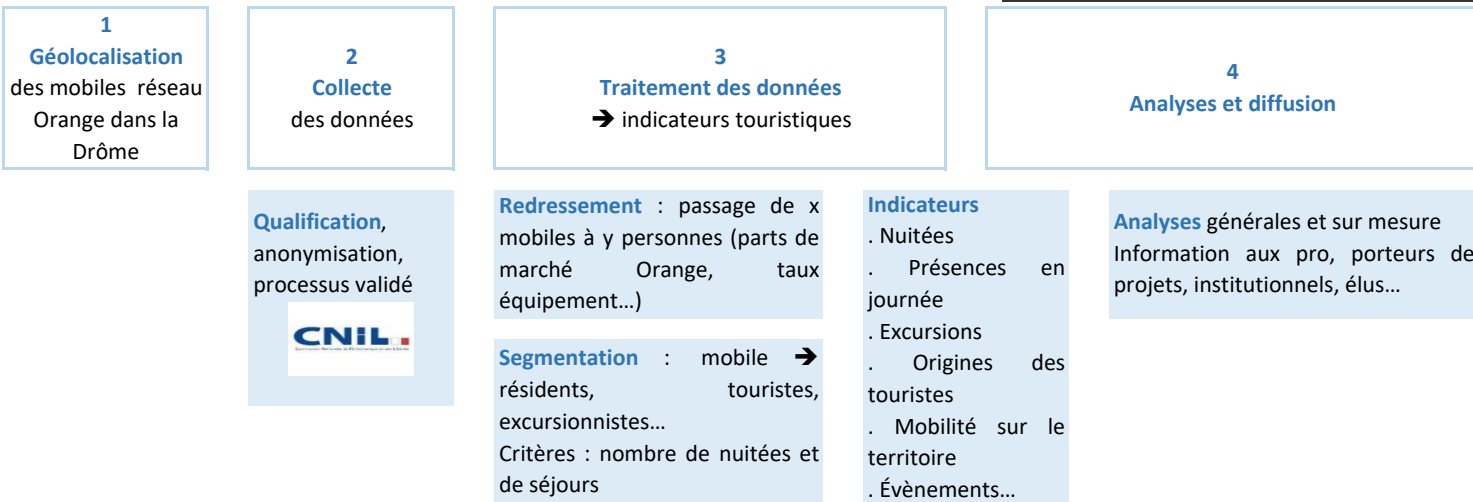


29% DE EXCURSIONS EN PROVENANCE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Des clientèles françaises en majorité de proximité, arrivant du Sud-Est, notamment des départements limitrophes à la Drôme.

Les provenances plus lointaines peuvent correspondre à des excursions de touristes en séjour dans d'autres départements et visitant la Drôme à la journée.

Comment fonctionne le dispositif ?



Les segments et marchés

Un touriste a passé moins de 22 nuitées et vu moins de 4 fois (la nuit) au cours des 8 dernières semaine dans la zone d'observation.

Personne fréquentant le territoire sur de courtes durées pour tout motif (personnel, professionnel...) et dans toute forme d'hébergement (marchands, résidences secondaires, familles...)

Un excursionniste ne réalise pas de nuitées la veille et le soir du jour étudié sur la zone d'observation et est présent moins de 5 fois en journée sur les 15 derniers jours.

Personne en visite à la journée quelque soit le motif

Origines en fonction de l'adresse de facturation ou de l'origine de la carte SIM

Par département et région pour les français

Flux Vision Tourisme dans la Drôme



Observation à l'échelle du département et de 8 zones infra-départementales

Les données disponibles :

- . Nuitées quotidiennes
- . Fréquentation en journée
- . Volume de touristes
- . Analyse d'évènements (arrivée du Tour de France, Transhumance, Foire aux fruits...)

Des données fines :

- . A la journée, par créneau de 2h
- . Par segment (résidents, touristes, excursionnistes...)
- . Par marché (origines par département et région pour les touristes français)

Qu'est-ce que «Flux Vision Tourisme» ?

«Flux Vision Tourisme» est une solution innovante développée par Orange, co-construite avec ADN Tourisme (Fédération nationale des organismes institutionnels de tourisme), aujourd'hui utilisée par plus de 50 ADT.

Cette solution permet de convertir des millions d'informations techniques du réseau mobile Orange, en indicateurs statistiques afin d'analyser la fréquentation de territoires et le déplacement des populations. Développée en accord avec la CNIL grâce à une anonymisation des données, elle fait l'objet de nombreux travaux de recherches et développements depuis 2012.

Une segmentation (qualification d'un mobile en «touriste», «résident» ...) est effectuée en tenant compte des durées et fréquences de séjours.

Un redressement est effectué pour passer de x mobiles à y personnes en tenant compte d'un ensemble de facteurs comme le taux d'équipement en mobile et la part de marché d'Orange.

ADT DE LA DRÔME
 Présidée par **F. SOULIGNAC**
 Dirigée par **B. DOMENACH**
 8 rue Baudin - CS 40531
 26004 VALENCE Cedex
 Tél : 04 75 82 19 26

Contact observatoire :
Hélène BALME
 hbalme@ladrometourisme.com